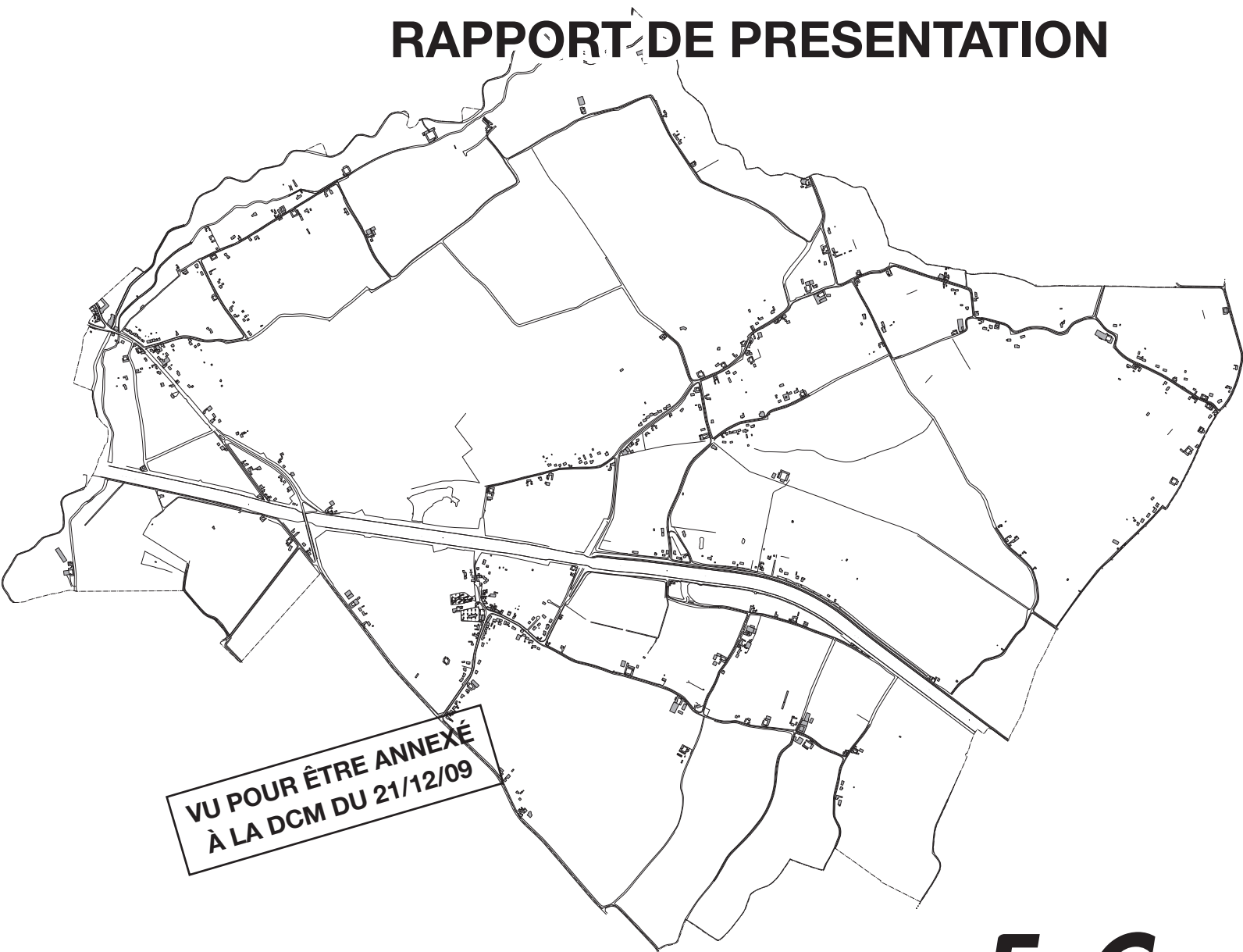




Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **MONT BERNENCHON**

RAPPORT DE PRESENTATION



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM DU 21/12/09**

Approuvé le : 25 janvier 1999

Mis en révision le : 16 février 2004

Arrêté le : 13 février 2009

Approuvé le : 21 décembre 2009

EAC
Études & Cartographie

6/8 rue Léon Trulin
59000 Lille

Tel: 03 20 51 94 95
Fax: 03 20 51 94 90

| | | |
|----------|--|------------|
| 1 | Première partie : DIAGNOSTIC | 4 |
| 1.1. | Présentation générale de Mont-Bernenchon : situation, site et contexte administratif | 5 |
| 1.1.1. | La situation | 5 |
| 1.1.2. | Le site | 5 |
| 1.1.3. | Le contexte administratif | 8 |
| 1.2. | Caractéristiques physiques du territoire | 14 |
| 1.2.1. | Topographie | 14 |
| 1.2.2. | Géologie | 14 |
| 1.2.3. | Réseau hydrographique | 15 |
| 1.2.4. | Climat | 20 |
| 1.3. | L'occupation du sol | 21 |
| 1.3.1. | L'urbanisation | 21 |
| 1.3.2. | Les espaces naturels et agricoles | 34 |
| 1.4. | Les caractéristiques socio-démographiques de Mont-Bernenchon | 35 |
| 1.4.1. | La population | 35 |
| 1.4.2. | La population active | 39 |
| 1.4.3. | L'emploi dans la commune | 41 |
| 1.5. | Le logement | 43 |
| 1.5.1. | Évolution du parc de logements | 43 |
| 1.5.2. | Les caractéristiques des logements | 43 |
| 1.5.3. | La construction neuve | 46 |
| 1.6. | Les activités économiques | 48 |
| 1.6.1. | L'activité agricole | 48 |
| 1.6.2. | Les autres activités économiques | 50 |
| 1.7. | Les équipements | 51 |
| 1.7.1. | Les équipements de superstructure. | 51 |
| 1.7.2. | Les équipements d'infrastructure | 56 |
| 1.8. | Analyse de l'état initial de l'environnement | 62 |
| 1.8.1. | Les données de base | 62 |
| 1.8.2. | Un environnement fragile | 76 |
| 1.9. | La prise en compte des documents supra-communaux | 94 |
| 1.9.1. | Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois | 94 |
| 1.9.2. | Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie | 99 |
| 1.10. | Les servitudes d'utilité publique | 104 |
| 1.10.1. | La servitude PT3, relative aux communications téléphoniques et télégraphiques | 104 |
| 1.10.2. | La servitude aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne T5, servitude de dégagement | 104 |
| 1.11. | Atouts et contraintes du territoire | 105 |
| 2 | Deuxième partie : ANALYSE DES BESOINS | 109 |
| 2.1. | Les besoins en terme de mixité sociale de l'habitat | 110 |
| 2.1.1. | aspects quantitatifs | 110 |
| 2.1.2. | aspects qualitatifs | 113 |
| 2.2. | Les besoins en terme d'aménagement de l'espace | 114 |
| 2.3. | Les besoins en terme d'équipements et de services | 115 |
| 2.3.1. | L'enseignement | 115 |
| 2.3.2. | Les services administratifs | 115 |
| 2.3.3. | Les autres équipements de super structure (sports, loisirs, santé,...) | 115 |
| 2.3.4. | Les équipements d'infrastructure | 116 |
| 2.4. | Les besoins en terme de transport | 117 |

| | |
|--|------------|
| 2.5. Les besoins en terme de développement économique | 118 |
| 2.6. Les besoins en terme d'agriculture | 119 |
| 2.7. Les besoins en terme d'environnement | 120 |
| 3 Troisième partie : Présentation et justification des choix retenus dans la révision du PLU de Mont- Bernenchon | 121 |
| 3.1. Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable | 122 |
| 3.1.1. Les orientations et enjeux en terme d'économie : | 124 |
| 3.1.2. Les orientations et enjeux en terme de tourisme et de loisirs : | 124 |
| 3.1.3. Les orientations et enjeux en terme d'environnement : | 125 |
| 3.1.4. Les orientations et enjeux en terme de cadre de vie : | 128 |
| 3.2. La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques | 132 |
| 3.2.1. Les zones urbaines mixtes (UA et UB) | 132 |
| 3.2.2. Les zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU) | 145 |
| 3.2.3. Les zones à urbaniser à moyen ou long terme (2AU) | 156 |
| 3.2.4. Les zones agricoles (A) | 159 |
| 3.2.5. Les zones naturelles (N) | 172 |
| 3.2.6. Principaux changements réglementaires | 184 |
| 3.3. L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement | 194 |
| 3.3.1. Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole | 194 |
| 3.3.2. Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur | 194 |
| 3.3.3. Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain | 195 |
| 3.3.4. Préserver la qualité des eaux souterraines | 196 |
| 3.3.5. Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques | 199 |
| 3.3.6. La compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Artois | 204 |
| 3.3.7. Promouvoir une mobilité durable | 207 |

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 27 mars 2001, complétés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et ses décrets d'application du 9 juin 2004.

La commune de Mont Bernenchon dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 janvier 1999.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'Etat, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 16 février 2004 de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration d'un PLU.

Les études ont été menées conformément aux lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et leurs décrets d'application.

Les études ont été confiées au cabinet d'études « Etudes et Cartographie ».

1 Première partie : DIAGNOSTIC

1.1. Présentation générale de Mont-Bernenchon : situation, site et contexte administratif

1.1.1. La situation

Mont-Bernenchon est un bourg situé entre les pays du cœur de Flandres, du Ternois, de Saint-Omer et de l'Artois. La commune appartient à l'arrondissement de Béthune et se situe à 8 km de Béthune, 11 km de Lillers, 19 km d'Hazebrouck 36 km de Lens et 47 km de Lille. L'échangeur autoroutier le plus proche de Mont-Bernenchon se situe à Fouquières-lès-Béthune, soit environ 13 km de la commune.

Bordé par la Clarence à l'ouest et traversé d'est en ouest, par le canal d'Aire à la Bassée, situé entre la plaine de la Lys et plateau (altitudes supérieures à 25 m), le territoire communal est également traversé par la RD 937. Cette route départementale est un axe majeur du réseau départemental, assurant la liaison entre les deux pôles que sont les villes de Béthune et d'Hazebrouck.

D'une superficie de 1 140 ha, la commune de Mont Bernenchon est limitrophe des communes de Robecq, Calonne-sur-la-Lys, Hinges et Gonnehem.

1.1.2. Le site

La commune se situe à la lisière d'une région agricole homogène, la plaine de la Lys et plus particulièrement ici, le Bas-Pays de Béthune.

Cette large plaine, dépression creusée dans les argiles tertiaires, connaît une platitude parfaite (les altitudes oscillent entre 17 et 20 m). Le paysage est dominé par les canaux de drainage qui collectent les eaux recueillies par le réseau des drains souterrains qui permettent la mise en culture des champs, mais n'excluent pas les risques d'inondation. Pour preuve le grand nombre de parcelles aménagées sous forme de plan d'eau ou d'étang à proximité du canal d'Aire à La Bassée.

Le site proprement dit du village originel se trouve déjeté au sud du territoire communal, sur un petit promontoire culminant à 33 m d'altitude. Le territoire communal est sillonné par de petits cours d'eau, jalonné d'étangs et abrite une belle réserve naturelle classée zone d'intérêt écologique floristique et faunistiques.

Insérer carte situation

Insérer carte site

1.1.3. Le contexte administratif

La commune de Mont-Bernenchon appartient au Canton de Lillers. Elle est située dans l'arrondissement de Béthune, dans le Département du Pas-de-Calais.

1.1.3.1. Les structures de coopération intercommunale

La commune adhère :

- ◆ à la Communauté de Communes Artois-Lys, créée le 1er janvier 1993 qui regroupe 21 communes.
- ◆ au syndicat mixte du SCOT de l'Artois, créé le 7 février 2003 et regroupant 99 communes
- ◆ au Pays de la Lys Romane
- ◆ au Syndicat des eaux de Gonnehem et environs (qui comprend les communes de Gonnehem, Busnes, Robecq, Calonne-sur-la-Lys, St Floris et Mont-Bernenchon) pour la gestion et la distribution d'eau potable.

1.1.3.1.a. la Communauté de Communes Artois-Lys

Créée le 1er janvier 1993, la communauté de communes Artois-Lys compte 21 communes (Allouagne, Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Bourecq, Burbure, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Ecquedecques, Ferfay, Gonnehem, Ham en Artois, Lespesses, Lières, Lillers, Mont Bernenchon, Norrent-Fontes, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Westrehem).

Les principales compétences de cette communauté se résument en 5 grands thèmes :

- ◆ l'aménagement de l'espace concernant :
 - les schémas directeurs d'aménagement, les schémas de secteur et schémas de services participant à la mise en place d'un Pays
 - l'aménagement de l'espace rural
 - la création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
 - l'urbanisme
 - le logement et habitat
 - le cadre de vie
 - l'éclairage public
 - la voirie
- ◆ le développement économique concernant :
 - les actions de développement économique, industriel ou artisanal
 - la création et gestion de pépinières ou d'hôtels d'entreprises d'intérêt communautaire
 - les opérations et manifestations en direction du commerce et de l'artisanat
 - le tourisme
 - la maison du développement
 - le développement social
- ◆ l'environnement concernant :
 - l'eau
 - les déchets
 - la qualité de l'air et le bruit

◆ l'assainissement (des eaux usées) notamment :

- les travaux d'équipement
- les travaux d'entretien et d'exploitation en régie directe ou en gestion déléguée

◆ d'autres domaines :

- l'animation du territoire (technologies d'information et de communication, sport, culture et animation jeunesse)
- les autres compétences (défense incendie, collèges, ...)

1.1.3.1.b. Le Pays de la Lys Romane

Une nouvelle structure vient de voir le jour : un Pays. C'est le résultat du regroupement de la Communauté Artois Lys et de la communauté Flandres Lys constituant le Pays de la Lys Romane.

Il a été créé par délibération des communautés de communes le 27 juin 2005, la charte du Pays (document cadre) a été validée le 26 juin 2006 et le Pays a été reconnu par arrêté Préfectoral le 24 janvier 2007.

Par ailleurs, un Programme Local de l'Habitat est en cours d'élaboration sur les deux EPCI qui composent le Pays de la Lys Romane. Lorsque le PLH sera approuvé, le PLU de Mont Bernenchon devra être rendu compatible avec ce document dans un délai de 3 ans.

1.1.3.1.c. Le Syndicat Mixte du SCOT de l'Artois

Le SMESCOTA a été créé par arrêté préfectoral le 7 février 2003 et a pour objectif :

- D'élaborer et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale ([SCOT](#)) prévu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) sur le territoire de ses membres ;
- De mener et de coordonner, dans ce cadre, toute étude sectorielle ou générale utile à la perception des enjeux et des stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT ;
- D'établir, avec les structures voisines, un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes

Il intervient notamment dans les domaines de l'[habitat](#), des [déplacements](#) ([Plan de Déplacement Urbain](#)), du [développement des activités économiques](#), du commerce ([Schéma de Développement Commercial](#)) et de l'agriculture, ainsi que de la protection de l'[environnement](#).

Le périmètre du SMESCOTA s'étend sur le territoire de quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Au total le Syndicat Mixte regroupe 99 communes :

- 58 communes appartenant à la communauté d'agglomération Artois Comm.
- 14 communes appartenant à la communauté de communes Artois Flandres
- 21 communes appartenant à la communauté de communes Artois-Lys
- 6 communes appartenant à la communauté de communes de Noeux et environs

Les acteurs participant à l'élaboration du SCOT de l'Artois sont : les élus du territoire, le SMESCOTA, les EPCI (communautés de communes, communauté d'agglomération et syndicats mixtes), les syndicats de communes (SIVOM, SIVU), la région Nord-Pas-de-Calais, le département du Pas-de-Calais, l'Etat et les organismes associés (sous-préfecture, DDE, DDAF, DRIRE), les autres organismes (CCI, ONF, ...) et personnes publiques associées.

Carte CC

Insérer carte Unités urbaines

Pays de la lys romane

Carte scot de l'artois

1.2. Caractéristiques physiques du territoire

1.2.1. Topographie

L'arrondissement de Béthune est un territoire de transition entre la plaine de la Lys et le plateau de l'Artois. Ces deux grands ensembles sont reliés par un glacis plus ou moins ample. Ainsi, la plaine de la Lys située au Nord-Est de l'arrondissement est marquée par des altitudes variant de 17 à 18 mètres. Celle-ci s'écoule entre le plateau de l'Artois et les Monts de Flandre.

Au Sud-Ouest de l'arrondissement, le plateau d'Artois domine toute la plaine. Légèrement ondulé, il est découpé par des vallées principalement orientées selon une direction sud-ouest/nord-est, de manière perpendiculaire à la ligne de crête. Celui-ci culmine à 170 mètres dans la région de Fresnicourt-le-Dolmen.

Quelques langues de ce plateau surplombent la plaine, à la manière de buttes en position avancée. C'est sur l'une d'entre-elles que s'est installé la bourg de Mont-Bernenchon, à la charnière entre la plaine de la Lys et le plateau de l'Artois.

D'un point de vue topographique, on peut partager le territoire communal en deux ensembles :

Au nord la plaine est légèrement inclinée vers le Nord et possède une altitude variant de 17 à 19 mètres, Cette plaine est sillonnée par de petits cours d'eau dont la Clarence à l'Ouest du territoire communal.

Au sud et sud-est, un monticule au relief assez marqué culmine à 33 m d'altitude. C'est le lieu d'implantation du bourg de Mont-Bernenchon. Ce monticule constitue un promontoire. Il se prolonge sur la commune voisine d'Hingues. La différence d'altitude (de l'ordre de 13 mètres) entre le haut et le bas de ce monticule n'est pas négligeable, c'est le lieu de la commune de Mont-Bernenchon où le relief paraît le plus marqué.

Ces deux ensembles sont séparés par la canal d'Aire à la Bassée qui traverse la commune d'est en ouest.

1.2.2. Géologie

La commune de Mont-Bernenchon est à cheval sur deux cartes géologiques au 1/50 000ème : la feuille d'Hazebrouck pour la partie la plus septentrionale et la feuille de Béthune pour le reste du territoire communal.

La feuille d'Hazebrouck montre bien que sur la plus grande partie du territoire de la commune de Mont-Bernenchon, les formations du substrat tertiaire sont recouvertes par des formations limoneuses ou limono-sableuses de versant qui appartiennent au complexe des loess et dépôts associés et qui datent du Pléistocène moyen récent et surtout du Pléistocène supérieur.

Dans la plaine de la Lys, ce complexe limoneux est caractérisé par des dépôts dont le faciès est nettement sablo-limoneux et sableux. Distingués par leurs caractères lithologiques, ils représentent en fait, pour leur partie supérieure du moins, une variation latérale régionale de faciès, appartenant à la zone sablo-limoneuse de transition qui pénètre dans la zone limoneuse au niveau des dépressions. La plaine de la Lys constitue ainsi une extension méridionale de cette zone pour les dépôts éoliens de couverture qui sont du même âge que ceux du Weppes et du Houtland.

Ces dépôts éoliens sablo-limoneux, en général peu épais (1 à 4 m), se réduisent parfois à moins d'un mètre sur les surfaces qui séparent les vallées fossiles où ils reposent alors

directement sur l'argile yprésienne altérée. Une telle zone dite de pacaults, orientée SW-NE, est notamment développée au niveau de Mont-Bernenchon. De même le substrat argileux yprésien est faiblement recouvert sur le glacis qui s'étend au pied de l'escarpement bordier du Weppes et du Houtland.

Au niveau des vallées fossiles, ces dépôts de couverture se superposent à un épais complexe de formations à dominante sableuse et fluviatile qui colmate la paléomorphologie contrastée entaillant le substrat yprésien et, localement, landénien.

Le Sud du territoire communal de Mont-Bernenchon est marqué par la présence au niveau des talus par l'affleurement d'argile des Flandres, formation sédimentaire tertiaire. C'est une argile plastique, connue dans la région sous le nom de clyte, dont la teinte gris-bleu est due à la pyrite pulvérulente qu'elle contient. A l'affleurement la pyrite s'oxyde, libérant de l'acide sulfurique qui réagit sur le carbonate de calcium des coquilles fossiles pour donner des cristallisations de gypse secondaire (cristaux monocliniques, macles en pied d'alouette, assemblages étoilés). Quand au fer, il passe à l'état de limonite, conférant à l'argile altérée une teinte verdâtre à jaunâtre.

Les fossiles y sont rares, sauf à la partie supérieure où ils sont surtout localisés dans des niveaux plus sableux.

1.2.3. Réseau hydrographique

La commune de Mont-Bernenchon est située dans le bassin versant de la Lys caractérisé par un fort ruissellement, un soutien d'étiage limité et un prélèvement assez faible.

Le réseau hydrographique du territoire communal de Mont Bernenchon est marqué par une singularité : la commune est traversée par un canal à grand gabarit dont les relations avec le reste du réseau hydrographique sont limitées. Par ailleurs le territoire communal est longé par la Clarence, principal cours d'eau de la commune, et par le Grand Nocq, affluent de la Clarence. De plus, le territoire communal est sillonné par de nombreux fossés. Enfin, le territoire est constellé de mares et plans d'eau plus ou moins artificiels.

1.2.3.1. Le canal à grand gabarit

Le territoire communal est traversé sur un linéaire de 4 km par le canal à grand gabarit d'Aire assurant la liaison Dunkerque-Escaut. Le canal est géré par les Voies Navigables de France (VNF) qui met en œuvre une politique environnementale pour sa gestion. Sur la section Bauvin-Aire, la densité de trafic en 2003 est de 2 740 154 tonnes transportées.

Le trafic sur ce secteur devrait croître en raison :

- de l'amélioration des caractéristiques du réseau pour accroître l'accessibilité des grands bateaux. Des travaux de mise au gabarit européen du canal Dunkerque-Escaut-Lille sont inscrits au XIIIème contrat de plan Etat-Région notamment le relèvement des ponts à une hauteur libre sous ouvrage de 5,25 m. Le pont de Saint-Venant supportant la RD 937 a été relevé de 0,64m, celui de Suppli supportant la RD 184 sera relevé de 0,60 m.

- de la mise en service de la plate-forme multimodale de Dourges, la future liaison Seine-Nord qui sont des facteurs de développement de l'utilisation de cet axe.

La navigation de plaisance est également présente sur le canal d'Aire, 470 bateaux de plaisance ont été recensés en 2003 à l'écluse de Cuinchy.

Le canal joue un rôle important dans la gestion globale de l'eau. En période de crue, une partie du débit du Grand Nocq est pompée pour être envoyé dans le canal d'Aire, à Robecq. Sur la commune de Mont-Bernenchon, un chemin de service borde la rive droite et la rive gauche du canal d'Aire. Ces chemins font partie du Domaine Public Fluvial. Il existe

également six anciens terrains de dépôt en rive droite du canal d'Aire représentant une superficie totale de 39 ha. Ces terrains d'une grande richesse constituent des réserves naturelles.

La qualité du canal d'Aire en 2002 est classée en catégorie 3 (médiocre) pour un objectif de qualité fixé à 2 par arrêté préfectoral du 18 février 1999 pris en application du SDAGE Artois-Picardie.

Le canal fait aujourd'hui l'objet de travaux de mise aux normes européennes. Son gabarit lui permettra de transporter des convois poussés de fret fluvial de grande largeur et de plus de 3 200 tonnes. Les défenses des berges sont en mauvais état. Une étude (pour améliorer les défenses des berges) est menée courant 2007 pour une réalisation de travaux en 2008.

1.2.3.2. La Clarence

La commune est également bordée à l'Ouest de son territoire par la Clarence qui fait l'objet d'un contrat de rivière.

Le bassin versant de la Clarence se situe en totalité dans le département du Pas de Calais (62). La Clarence prend naissance au niveau des collines de l'Artois, au lieu-dit "le Buich" sur la commune de Sains-lès-Pernes. Après avoir parcouru un linéaire d'environ 30 km à travers un paysage diversifié, elle se jette dans la Vielle-Lys, en rive droite, à Calonne-sur-la-Lys. A Gonnehem, elle passe en siphon sous le canal à grand gabarit du canal d'Aire à la Bassée. Son principal affluent est la Nave.

La Clarence, comme la Nave, possèdent de nombreux affluents. On peut notamment citer le ruisseau de Marest, le ruisseau Becq, le courant de Bellerive, la Busnette, le Grand Nocq, la Calonnette ainsi que le ravin de la Méroise, le fossé Noir et le ruisseau d'Hurionville qui alimentent la Nave.

Le bassin versant total se répartit sur trois unités géographiques bien distinctes :

- les collines de l'Artois situées sur la partie amont du bassin versant,
- une zone très urbanisée constituée notamment par les cités minières,
- la vallée de la Lys où la Clarence et la Nave sont endiguées (Mont Bernenchon appartient à cette unité géographique).

1.2.3.3. Un réseau dense de fossés

La commune de Mont Bernenchon, est sillonnée par un réseau dense de fossés, dont la majeure partie est toujours en eau. Ils sont principalement situés au nord du canal à grand gabarit, dans la partie la plus plane du territoire communal, mais on en trouve également, dans la partie méridionale du territoire communal.

Ces fossés, essentiellement de drainage des terres agricoles, possèdent une faible pente et les eaux s'écoulent lentement. Ils accueillent une végétation spécifique hydrophile (roseaux, etc...) qui parfois sont les seuls signaux révélant la présence d'un fossé dans l'horizon des labours.

Ces fossés constituent un réseau organisé selon une trame orthogonale. Ils longent souvent les voies ou chemins et constituent parfois la limite entre deux champs (ou pâtures). A cet égard ils jouent un rôle (en plus du rôle hydraulique) de corridors biologiques.

1.2.3.4. Plans d'eau et mares

Une multitude de plan d'eau ponctuent le territoire communal. Ils ont principalement une fonction récréative privée (pêche, chasse) et sont perceptibles essentiellement par les remblais qui les ceinturent.

Quelques mares ponctuent également les pâtures. Elles servaient traditionnellement d'abreuvoir aux bêtes.

Carte réseau hydro

Carte fossés

1.2.4. Climat

Le climat de la commune de Mont Bernenchon est semblable à celui de la station météorologique de Lille Lesquin. Le climat est océanique : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles, les précipitations ne sont négligeables en aucune saison.

La spécificité du climat du Nord au sein des climats océaniques français est très liée à sa septentrionalité : un ensoleillement réduit (1600 heures à Lille contre 1800 heures à Paris) et des hivers assez froids (4,3°C en janvier contre 6,3°C à Brest). Il y a en moyenne 54 jours avec gelée dans l'année.

Les vents sont le plus souvent modérés mais les vents soufflant en provenance du Nord Est et du Sud Ouest peuvent être violents (60 jours par an où le vent dépasse le 16 m/s). Il pleut en moyenne 660 mm par an et ces précipitations sont réparties tout au long de l'année : 174 jours de pluie. Le record de précipitations date de 1974 et l'année la plus sèche de 1959. L'épaisseur maximale de neige recensée sur la station de Lille Lesquin est de 30 cm. Les brouillards sont relativement fréquents : 70 jours par an.

1.3. L'occupation du sol

1.3.1. L'urbanisation

Ce chapitre, consacré à une description de l'espace urbanisé et de son fonctionnement, s'articule en deux points, il aborde :

- les caractéristiques des différentes zones urbanisées de la commune
- les différents types architecturaux

1.3.1.1. L'urbanisation au sein de la commune

La commune de Mont-Bernenchon est caractérisée par un habitat rural traditionnellement dispersé le long des axes de communication. Cet état de fait a amené la viabilisation d'une grande partie du réseau viaire (routes départementales et communales) en eau et électricité.

La constructibilité d'une grande partie du réseau viaire a entraîné un éclatement de l'urbanisation composée aujourd'hui d'une part, d'un bourg centre à peine perceptible en tant que lieu de vie central de la commune, et d'autre part, de fragments d'urbanisation que composent les différents écarts d'urbanisation de la commune. Cette urbanisation linéaire est à l'origine de la perte d'identité du village de Mont-Bernenchon. En effet, L'ensemble des constructions éparpillées le long des voies, et la difficile lisibilité du bourg centre entraînent un manque de hiérarchie entre la zone urbaine du bourg qui pour la plupart des villages est agglomérée, les extensions périphériques et les espaces naturels et agricoles. De même, la présence de constructions disséminées le long des voies, sur l'ensemble du territoire communal entraîne des difficultés de perception de la limite communale.

Malgré cette difficulté de distinction de zones bien définies, trois zones sont identifiables, au sein du territoire de Mont-Bernenchon :

- Le bourg centre ancien
- Les extensions récentes du bourg
- Les écarts

1.3.1.1.a. Le bourg centre ancien

Siège des équipements communaux (écoles, mairie, salle des fêtes, église et cimetière) le bourg centre fait plus penser à un gros hameau qu'au centre d'une commune de 1329 habitants. Implanté au carrefour entre une impasse desservant les principaux équipements du village (rue des écoles) et la rue de la Place, le centre du village est totalement excentré par rapport au centre géographique de la commune. De plus, il est isolé du reste du territoire par le canal d'Aire à La Bassée.

Toutefois, malgré cet isolement vis-à-vis du reste du territoire communal et sa taille limitée, le bourg ancien de Mont-Bernenchon, se distingue des autres secteurs urbanisés de la commune. Ce dernier regroupe en effet, la majeure partie des équipements communaux et constitue ainsi le principal lieu de vie de Mont-Bernenchon. De plus, il présente des caractéristiques propres aux centres villageois, comme un parcellaire plus étroit et une urbanisation plus dense, un recul plus faible qu'en zone périphérique des constructions par rapport à l'alignement, et une véritable ambiance villageoise.



Vue sur l'église principal point de repère du bourg centre depuis l'aire de jeux située en bas du bourg, à proximité de l'école

Le relief joue un rôle prépondérant dans le paysage du centre bourg de Mont-Bernenchon. Ce centre villageois organisé autour de l'église dont le clocher constitue le principal point de repère du bourg, est en effet, caractérisé par un important relief. Le relief joue donc un rôle important dans les visions lointaines depuis la plaine vers le bourg. Mais le relief joue également un rôle sensible à une échelle plus fine, à l'intérieur du bourg même. En effet, l'importance de la pente est ressentie à travers l'urbanisation, ce qui conforte l'identité propre du bourg.



rue de la Place vue depuis le centre vers l'est

La rue de la Place est parallèle aux courbes de niveaux. Les constructions qui sont situées au sud (à droite sur la photo) sont donc situées au dessus du niveau de la voirie. La transition entre les deux niveaux (la voirie et le rez-de-chaussée des constructions) est traitée sur cet exemple, par un jardinet avant, en pente douce et régulière. Sur la photo ci-dessus on remarque également l'urbanisation mixte du bourg ancien avec d'une part des petites maisons rurales (larges et basses), en brique peintes et couverture de tuiles de terre cuite rouge, et d'autre part des constructions à usage agricole avec un hangar brique et bardage bois.



rue de la Place, vers le centre (monument au mort et rue des écoles)

Au nord de la rue de la Place, les constructions sont implantées en deçà du niveau de la voirie. L'écart entre le niveau de la voirie et le niveau de plancher des constructions s'est accentué au fil des enrobages successifs de la voie qui contribuent à en rehausser le niveau. Au premier plan de la photo, la transition entre le niveau de voirie et le niveau de la construction est organisée par un petit muret qui sépare l'espace public et l'espace privé. Au second plan, on remarque que la réfection du trottoir a tenté de respecter le pavage particulier en devanture de la maison (ce qui est intéressant mais abouti à un trottoir patchwork, avec dénivelés légers mais mal commodes).

Les constructions ne dépassent pas plus de deux niveaux habitables dur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagés inclus. Toutefois, les différences de hauteur (en mètres) qu'il peut exister entre les niveaux des différentes constructions introduisent une diversité de hauteurs qui anime le paysage villageois.

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) est relativement variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent au centre bourg (habitations, équipements,...).

1.3.1.1.b. L'urbanisation périphérique du bourg

Ce paragraphe s'étend sur les différents types d'extensions de l'urbanisation que l'on trouve en périphérie du bourg centre de Mont-Bernenchon.

a) les extensions récentes au coup par coup

Il s'agit des constructions, construites individuellement, qui sont venues étoffer le bourg et étendre l'urbanisation.

Il s'agit essentiellement de constructions de type pavillonnaire (maison individuelle sans mitoyenneté, implantée en milieu de parcelle).

Ce type d'extension de l'urbanisation est marqué par des constructions implantées le long des voies existantes constituant ainsi une extension linéaire de l'urbanisation. Cette logique

d'extension linéaire est particulièrement présente au Sud (rue de la Place) et à l'Est (rue du Tilleul) du bourg.

Les constructions constituant ces extensions linéaires sont caractérisées par des volumétries, des formes architecturales et aspects extérieurs variés.



Urbanisation linéaire le long de la rue du Tilleul

Ce type d'urbanisation linéaire entraîne la perte progressive de contact entre le bourg et la campagne (cette dernière n'est plus visible depuis la voie et on a l'impression que le bourg s'étend de manière inconsidérée).

b) les extensions récentes organisées

A l'opposé des constructions au coup par coup, certains secteurs de Mont-Bernenchon ont fait l'objet d'opération d'urbanisation organisée. Le principe est de créer une voirie qui permette de desservir un nombre de constructions variable.

A Mont-Bernenchon ces extensions relèvent simplement d'une logique d'urbanisation linéaire (c'est-à-dire le long des voies existantes) où la nouvelle voie ne sert qu'à permettre une relative densité / ou une rentabilisation du foncier disponible en optimisant le nombre de constructions réalisables par rapport au linéaire de voirie réalisée.

L'extension périphérique du bourg de Mont-Bernenchon compte deux extensions urbaines de ce type, chacune d'entre elles correspondant à la réalisation d'un lotissement :

- le premier est connecté à la rue de la Place
- le second est connecté à la rue Froide



Voie en impasse connectée à la rue de la Place

La voirie est en impasse et l'extension de l'urbanisation ainsi réalisée est comme une petite enclave dans le tissu villageois, fréquentée que par les gens qui y vivent. De plus, les constructions réalisées dans ces opérations sont le plus souvent assez homogènes (au sein d'une même opération en tout cas), la multiplication de ces opérations aboutit à la juxtaposition de petites entités homogènes et sans relation les unes avec les autres et peu connectées au tissu urbain.

1.3.1.1.c. Les écarts à l'urbanisation

L'habitat rural ancien, égrené le long des axes de communication, a vu cette situation de dispersion renforcée par la construction de nouvelles habitations sur les parcelles libérées par l'agriculture.

La tendance au mitage, favorisée par la bonne desserte en voirie, eau et électricité, laisse poindre quelques ensembles de constructions déconnectées du bourg ancien : la Basse Rue, le Riez du Vinage, le Cornet Malo, les Harizoires, le « Hameau derrière le Bois » et le « Hameau du Marquais ». Ces ensembles connus sous l'appellation de « hameau » sont en réalité des écarts à l'urbanisation.

Un écart est un groupe d'habitations isolées du bourg dont l'implantation ne répond pas à une logique historique, (contrairement au hameau), mais à une logique foncière pure (disponibilité du terrain à un moment donné).

La commune de Mont-Bernenchon est donc marquée par la présence d'écarts, constitués à l'origine par quelques fermes et habitations anciennes, et qui se sont étoffés par la construction de nouvelles habitations.

Ces extensions périphériques comprennent de nombreux corps de ferme caractérisés la plupart du temps, par une bonne intégration avec le paysage environnant.

Ces écarts sont caractérisés par un bâti ancien comprenant à la fois de l'habitat rural, des grands corps de ferme et des bâtiments qui structuraient et marquaient la vie des écarts (chapelles). Sont ensuite venus s'ajouter à cette urbanisation ancienne des constructions nouvelles à usage d'habitation dont les caractéristiques en terme de forme, d'architecture et d'implantation ne peuvent les identifier à de l'habitat en milieu rural. Ces écarts qui présentent pour les constructions rurales plus anciennes une bonne intégration avec le

milieu naturel et agricole, sont « complétés » lorsque des espaces sont libres, par des constructions nouvelles de type pavillonnaires.



Ancienne construction agricole située au « Riez du Vinage »



Construction de type pavillonnaire au « Riez du Vinage », presque en face de la construction vue sur la photo précédente

On remarque que la volumétrie des constructions anciennes (qui avaient souvent une vocation agricole) et nouvelles, sont différentes, de même que leur rapport à l'espace public : les constructions anciennes sont implantées proche de la limite de voie et forment une limite bâtie claire du domaine public. Les constructions récentes, de forme pavillonnaire, sont implantées en recul et ce sont les haies, jardins et clôtures qui donnent le plus à voir et qui jouent un rôle important dans la lecture du paysage. L'autre différence remarquable (qui aboutit à une banalisation du paysage du « Riez du Vinage ») est le traitement des fossés. Initialement présent des deux côtés de la rue, le fossé est souvent busé pour faciliter l'accès aux constructions récentes. Sur notre exemple, l'accotement de la chaussée est donc minéral et plein, on devine qu'il sert de stationnement. En face, la construction ancienne a réalisé autant de « ponts » sur le fossé qu'elle avait besoin d'accès et le fossé est encore perceptible. Le busage des fossés entraîne non seulement une banalisation des paysages,

mais peut engendrer des difficultés pour le bon fonctionnement hydraulique (difficulté d'entretien des passages busés) et une perte de richesse écologique.

Ces écarts sont disséminés sur l'ensemble du territoire communal, parmi ceux-ci les trois principaux sont:

- le « Hameau du Marquais » est situé à l'Ouest de la commune, au Nord du canal d'Aire à la Bassée et s'étend le long de la RD 937, de la rue Basse et du chemin Chocquoy. Cet écart même s'il est situé sur le territoire communal, appartient plus en terme de fonctionnement urbain à la commune de Robecq. Il y a en effet une continuité urbaine entre Robecq et le Marquais. Ce dernier est situé à proximité d'une autre extension urbaine linéaire moins conséquente située aux abords de la Clarence (« la Basse Rue »).
- le « Riez du Vinage » est l'écart le plus proche du centre bourg de Mont-Bernenchon. Cet écart situé au Nord du canal est situé au centre du territoire communal et s'étend le long du Riez du Vinage, de la rue de la Passerelle vers l'Ouest, et de la rue du Pont Supply ainsi que du chemin des Echevins vers l'Est.
- le « Hameau du Pacault » est situé en limite communale, à proximité du bois, à l'extrême Est de la commune. Cet écart appartient en terme de fonctionnement urbain plus à la commune d'Hinges qu'à la commune de Mont-Bernenchon. Ce dernier s'étend le long de la rue du Pacault.

Les deux écarts à l'urbanisation restant sont de plus faible importance en terme de nombre de constructions et d'extension sur le territoire que ceux citées précédemment :

- « Les Harizaires », situé au Sud du canal et à l'Est du bourg ancien, le long de la rue des Harizaires
- « Le Cornet Malo », au Nord-Est de la commune, le long de la rue du Cornet Malo qui le rejoint au « Hameau derrière le bois ».

insérer carte trame urbaine

a) le « Hameau du Marquais »

La traversée du « Hameau du Marquais » est située entre une zone faiblement urbanisée (côté Béthune) et une zone très rurale (côté Saint-Venant). L'habitat est aligné sur l'axe routier. Trois générations se distinguent :

- Les maisons les plus anciennes sont assez dispersées et collent au fossé ou sont disposées en font à rue.
- Les plus récentes, en entrée de hameau sont insérées entre les plus anciennes. Elles sont implantées en recul et cadrées par des haies. La végétation y est peu marquée.
- La génération intermédiaire (années 70) située le long de la RD 937 et de la rue basse est constituée de maisons mitoyennes sur sous-sol semi enterré avec une pelouse peu plantée. Ce type de bâti est plus proche des commerces et se prolonge dans la rue Basse. Ce type d'opérations de constructions groupées des années 70 est peu présent sur le territoire de Mont-Bernenchon. Cette génération de construction est constituée de maisons mitoyennes présentant toutes les mêmes proportions et formes architecturales (volumes relativement simples, en Rez-de-chaussée plus des combles aménageables avec garage). Ces constructions sont implantées en recul par rapport à la limite de voie et sont agrémentées d'un jardinet visible depuis l'espace public (sur le devant) et d'un jardin à l'arrière. Ces constructions, de par leur implantation et leur uniformité (elles forment de petits lots de deux maisons), tranchent par rapport aux autres constructions.



La photo ci-dessus correspond à plusieurs de ces extensions organisées, des années 70. Les façades sont parallèles à la voie et respectent le même recul par rapport à la limite de voie : elle forment un alignement uniforme.

b) le hameau « Riez du Vinage »

Cet écart reprend une forme classique avec des constructions nouvelles linéaires et des exploitations agricoles. Les constructions anciennes (corps de fermes et habitat rural) présentent une bonne intégration avec le paysage naturel et agricole environnant. A l'inverse, la plupart des constructions nouvelles à usage d'habitation sont venues s'implanter, sans réelle prise en compte de l'espace environnant. Ces dernières dont les caractéristiques en terme de forme, d'architecture et d'implantation ne peuvent être identifiées à de l'habitat rural traditionnel. Ce phénomène tend à estomper le caractère rural du secteur, au profit d'un caractère plus péri-urbain qui vient perturber la centralité du bourg ancien du village.

Cet écart comprend quelques constructions dont l'implantation est faite en double front bâti (à l'arrière des constructions existantes le long de la voie) après une division de parcelle. Ce type de densification « anarchique » peut aboutir à des problèmes de fonctionnement s'il se multiplie ainsi qu'à des problèmes de voisinage (gestion délicate et peu sûre des accès, manutention peu aisée des poubelles, maison nouvelle qui « donne » sur le jardin de la maison implantée en front à rue...).



Constructions avec implantation en double front bâti

c) le Hameau du Pacault

Cet écart à l'urbanisation situé à l'Est du territoire communal est localisé à proximité d'une vaste zone d'espaces boisés (le bois du pacault). Les exploitations agricoles anciennes présentent une bonne intégration à l'environnement naturel de par leur aération et la remarquable présence de végétation (cf photo ci-dessous)



Anciennes constructions rurales de part et d'autre de la rue du Pacault

En revanche les constructions nouvelles pourtant situées à proximité des espaces boisés, présentent toujours la même forme générale de construction pavillonnaire entourée de pelouse et viennent masquer les vues vers le paysage naturel.



Construction de type pavillonnaire rue du Pacault

1.3.1.1.d. L'urbanisation ponctuelle disséminée sur l'ensemble du territoire

Ce type d'urbanisation réalisé le long des voies de communication tend à relier les écarts au bourg, ce dernier en perd de la lisibilité et de l'identité.

L'ensemble des terres agricoles et naturelles est ponctué par la présence de constructions semées sur l'ensemble du territoire. Ce type d'urbanisation trouble la lisibilité des espaces naturels et agricoles et rend imperceptible la limite de la commune.

1.3.1.2. Les différents types architecturaux

L'identité de Mont-Bernenchon est à la fois liée à l'image de la campagne (pour ceux qui y sont originaires et qui exploitent la terre et pour ceux qui sont venus y habiter pour se rapprocher de la nature) et d'un village.

La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, chapelles...) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

1.3.1.2.a. L'architecture rurale traditionnelle

Le territoire communal est parsemé de fermes, témoins de l'activité agricole (passée et présente) du bourg de Mont-Bernenchon. Celles-ci sont souvent construites en brique et en pierre et bien intégrées dans le paysage.

Certains de ces corps de ferme ont perdu leur vocation agricole et le PLU doit être l'occasion de réfléchir aux possibilités de reconversion de ce bâti existant parfois très intéressant. En effet, la reconversion de ces bâtiments pourrait permettre la préservation du bâti et éviter l'apparition de friches. Pour autant les « nouvelles vocations » de ces constructions devraient être compatibles avec leur environnement rural et la faiblesse des réseaux qui les desservent parfois.



Ancien corps de ferme pouvant permettre l'installation de gîtes, d'activités artisanales

Certaines maisons d'architecture traditionnelle sont caractérisées par l'utilisation de la craie et la brique. Dès l'époque gauloise, l'homme améliorait la qualité du sol en y ajoutant de la craie broyée. Puis, quelques siècles plus tard, cette pierre découverte dans le sol est utilisée pour les constructions. Cette pierre de craie très tendre, garde l'humidité. C'est pourquoi, le maçon alternait la brique et la pierre afin que l'humidité soit absorbée par la brique. De manière générale, trois rangs de briques alternent avec un rang de pierre : c'est ce que l'on appelle les rouges barres. Cette technique date de la fin du 18^e siècle et du début 19^e siècle.



Construction de type rouge barre, ici, un seul rang de brique alterne avec un rang de pierre

1.3.1.2.b. L'habitat urbain traditionnel

Mont-Bernenchon, comme bourg centre possède aussi un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve un certain nombre de bâtiments d'équipements (la mairie, l'école, ...).



Les constructions présentes au carrefour entre la rue des écoles et la rue de la Place présentent des volumes et aspects extérieurs très variés

1.3.1.2.c. Les constructions de type pavillonnaire

L'habitat récent recensé sur Mont-Bernenchon se caractérise par des maisons en général peu élevées : elle se limitent souvent au maximum à un étage avec des combles.

Il s'agit pour partie, d'un patrimoine assez banal, de maison en brique et tuiles, avec toitures à deux pans. Le garage prend souvent une part importante de la construction.

Dans les opérations d'ensemble, les constructions se ressemblent souvent. Elles sont quelquefois mitoyennes et forment des rangées de maisons homogènes, quelquefois isolées sur leur parcelle, laissant des espaces libres limités.



Habitat de type pavillonnaire dont l'aménagement n'est pas réalisé en harmonie avec le relief

D'autres constructions récentes font preuve d'un tout petit peu de recherche architecturale pour trouver des formes, pas toujours mieux adaptées à leur site d'implantation.

1.3.2. Les espaces naturels et agricoles

Mont-Bernenchon est un village qui a su conserver sa vocation agricole.

Certains secteurs connaissent une vocation agricole unique (agricultures assez intensives sur de grands champs ouverts : sur la plaine de la Lys) ; d'autres secteurs voient les espaces naturels (boisements, secteurs humides) s'entremêler avec l'utilisation agricole du sol (champs, pâtures).

La carte ci-après nous montre de manière schématique les différents types d'espaces agricoles et naturels en fonction des occupations du sol dominantes :

Les espaces agricoles de la commune de Mont-Bernenchon sont situés principalement au Nord et au Sud du territoire communal. Ceux-ci sont caractérisés par la présence de linéaires de haies qu'il convient de préserver au projet PLU. D'autre part, ces espaces sont parsemés par un nombre important de constructions qui viennent casser la monotonie de l'espace agricole.

La principale masse boisée est située au Nord-Est de la commune, il s'agit du Bois de Pacault. D'autres boisements moins conséquents sont localisés le long du canal d'Aire à la Bassée qui traverse la commune d'Est en Ouest. En rive gauche de ce canal est également localisée une série de six anciens terrains de dépôts, constitués par V.N.F. lors du creusement du canal. Certains d'entre eux sont repris dans la ZNIEFF de type I : « anciens dépôts des voies navigables du Mont-Bernenchon » qui comprend le lieu dit « le grand Pacault ».

Le site comprend des zones humides avec plans d'eau, mares, vasières, roselières, cariçaias et saulaies de recolonisation.

La valeur écologique du site tient notamment en différents points :

- Ensemble associant deux anciens dépôts des VN, l'un essentiellement constitué d'un grand plan d'eau avec vasières, roselières et saulaies linéaires, l'autre beaucoup plus vaste et diversifié avec complexe de végétations hygrophiles herbacées et arbustives de recolonisation enserrant quelques mares et autre plan d'eau.
- Grande originalité des saulaies mésohygrophiles hébergeant de nombreuses espèces de saules (*salix triandra*, *salix viminalis*, *salix alba*...) et diverses populations d'hybrides.
- Petites roselières d'atterrissement et vasières abritant plusieurs espèces d'intérêt régional, assez rares à rares.
- Mosaïque de biotopes humides complémentaires expliquant l'intérêt majeur du site pour le stationnement migratoire et l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (anatidés et limicoles notamment)
- Nidification de divers passereaux paludicoles dont la gorge bleue.

Le site se révèle donc du plus haut intérêt pour l'alimentation, le stationnement migratoire, l'hivernage et la reproduction de nombreux oiseaux, en particulier les espèces paludicoles.

1.4. Les caractéristiques socio-démographiques de Mont-Bernenchon

NB : Cette analyse est basée essentiellement sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude étaient celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Mont-Bernenchon a fait l'objet d'un recensement de la population « nouvelle formule » durant l'année 2005. L'analyse a été actualisée avec les données disponibles, qui ne concernent pas encore, au moment de l'arrêt projet, l'ensemble des thèmes abordés.

Dans la mesure du possible, les données communales de Mont-Bernenchon sont rapprochées des données de département du Pas-de-Calais. Mais le recensement partiel initié depuis 2004, ne permet plus (pour l'instant) de comparer Mont-Bernenchon au département.

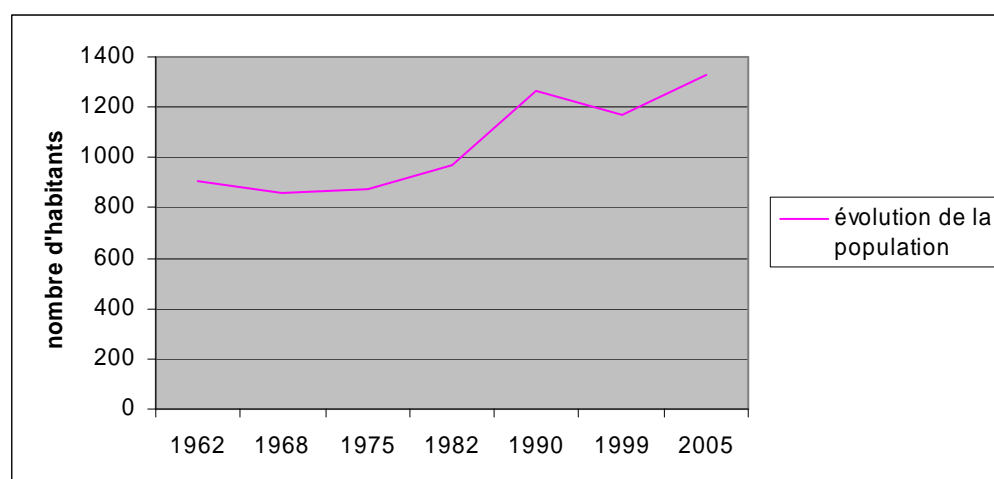
1.4.1. La population

1.4.1.1. Une population évoluant par à-coups

Population communale (population sans doubles comptes)

| | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|
| 1962 | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2005 |
| 908 | 861 | 872 | 972 | 1262 | 1171 | 1329 |

source : INSEE



source : INSEE

Variation de la population communale

| | | | | | | |
|---------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Variation | 62-68 | 68-75 | 75-82 | 82-90 | 90-99 | 99-05 |
| Absolute | -47 | 11 | 100 | 290 | -91 | 158 |
| Relative | -5,18% | 1,28% | 11,47% | 29,84% | -7,21% | 13,49% |
| Rythme annuel | -0,86% | +0.18% | +1.63% | +3.73% | -0.90% | +2.24% |

source: INSEE

L'évolution de la population de Mont-Bernenchon montre une augmentation de 421 habitants en 40 ans, soit une augmentation de près de 46% depuis 1962. Cette évolution s'est faite de manière irrégulière avec des pertes de population entre 1962 et 1968 et entre 1990 et 1999. Par ailleurs, les augmentations du nombre d'habitants sont assez conséquentes entre 1975 et 1990 ainsi qu'entre 1999 et 2005. Ainsi, les premiers résultats du recensement de 2005 dévoilent une relancée de la croissance de la population.

1.4.1.2. Un excédent naturel relativement soutenu signe d'un dynamisme démographique

Excédent naturel:

| | 1962-1968 | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 |
|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Naissances | 106 | 100 | 74 | 124 | 114 |
| Décès | 56 | 58 | 60 | 71 | 86 |

source : INSEE

Variation

| | 1962-1968 | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 |
|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Absolute | 50 | 42 | 14 | 53 | 28 |
| Relative | 5,51% | 4,88% | 1,61% | 5,45% | 2,22% |

source : INSEE

Ces données ne sont malheureusement pas disponibles pour la période 1999-2005.

Le nombre de naissances, plus élevé depuis 1982 que sur la période 1962-1968, reflète le renouvellement de la population de Mont Bernenchon. Cependant, le nombre de décès, corollaire du vieillissement de la population, croît régulièrement sur la période étudiée.

| | Mont-Bernenchon | | Pas-de-Calais | |
|-------------------|-----------------|-----------|---------------|-----------|
| | 1982-1990 | 1990-1999 | 1982-1990 | 1990-1999 |
| Taux de natalité | 14,20 ‰ | 10,40 ‰ | 16,0 ‰ | 13,5‰ |
| taux de mortalité | 8,10 ‰ | 7,80 ‰ | 10,3 ‰ | 9,6‰ |

source : INSEE

Malgré un nombre de naissances plus importantes en valeur absolue que sur la période 1962-1982, le taux de natalité reste en dessous de la moyenne départementale pour les périodes 1982-1990 et 1990-1999. En contrepartie, le faible taux de mortalité permet de contrebalancer actuellement le faible de taux de natalité.

Structure par âge (population totale)

| Classes d'âge | 1982 | | 1990 | | 1999 | | Evolution 1982/ 1999 |
|---------------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------------------------|
| | Total | % | Total | % | Total | % | |
| 0 - 14 ans | 240 | 24,77% | 325 | 25,65% | 222 | 18,96% | -5,81 |
| 15 - 19 ans | 94 | 9,70% | 99 | 7,81% | 114 | 9,74% | 0,03 |
| 20- 39 ans | 265 | 27,35% | 410 | 32,36% | 312 | 26,64% | -0,70 |
| 40 - 59 ans | 224 | 23,12% | 245 | 19,34% | 318 | 27,16% | 4,04 |
| 60 ans et + | 146 | 15,07% | 188 | 14,84% | 205 | 17,51% | 2,44 |
| Total | 969 | 100,00% | 1267 | 100,00% | 1171 | 100,00% | |

source: INSEE

Les moins de 14 ans connaissent une baisse de leur effectif depuis 1990, ce qui semble être la conséquence de la baisse de la population des 20-39 ans sur la période 1990-1999. Cette baisse de population pour cette classe d'âge, après une forte augmentation sur la période 1982-1990, traduit sans doute un mouvement migratoire qui peut être lié par exemple à une insuffisance du nombre de nouvelles constructions ou à un manque de structures communales (écoles, équipements sportifs...). En revanche, la population est en phase de vieillissement puisque la part des 40-59 ans gagne presque 8 points en 9 ans. De même, la proportion des 60 ans et plus augmente depuis 1990.

1.4.1.3. Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

| variation | 1962-1968 | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| absolue | -97 | -31 | 86 | 237 | -120 |
| relative | -10,68% | -3,60% | 9,86% | 24,38% | -9,51% |

source : INSEE

La diminution de la population communale sur la période 1990-1999 est surtout le fait d'un solde migratoire négatif, qui tranche avec la période précédente, c'est-à-dire de 1975 à 1990, pendant laquelle la population a augmenté de plus en plus fortement. La commune semble connaître des périodes d'attractivité forte suivies de périodes pendant lesquelles la population part en quantité non négligeable.

Migrants

| | Migrants | | Dont actifs | | |
|------|----------|----------------------|-------------|---------------------|-------------------------|
| | total | migrants /pop totale | total | % de la pop. totale | % du total des migrants |
| 1975 | 171 | 19,61% | 65 | 7,45% | 38,01% |
| 1982 | 267 | 27,47% | 106 | 10,91% | 39,70% |
| 1990 | 511 | 40,49% | 215 | 17,04% | 42,07% |
| 1999 | 288 | 24,62% | 163 | 13,93% | 56,60% |

source : INSEE

Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, la commune a été fortement attractive sur la période 1975-1990. En 1999, le nombre de nouveaux migrants est redevenu similaire à celui de 1982. Ainsi, en 1990, deux habitants sur cinq étaient de nouveaux arrivants alors que cette proportion retombe à un sur quatre en 1999.

Parmi ces nouveaux arrivants, plus de la moitié viennent grossir les rangs de la population active. La proportion des actifs parmi le nombre de migrants n'a cessé d'augmenter, reflétant une part plus importante des 20-60 ans au détriment des jeunes migrants.

La publication des premiers résultats du recensement de la population de 2005 présentent de manière différente que ci-dessus le phénomène des migrants. En effet, ils distinguent, la population âgée de 5 ans ou plus selon le lieu de résidence 5 ans auparavant (le même logement, la même commune, la même région, une autre région ou à l'étranger). Cette présentation ne permet pas d'établir de comparaison avec les recensements précédents.

Les résultats indiquent que 76,7% des Bernico-Montois de 5 ans ou plus habitaient déjà Mont-Bernenchon 5 ans auparavant, ce qui a contrario signifierait que 23,3% des Bernico-Montois de 5 ans ou plus n'habitaient pas la commune 5 ans avant le recensement.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

| Classe d'âge | Répartition de la population totale de Mont-Bernenchon en 1999 | | Population résidente en 1990 et 1999 | | Nouveaux résidents (migrants) | | | |
|--------------|--|---------|--------------------------------------|---------|-------------------------------|------------------|----------|---------|
| | | | | | Département | Hors département | ensemble | |
| | | | | | | | Total | Total |
| 0 – 14 ans | 222 | 18,96% | 135 | 15,29% | 67 | 20 | 87 | 30,21% |
| 15 – 24 ans | 168 | 14,35% | 145 | 16,42% | 19 | 4 | 23 | 7,99% |
| 25 – 29 ans | 63 | 5,38% | 25 | 2,83% | 34 | 4 | 38 | 13,19% |
| 30 – 39 ans | 195 | 16,65% | 117 | 13,25% | 59 | 19 | 78 | 27,08% |
| 40 – 59 ans | 318 | 27,16% | 269 | 30,46% | 34 | 15 | 49 | 17,01% |
| 60 ans et + | 205 | 17,51% | 192 | 21,74% | 11 | 2 | 13 | 4,51% |
| Total | 1171 | 100,00% | 883 | 100,00% | 224 | 64 | 288 | 100,00% |

Source : INSEE

Les nouveaux résidents sont essentiellement des couples de 25 à 39 ans (40,27%), ayant des enfants de moins de 14 ans (30,21%).

Les nouveaux habitants proviennent très majoritairement (77,78%) du Pas-de-Calais.

Ces données ne sont pas encore disponibles pour le recensement de 2005.

1.4.2. La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

| | Mont-Bernenchon | | | | | | Pas-de-Calais |
|--------|-----------------|--------|-------|--------|-------|--------|---------------|
| | 1982 | | 1990 | | 1999 | | 1999 |
| | Total | % | Total | % | total | % | % |
| Total | 339 | 69,33% | 501 | 76,49% | 526 | 83,49% | 75,9 |
| Hommes | 225 | 88,93% | 301 | 89,05% | 309 | 91,42% | 87 |
| Femmes | 114 | 48,31% | 200 | 63,09% | 217 | 74,32% | 64,8 |

source: INSEE

Le taux d'activité de la population de 20 à 60 ans, et plus particulièrement de la population féminine, dépasse largement les moyennes départementales de 1999.

La publication des résultats du recensement de 2005 ne permet pas de focaliser sur le taux d'activité des 20-60 ans puisque les chiffres donnés concernent toute la population de Mont Bernenchon. En 2005, Mont Bernenchon comptait 642 actifs (de 14 à 63 ans), soit un taux d'activité de 71,3%, en nette augmentation depuis 1999 où il était de 66,9%.

La distinction homme / femme n'étant pas encore disponible pour le recensement de 2005, il est difficile de préciser les raisons de l'augmentation du taux d'activité.

Taux de chômage en %

| | total | Taux | hommes | taux | femmes | Taux |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 1982 | 27 | 7,56% | 19 | 8,02% | 8 | 6,67% |
| 1990 | 54 | 10,38% | 16 | 5,08% | 38 | 18,54% |
| 1999 | 52 | 9,70% | 18 | 5,80% | 34 | 15,30% |
| Pas-de-Calais (1999) | 105153 | 17,80% | 50229 | 14,76% | 54924 | 21,97% |

Source: INSEE

Le taux de chômage à Mont-Bernenchon est bien inférieur à la moyenne départementale. Après une augmentation en 1990, le taux de chômage a diminué en 1999. On retrouve néanmoins la disparité entre hommes et femmes. En effet, le chômage concerne principalement les femmes depuis 1990. En 1999, le chômage concerne surtout les employés, bien que le taux d'occupation soit élevé (82,86%). Comme nous l'avons évoqué plus haut, la situation s'est améliorée entre 1990 et 1999, surtout pour la catégorie socio-professionnelle des ouvriers.

Les données issues du recensement de 2005 ne différencient pas le chômage des hommes de celui des femmes. Toutefois les données permettent d'affirmer une baisse du taux de chômage de 1999 (9,7%) à 2005 (8,4%). Ce phénomène masque toutefois la légère augmentation du nombre de chômeurs de 1999 (52) à 2005 (54 chômeurs).

Population active ayant un emploi

| | total | | | travaillant dans | | | | | | Salariés | |
|---------------|-------|-----|-----|------------------|--------|-------------|-------------------|--------|--------|----------|--|
| | H | F | | la même commune | | département | autre département | | | | |
| 1982 | 330 | 218 | 112 | 107 | 32,42% | 185 | 38 | 11,52% | 252 | 76,36% | |
| 1990 | 460 | 293 | 167 | 86 | 18,70% | 307 | 67 | 14,57% | 385 | 83,70% | |
| 1999 | 482 | 294 | 188 | 46 | 9,54% | 348 | 88 | 18,26% | 442 | 91,70% | |
| Pas-de-Calais | | | | 32,0 % | | 54,1 | 13,8 % | | 90,2 % | | |

source : INSEE

Les actifs ayant un emploi travaillent de plus en plus fréquemment à l'extérieur de la commune. La commune est moins pourvoyeuse d'emploi que la plupart des communes du Pas de Calais. Le transfert s'effectue principalement vers le département, ce qui correspond

certainement à l'attractivité du pôle d'emploi de Béthune, tandis que la part des actifs travaillant dans un autre département –vraisemblablement le Nord – augmente sensiblement.

La part des salariés parmi le population active ne cesse d'augmenter et dépasse très légèrement la moyenne départementale.

Ce type de données n'est pas encore disponible au recensement de 2005.

Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

| | Mont-Bernenchon | Pas-de-Calais |
|------------------------|-----------------|---------------|
| Une même zone d'emploi | 66,18% | 42,8% |

source: INSEE

Le pourcentage d'actifs travaillant dans le bassin d'emploi de Béthune est relativement important.

Actifs ayant un emploi et mode de transport

| Mode de transport | Actifs ayant un emploi utilisant |
|------------------------------|----------------------------------|
| Seulement la marche à pied | 6 |
| Seulement les deux-roues | 8 |
| La voiture particulière | 420 |
| Transport en commun | 6 |
| Pas de transport | 24 |
| Plusieurs modes de transport | 18 |
| Un seul mode de transport | 434 |

source: INSEE

Les trajets domicile travail sont très majoritairement effectués en voiture, puisque plus de 87,14%actifs l'utilisent pour se rendre à leur travail. Cette suprématie de la voiture s'explique en partie par la répartition très majoritaire des emplois hors de la commune (plus de 90% des actifs) et a sans doute pour conséquence une baisse de la fréquentation des commerces communaux.

1.4.3. L'emploi dans la commune

Liste des entreprises recensées par la CCI

| raison sociale | activité | Nombre de salariés |
|--|------------------------------|--------------------|
| Nord pas de calais desenfumage 240 chemin du Rietz | Installation d'eau et de gaz | 5 |

Source: C.C.I.

Population active par catégorie socioprofessionnelle

| Catégorie Socio-professionnelle | 1999 | | 1990 | | 1982 | |
|---|------|-------|------|-------|------|-------|
| | | % | | % | | % |
| Agriculteurs | 24 | 4,8% | 52 | 11,0% | 60 | 17,6% |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise | 8 | 1,6% | 24 | 5,1% | 24 | 7,1% |
| Cadres, Prof. sup. | 36 | 7,1% | 20 | 4,2% | 4 | 1,2% |
| Prof. intermédiaires | 132 | 26,2% | 96 | 20,3% | 64 | 18,8% |
| Employés | 140 | 27,8% | 108 | 22,9% | 56 | 16,5% |
| Ouvriers | 164 | 32,5% | 172 | 36,4% | 132 | 38,8% |
| TOTAL | 504 | 100% | 472 | 100% | 340 | 100% |

SOURCE : INSEE

On note particulièrement les évolutions suivantes :

- La baisse du nombre et de la part d'agriculteurs dans la population active.
- L'augmentation du nombre et de la part de des « cadres et professions supérieures » ainsi que des « professions intermédiaires ». Ce fait montre une certaine attractivité du territoire communal et la commune devra veiller à ce que sa composition socioprofessionnelle ne soit pas bouleversée par des nouveaux arrivants plus aisés qui arriveraient à s'y loger au « détriment » des catégories plus modestes.
- La redistribution entre les « employés (en augmentation) et les « ouvriers » (dont le nombre augmente mais la part baisse). Les employés sont plus souvent des femmes et les ouvriers des hommes.

Insérer carte Zone d'emploi

1.5. Le logement

1.5.1. Évolution du parc de logements

Structure du parc

| | | | | | | |
|---|-----------|------------|------------|----------|------------|----------|
| Logements | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2005 |
| résidences principales | 246 | 264 | 287 | 377 | 392 | 469 |
| logements vacants (taux de vacance en %) | 9 3,5% | 23 7,8% | 13 4,2% | 25 6% | 15 3,6% | 15 3% |
| Résidences secondaires* | 0 | 5 | 8 | 10 | 9 | 6 |
| Total | 255 | 292 | 308 | 412 | 416 | 490 |

* A partir de 1990, comprend les logements occasionnels

source : INSEE

Évolution du parc

| | | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | 68-75 | 75-82 | 82-90 | 90-99 | 99-05 |
| résidences principales | 18 | 23 | 90 | 15 | 77 |
| logements vacants | 14 | -10 | 12 | -10 | 0 |
| Résidences secondaires | 5 | 3 | 2 | -1 | -3 |
| Total | 37 | 16 | 104 | 4 | 74 |

source: INSEE

La commune compte 74 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 17,8%.

On peut constater que le nombre de résidences principales a évolué plutôt régulièrement sur la période 1968-1999, à l'exception de la période 1982-1990 qui coïncide avec le pic de nouveaux arrivants de cette même période que nous avons déjà évoqué.

Les données du recensement de 2005, présentent une nouvelle augmentation du nombre de résidences principales presque de la même ampleur que celle entre 1982 et 1990.

A priori, le problème des logements vacants semble se résorber par leur réhabilitation en résidences principales, peut-être plus rarement par fusion de deux logements. Ainsi, le taux de vacance, qui était de 6,0% en 1990, n'est plus que de 3,6% en 1999 et de 3% en 2005. Ce dernier chiffre laisse à penser que la pression foncière, tout au moins depuis 1999, est légèrement au-dessous du taux idéal de vacance qui se situe aux alentours de 4%.

1.5.2. Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

| | | | | | |
|-----------------|------|------|------|------|------|
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 |
| Mont-Bernenchon | 3,5 | 3,3 | 3,4 | 3,3 | 2,99 |
| Pas-de-Calais | 3,37 | 3,17 | 2,96 | 2,84 | 2,66 |

source : INSEE

Le nombre d'occupants des résidences principales diminue par paliers, en suivant la tendance générale du Pas-de-Calais. Pourtant, le nombre d'occupants reste plus élevé que le niveau départemental.

Evolution de la composition des ménages de 1975 à 1999

| Année | Total des ménages | Ménage de ... personnes | | | | | | | | | |
|-------|-------------------------|-------------------------|--------|-----|--------|----|--------|----|--------|----------|--------|
| | | 1 | % | 2 | % | 3 | % | 4 | % | 5,6 et + | % |
| 1982 | 128 | 20 | 15,63% | 30 | 23,44% | 27 | 21,09% | 28 | 21,88% | 23 | 17,97% |
| 1990 | 372 | 36 | 9,68% | 92 | 24,73% | 80 | 21,51% | 84 | 22,58% | 80 | 21,51% |
| 1999 | 392 | 49 | 12,50% | 124 | 31,63% | 80 | 20,41% | 82 | 20,92% | 57 | 14,54% |

source: INSEE

La tendance générale est à la diminution du nombre de personnes des ménages, la majeure partie de ceux-ci étant composés de deux personnes en 1999. Il s'agit certainement en majorité de couples sans enfant. On constate également une augmentation, en 1999, des ménages comprenant une seule personne, ce qui s'explique vraisemblablement par l'augmentation des divorces, relayé, après 60 ans, par le nombre de veuves, ces deux états matrimoniaux représentant 12,50% de l'ensemble de la population.

Le nombre moyen de personnes par ménage qui tend à la diminution passe de 3 personnes en 1999, à 2,8 personnes par ménage d'après le recensement de 2005.

Occupation des logements des résidences principales (1999)

| nombre moyen de personne: | Mont-Bernenchon | Pas-de-Calais |
|-------------------------------|-----------------|---------------|
| par logement | 2,99 | 2,66 |
| Par pièce | 0,64 | 0,66 |
| nombre de pièces par logement | 4,7 | 4,30 |

source : INSEE

Comme nous l'avons vu précédemment, le nombre de personnes par logement est plus élevé à Mont-Bernenchon que dans le Pas-de-Calais. De plus, le nombre de pièces par logement est relativement élevé.

Le recensement de 2005 ne présente pas d'informations concernant ce type de données.

Ancienneté des logements (1999)

| Logements construits en | Mont-Bernenchon | | Pas-de-Calais |
|-------------------------|---------------------|-------------|---------------|
| | Nombre de logements | Pourcentage | |
| Avant 1949 | 153 | 36,78% | 38,7% |
| De 1949 à 1974 | 84 | 20,19% | 29,8% |
| De 1975 à 1981 | 48 | 11,54% | 13,1% |
| De 1982 à 1989 | 108 | 25,96% | 10,8% |
| A partir de 1990 | 23 | 5,53% | 7,2% |

source : INSEE

Plus du quart des logements a été construit entre 1982 et 1989, ce qui représente une proportion nettement plus élevée que dans le Pas-de-Calais. Cependant, l'essoufflement de la construction à Mont Bernenchon, tout au moins sur la période 1990-1999, se traduit par une part peu élevée de logements récents, sans doute en raison de l'indisponibilité de terrains à bâtir. Cependant, le constat induit par ce tableau, produit par l'Insee en 1999, est à nuancer par le pic de construction que la commune a connu entre 1999 et 2001 et que nous détaillerons plus bas.

Par ailleurs, les logements vacants sont majoritairement ceux construits avant 1949 : 11 logements vacants sur les quinze recensés en 1999 datent d'avant 1949. Ces logements connaissent un taux de vacance de 7,19%.

Le recensement de 2005 présente la part des résidences principales achevées avant 1949 et de celles achevées depuis 1999. Ces données sous forme de pourcentage permettent de remarquer une forte baisse de la part des résidences principales achevées avant 1949 qui passe de 35,2 à 26,9%. Ce phénomène s'explique par le nombre important de nouvelles

constructions achevées depuis 1999 (17,5 % de l'ensemble des résidences principales en 2005).

Confort des logements des résidences principales (1999)

| Logements confortables (norme INSEE): | Mont-Bernenchon | Pas-de-Calais |
|--|-----------------|---------------|
| Avec chauffage central | 50,77% | 71,1% |
| Avec ou sans chauffage central | 88,01% | 91,2% |
| % de l'ensemble des logements comportant 5 pièces et + | 59,44% | 43,3% |

source : INSEE

Le nombre de logements confortables au sens de l'Insee est très bas comparativement à la moyenne départementale. Cela étant, le pourcentage de logements confortables au sens de l'Insee reste dans la norme si l'on exclut le critère du chauffage central, donc si l'on ne tient compte que des critères baignoire ou douche et wc dans l'habitation.

Par ailleurs, ces constructions étant presque exclusivement des maisons individuelles, le pourcentage de logements de 5 pièces et plus est bien supérieur à celui du Pas-de-Calais. De plus, le nombre moyen de pièces par résidence principale tend à l'augmentation et passe de 4,8 pièces en 1999 à 5,2 pièces en 2005.

Type d'occupation des logements des résidences principales

| | Mont-Bernenchon (1999) | Mont-Bernenchon (2005) | Pas-de-Calais |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|---------------|
| Propriétaires | 91,6% | 90,2% | 55,5% |
| logés gratuitement | 2% | 1,9% | 6,8% |
| Locataires ou sous-locataires | 6,4% | 7,9% | 37,5% |
| maison individuelle ou ferme | 100% | 97,7% | 80,1% |

source : INSEE

Une très grande majorité des habitants de la commune est propriétaire. Les constructions sont exclusivement des habitations individuelles en 1999.

En 2005, la part des appartements est passée à 2,3% ce peut expliquer la baisse du nombre de propriétaire si ces appartements sont voués à la location.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Mont-Bernenchon

| 1999 | Nombre total de ménages | Pourcentages de ménages ayant ... voitures | | |
|-----------------|-------------------------|--|-----------------|-----------------|
| | | 0 voiture | 1 seule voiture | 2 voitures ou + |
| Mont-Bernenchon | 392 | 8,16% | 36,48% | 55,36% |
| Pas-de-Calais | 534305 | 23,30% | 50,30% | 26,30% |

source : INSEE

Corrélativement au taux assez élevé d'occupation féminine (84,7% en 1999), et au fait que moins de 10% de la population occupée travaillent dans la commune, le nombre de voitures par ménage est en majorité supérieur ou égal à 2. Le taux de motorisation (91,84%) est très élevé dans la commune comparativement à la moyenne départementale (76,6%).

1.5.3. La construction neuve

Rythme de construction annuel : logements autorisés à Mont-Bernenchon en individuel pur

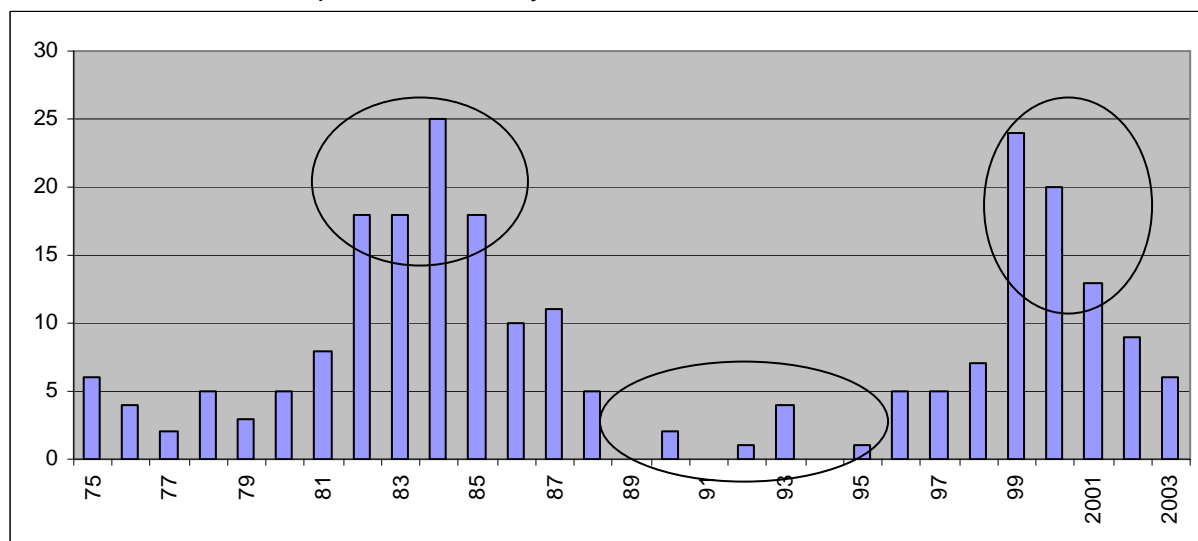
| année | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 | 88 |
|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Total | 6 | 4 | 2 | 5 | 3 | 5 | 8 | 18 | 18 | 25 | 18 | 10 | 11 | 5 |

| année | 89 | 90 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 00 | 01 | 02 | 03 | 04 |
|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Total | 0 | 2 | 0 | 1 | 4 | 0 | 1 | 5 | 5 | 7 | 24 | 20 | 13 | 9 | 6 | 3 |

Source : DRE

Les constructions de logements individuels à Mont-Bernenchon sont erratiques. Ainsi, on distingue deux pics majeurs de construction : 1982-1985 et 1999-2001. Au total, ce sont 238 logements en individuel pur qui ont été construits entre 1975 et 2004.

On constate un creux important dans le rythme des constructions entre 1989 et 1995.



Nombre de constructions en individuel et rythme moyen annuel durant chaque période intercensitaire (permet de faire la relation avec la croissance de la population).

- 1975 - 1981 : 33 constructions au rythme annuel de 4,7 constructions,
- 1982 - 1989 : 100 constructions au rythme annuel de 14,3 constructions,
- 1990 - 1998 : 25 constructions au rythme annuel de 2,7 constructions,
- 1999 - 2004 : 75 constructions au rythme annuel de 12,5 constructions

Les logements autorisés de 1975 à 1998 à Mont-Bernenchon en individuel groupé et collectif

| | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Individuel groupé | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Collectif | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |

| | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Individuel groupé | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Collectif | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |

Les constructions réalisées en individuel groupé sont très peu nombreuses, puisqu'elles sont au nombre de trois depuis 1975.

Aucune construction en collectif n'est recensée dans la commune durant la période étudiée.

1.6. Les activités économiques

1.6.1. L'activité agricole

| Exploitation (nombre) | 1979 | 1988 | 2000 | Variation 1988-2000 |
|---------------------------------------|-------|--------------|--------------|---------------------|
| Nombre | 53 | 47 | 20 | -33 |
| S.A.U. (ha) | 751 | 673 | 512 | -239 |
| Terres labourables (ha) | 577 | 532 | 435 | -142 |
| Céréales (ha) | 309 | 297 | 242 | -67 |
| S.T.H. (ha) | 171 | 138 | 77 | -94 |
| Superficie fourragère principale (ha) | 237 | 196 | 111 | -126 |
| Blé tendre (ha) | 209 | 181 | 215 | 6 |
| Orge et escourgeon (ha) | 94 | 101 | 21 | -73 |
| Betteraves industrielles (ha) | 88 | 57 | 53 | -35 |
| Pois protéagineux (ha) | nc | nc | 14 | / |
| Pommes de terre de conservation (ha) | 24 | 27 | 25 | 1 |
| Légumes frais (ha) | 26 | 21 | 24 | -2 |
| Volailles (têtes) | 13579 | 26126 | 6270 | -7309 |
| Cheptel bovin (têtes) | 700 | 493 | 300 | -400 |
| Cheptel porcin (têtes) | 456 | confidentiel | 0 | -456 |
| Cheptel ovin (têtes) | 0 | 11 | 0 | 0 |
| Poules pondeuses (têtes) | / | 528 | confidentiel | / |
| Poulets de chair et coqs (têtes) | 13012 | 24510 | confidentiel | / |
| Lapines mères (têtes) | 20 | confidentiel | 0 | -20 |

Source : R.G.A

(/ : résultat confidentiel non publié ; - : résultat non disponible)

Le nombre d'exploitations est régulièrement en baisse depuis 1979, et ce parallèlement à une diminution de la surface agricole utile.

Globalement, la superficie de terres destinées à la culture des céréales a fortement baissé, particulièrement la superficie réservée à l'orge et à l'escourgeon. En revanche, la culture du blé tendre a connu une légère augmentation en terme de superficie.

Il est à noter également que le cheptel porcin, pourtant important en 1979, a totalement disparu en 2000. L'élevage de volailles et de bovins sont toujours importants dans la commune, bien qu'ils aient connus tous deux une diminution de plus de la moitié du nombre de bêtes.

Outre l'analyse qui précède et qui est issue des données du recensement agricole, la commission municipale pour la révision du POS valant élaboration du PLU de Mont Bernenchon, s'est attachée, en liaison avec la chambre d'agriculture du Pas de Calais, à connaître au mieux l'état des exploitations existantes sur la commune actuellement afin d'en prendre les besoins en compte dans le PLU.

A la date d'arrêt projet du PLU, la commune de Mont Bernenchon ne compte qu'une exploitation agricole classée au titre de la protection de l'environnement (ICPEa). Elle est isolée dans la plaine agricole.

La carte ci après recense les sièges d'exploitation agricoles, en distinguant celles qui pratiquent l'élevage et celle qui est classée.

Insérer carte exploitations agricoles

1.6.2. Les autres activités économiques

Mont Bernenchon n'est pas une commune qui a vu un développement important d'activités économiques autre que l'agriculture.

Aucune industrie n'est présente sur le territoire communal.

Le bourg de Mont Bernenchon compte un artisan coiffeur et un café.

Les écarts à l'urbanisation abritent :

- un artisan (désenfumage) au Riez du Vinage,
- un artisan (travaux de bâtiments et services) Basse Rue
- un artisan (bâtiment) le long du canal
- un artisan (restauration de voitures anciennes) Chemin du Bois
- et une boulangerie au Marquais.

1.7. Les équipements

1.7.1. Les équipements de superstructure.

1.7.1.1. L'enseignement

Le tableau ci-dessous, issu du recensement général de la population de 1999, montre le lieu de scolarisation des jeunes habitants de Mont Bernenchon.

La première information que nous livre ce tableau, c'est le taux de scolarisation relativement élevé des enfants dès 3 ans : deux tiers d'entre eux sont scolarisés (alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 6 ans auquel l'instruction devient obligatoire). Cette information reflète une tradition française de scolarisation précoce, mais peut révéler également un manque d'alternative pour la garde des jeunes enfants.

Lieu d'étude des jeunes habitants de Mont Bernenchon (insee 1999)

| âge détaillé | nombre de personnes | Dont étudiants | Dont étudiants à Mont Bernenchon |
|----------------|---------------------|----------------|----------------------------------|
| 3 ans | 12 | 8 | 4 |
| 4 ans | 13 | 13 | 7 |
| 5 ans | 12 | 12 | 6 |
| 6 ans | 12 | 11 | 5 |
| 7 ans | 13 | 13 | 8 |
| 8 ans | 22 | 22 | 11 |
| 9 ans | 10 | 10 | 3 |
| 10 ans | 25 | 25 | 12 |
| 11 ans | 21 | 21 | 14 |
| 12 ans | 17 | 17 | 1 |
| 13 ans | 23 | 23 | 1 |
| 14 ans | 16 | 16 | 0 |
| 15 ans | 15 | 15 | 0 |
| 16 ans | 34 | 34 | 0 |
| 17 ans | 21 | 21 | 0 |
| 18 ans | 25 | 25 | 0 |
| 19 ans | 19 | 17 | 0 |
| 20 ans | 13 | 9 | 0 |
| 21 ans | 12 | 7 | 0 |
| 22 ans | 15 | 7 | 0 |
| 23 ans | 7 | 1 | 0 |
| 24 ans | 7 | 0 | 0 |
| 25 ans ou plus | 781 | 7 | 1 |
| Total | 1 145 | 334 | 73 |

La seconde information que nous livre ce tableau, c'est qu'à peu près la moitié des enfants d'âges scolaire (maternelle et primaire) qui sont scolarisés, le sont à Mont Bernenchon, ce qui en contre partie signifie que la moitié des enfants de Mont Bernenchon sont scolarisés dans une autre commune.

Ceci reflète certainement trois tendances.

La première est que les parents résidant à la campagne et travaillant en ville scolarisent fréquemment leurs enfants à proximité de leur lieu de travail pour des raisons pratiques.

La seconde est la conséquence de l'éclatement de l'urbanisation de la commune. En effet, certains enfants sont scolarisés dans les communes limitrophes car plus proches que le centre bourg de Mont Bernenchon (Hinges et Robecq).

La troisième est l'attrait traditionnel de l'école privée catholique dans la région. Il est probable qu'une partie des enfants non scolarisés à Mont Bernenchon le soient dans une école privée d'une commune voisine.

Mont Bernenchon dispose d'une école (maternelle et primaire) de 4 classes, fréquentée par 106 élèves durant l'année scolaire 2007-2008.

L'école comprend une classe maternelle ; une classe regroupant les grands de maternelle et les CP, une classe CE1/CE2 et une section CM1/CM2. Cette école compte 106 élèves à la rentrée 2007-2008, avec, à moyen terme, l'espoir d'ouverture d'une cinquième classe (seuil à 114 élèves).

Elle est située dans le centre bourg, rue des écoles.



Ecole primaire gorges bleues

L'école est complétée par une cantine et une garderie périscolaire.

Les jeunes bernicontois dépendent des établissements secondaires (collège et lycée) de St Venant, Lillers, et Bethune.

1.7.1.2. Les équipements administratifs

La commune ne joue pas de rôle administratif supra communal.

Elle ne comporte, comme équipement administratif que la Mairie, complétée par ses annexes techniques.

La Mairie est située à proximité de l'église, au centre du bourg, en point haut, tandis que les services techniques sont implantés en partie basse du bourg, à proximité de l'école et des aires de jeux.

1.7.1.3. Les équipements socioculturels

La commune de Mont-Bernenchon comporte un certain nombre d'équipements socioculturels.

A l'heure actuelle, la commune dispose :

- d'une salle communale / salle des fêtes
- d'un foyer socio éducatif, comprenant une salle de musique, une salle de réunion et une salle de musculation
- d'une salle de danse
- Géotopia ou la Maison de la Nature (équipement d'intérêt intercommunal dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté Artois Lys) est un centre d'éducation à la nature, à l'environnement et à l'éco-citoyenneté. Le visiteur peut y découvrir :

- des aménagements paysagers à base de végétaux locaux (prairie de fauche-haie champêtre, jardinets aménagés...)
 - des techniques végétales de protection des berges ou de végétalisation des toitures
 - une mare pédagogique...
 - une biostation pour la mesure de la qualité de l'air, une mini-station météorologique
 - un observatoire avec télescope et instruments de traitement des images astronomiques
 - un centre de ressources en capacité de répondre aux questions sur la faune, la flore, la biodiversité
 - des outils multimédia d'éducation à l'environnement
 - des programmes d'animations : ateliers, stages, conférences, débats, concours photos.
- Une salle polyvalente permettant de servir de restaurant scolaire et permettant en outre la pratique sportive.

Ces équipements sont compris entre la partie haute (proximité de la Mairie) et la partie basse du bourg (proximité de l'école). Les équipements socioculturels sont donc regroupés au centre village.

Géotopia



Source : Mairie de Mont-Bernenchon

Un embarcadère a également été créé au sein du projet Géotopia et qui permet d'accueillir les visiteurs venus par voie navigable.

L'embarcadère ajustable



Source : Mairie de Mont-Bernenchon

Ces nouveaux équipements seront localisés en partie basse du bourg, à proximité des écoles.

1.7.1.4. Les équipements sportifs

Des terrains de jeux et de pratique sportive se situent en partie basse du bourg, à proximité des écoles.

insérer carte équipements

1.7.2. Les équipements d'infrastructure

1.7.2.1. La voirie

La commune de Mont-Bernenchon est bordée au Sud-Est, puis traversée à l'Ouest, par la RD 937. Cette route départementale est un axe majeur du réseau départemental, assurant la liaison entre les deux pôles que sont les villes de Béthune et d'Hazebrouck. L'évolution du réseau viaire, notamment la mise en place du contournement Nord de Béthune, va renforcer son importance et augmenter un trafic d'ores et déjà important (entre 3000 et 5000 véhicules/jour).

La commune est, par ailleurs, bordée au Nord-Est par la RD 180 (Hinges Calonne sur la Lys) et traversée par la RD 184 reliant Mont-Bernenchon à Calonne sur la Lys. A cette voirie départementale s'ajoute un bon nombre de chemins communaux en bon état pour l'ensemble.

La commune est marquée par un réseau lâche dans l'ensemble, mais qui couvre la majeure partie du territoire communal. Le bourg ancien du village présente une voirie semblable à celle des écarts présents sur le territoire communal. Seules, sa situation en carrefour entre 2 voies et la présence de quelques impasses, distinguent le centre bourg du reste du village. Cette uniformité du réseau viaire s'explique par l'urbanisation linéaire excentrée du village qu'a connu la commune.

La situation peut se résumer de la sorte :

- ◆ une structure basique au carrefour entre la rue des écoles impasse desservant les principaux équipements de la commune et la rue de la Place.
- ◆ deux voies en impasses permettant l'accès aux extensions groupées du centre bourg
- ◆ un réseau de voies reparties sur l'ensemble du territoire autour duquel s'est développée l'urbanisation linéaire
- ◆ une multitude d'impasses provoquée par les voies de desserte qui se terminent en zone agricole ou naturelle

Les rues du Tilleul et de la Place sont les deux rues principales autour desquelles s'est formée le bourg ancien. Ces deux voies autour desquelles s'est développé le bourg, ne reçoivent pas de circulation trop importante. La rue des écoles présente un statut particulier car celle-ci se termine en impasse. Ainsi, le fonctionnement de cette voie qui dessert la majeure partie des équipements de la commune, permet de garantir une certaine tranquillité aux abords de ces équipements.

A cette structure ne s'ajoute aucune rue secondaire permettant de relier les rues principales entre elles ou de sortir de Mont-Bernenchon. L'absence de rue secondaire empêche d'obtenir une structure radioconcentrique.

Seules deux voies, qui assurent la desserte de lotissement, se connectent à la rue froide et la rue de la Place. Ces voies en impasse, qui ont permis une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent qu'à la desserte de lotissement. Si ces impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur (qualités souvent vantées des habitations desservies par une impasse), elles ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles.

Ces impasses, conçues pour rester ad vitam aeternam des impasses (à moins de démolitions importantes) sont à distinguer de celles pourront être conçues pour l'urbanisation future, comme l'amorce d'une nouvelle voie (et seront donc en attente d'un prolongement qui modifiera ce statut d'impasse).

D'autre part, le territoire communal est marqué par la présence de nombreuses impasses qui terminent le tracé de voies carrossables dont le traitement au sol et le tracé évoquent l'utilisation de la voiture. Ces voies qui se terminent en impasses et donnent sur des zones naturelles ou agricoles, servent à la desserte de construction agricole ou à usage d'habitation.

insérer carte trame viaire

1.7.2.2. Les transports en commun : réseaux de bus

La commune de Mont-Bernenchon est desservie par la ligne régulière n°62 du réseau de bus « Colvert », financé par le conseil Général du Pas-de-Calais. Ce moyen de transport est utilisé par les jeunes villageois de Mont-Bernenchon pour se rendre aux collèges et lycées de St Venant, Lillers et Bethune.

Les arrêts de bus sont situés au Marquais, route de Bethune, à l'espérance, à la Place, au Rietz du Vinage (3 arrêts) et au Pacault.

D'autre part, un petit service de transport est réservé à l'école du village et est financé par le Conseil Général.

Seulement 6 actifs ont déclaré, d'après le recensement général de population de l'Insee, utiliser les transports en commun pour se rendre à leur lieu de travail. L'offre en transports publics, limitée en quantité et en qualité, ne permet pas de réelles solutions alternatives à la voiture.

1.7.2.3. Le transport aérien

La commune de Mont-Bernenchon est située à proximité de l'aéroport de Merville-Calonne. La commune est surtout marquée par le fait qu'elle se situe sur un couloir aérien, même si elle n'est pas directement concernée par le Plan d'Exposition au Bruit.

Elle est touchée à ce titre par une servitude de dégagement, et accueille sur son territoire un émetteur qui sert à guider les avions dans leur approche pour atterrissage.

1.7.2.4. Le réseau d'eau potable

La qualité de l'eau servie à Mont Bernenchon est conforme aux législations en vigueur.

La distribution est assurée par le syndicat des eaux de Gonnehem et environs. L'ensemble des données concernant les capacités de pompage, de stockage et de distribution est explicité dans les annexes sanitaires.

La commune ne connaît pas de problèmes dans son accès à l'eau potable.

1.7.2.5. Le réseau d'assainissement

La commune de Mont-Bernenchon appartient à la Communauté de Communes Artois-Lys qui possède la compétence assainissement des eaux usées. Cette compétence reprend l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif. Le service public d'assainissement collectif est délégué à la Générale des Eaux qui exploite les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement des eaux usées.

Le service public d'assainissement des eaux usées est assuré par les agents de la Communauté Artois-Lys (régie).

Pour l'instant Mont Bernenchon ne dispose d'aucun réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement de la commune est en cours de révision afin de prendre mieux en compte la situation actuelle et les obligations légales en matière d'assainissement.

1.7.2.6. La défense incendie

La municipalité est responsable de la lutte contre l'incendie. Elle doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des

activités industrielles soient implantés au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation. La commune doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La défense incendie peut être assurée par des poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau d'eau potable, ou par d'autres réserves en eau, disponibles et accessibles aux secours.

Les points d'eau doivent se trouver à une distance inférieure à 200 m des biens à défendre. Cette distance peut être réduite à 60 ou 100 m en fonction de la nature des risques.

La dernière visite en date des hydrants de la commune par le SDIS faisait état de 5 poteaux incendies non conformes (sur 18 au total) : il s'agit des poteaux situés

RD 937, Pont Hellebois

rue de la Place, face au monument (débit insuffisant et pression dynamique inférieure à 0,6 b).

rue Froide, face n°71 (débit insuffisant et pression dynamique inférieure à 0,6 b).

rue du Pacault, angle rue du cornet Malo (ouverture impossible)

enfin, RD 937, garage Antar, en travaux

De plus, le poteau situé rue des Tilleuls face au n°1391 a une ouverture difficile (mais reste conforme).

En plus de ces 18 poteaux incendie, la commune compte 3 prises d'accessoires 70 mm.

1.7.2.7. Le ramassage des ordures ménagères

La collecte des déchets ménagers de Mont-Bernenchon est assurée aujourd'hui par la Communauté Artois-Lys selon un calendrier très précis. Ce mode de collecte permet de garantir un service de qualité.

La collecte en porte à porte se fait en deux fois :

les ordures ménagères

les emballages recyclables

Les ordures ménagères sont enfouies au site Fita FD d'Hersin Coupigny. Les emballages sont triés à récup'Aire (à Aire sur la Lys) puis retournent dans les filières de recyclage agréées.

Les encombrants (dont la collecte est assurée à raison de 3 fois par an) sont acheminés en décharge. Ils sont également accueillis en déchetterie selon le règlement et les horaires en vigueur. Les autres déchets collectés en déchetterie suivent chacun une filière de recyclage déterminée.

Ramassage des déchets

| | Ordures ménagères | Collecte Sélective |
|--------------|-------------------|--------------------|
| Tout habitat | 1 fois/semaine | 1 fois/semaine |

Les collectes des déchets ont lieu à Mont-Bernenchon, le lundi pour les ordures ménagères ainsi que la collecte sélective.

Les déchetteries sont ouvertes au public toute la semaine sauf le mardi matin, le jeudi matin et le dimanche après-midi, en dehors des jours fériés.

Ces déchetteries dont dépend la commune sont localisées à Lillers et à Saint-Venant

1.8. Analyse de l'état initial de l'environnement

NB : pour des éléments concernant l'état initial de l'environnement urbain, on peut utilement se reporter au chapitre « I - 31 l'urbanisation. »

Les chapitres sur les caractéristiques physiques du territoire, en particulier réseau hydrographique et la ressource en eau (chapitre I-2) peuvent également compléter l'approche qui suit.

1.8.1. Les données de base

1.8.1.1. La flore et la faune

1.8.1.1.a. La ZNIEFF de type 1

La commune de Mont-Bernenchon est concernée par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I.

Le classement en ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins. Les ZNIEFF concernent des espaces naturels dont l'intérêt réside soit sur la richesse et l'équilibre de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. L'objectif est d'établir une base de connaissances, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Ce classement permet une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Deux types de zones sont définis:

Les ZNIEFF de type I sont en général des secteurs de taille limitée, caractérisées par un intérêt biologique remarquable.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles plus vastes, riches et peu modifiés, qui offrent de grandes potentialités biologiques.

Le classement en ZNIEFF ne constitue pas un outil de protection réglementaire mais il constitue un instrument de connaissance et d'information.

La commune de Mont-Bernenchon est marquée en rive gauche du Canal d'Aire-La Bassée, par la présence d'une série de six anciens terrains de dépôts, constitués par V.N.F. lors du creusement du canal. Certains d'entre eux sont repris dans la ZNIEFF de type I : « anciens dépôts des voies navigables du Mont-Bernenchon ».

Cette ZNIEFF d'environ 23 ha ne concerne que la commune de Mont-Bernenchon.

Le site comprend des zones humides avec plans d'eau, mares, vasières, roselières, cariçaies et saulaies de recolonisation.

La valeur écologique du site tient notamment en différents points :

- Ensemble associant deux anciens dépôts des VN, l'un essentiellement constitué d'un grand plan d'eau avec vasières, roselières et saulaies linéaires, l'autre beaucoup plus vaste et diversifié avec complexe de végétations hygrophiles herbacées et arbustives de recolonisation enserrant quelques mares et autre plan d'eau.
- Grande originalité des saulaies mésohygrophiles hébergeant de nombreuses espèces de saules (*salix triandra*, *salix viminalis*, *salix alba*...) et diverses populations d'hybrides.
- Petites roselières d'atterrissement et vasières abritant plusieurs espèces d'intérêt régional, assez rares à rares.
- Mosaïque de biotopes humides complémentaires expliquant l'intérêt majeur du site pour le stationnement migratoire et l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (anatidés et limicoles notamment)

- Nidification de divers passereaux paludicoles dont la gorge bleue.

Le site se révèle donc du plus haut intérêt pour l'alimentation, le stationnement migratoire, l'hivernage et la reproduction de nombreux oiseaux, en particulier les espèces paludicoles.

L'équilibre de ces milieux d'origine anthropique est cependant très fragile. En témoigne ainsi l'assèchement et le boisement du site de Hinges (ZNIEFF « zones humides » n°124).

Les menaces liées à cette zone naturelle sont selon la DIREN :

- l'extension de quelques rudérales au sein des végétations herbacées hygrophiles (cirsium arvense...).
- l'eutrophisation des zones périphériques en contact avec les cultures.
- l'extension des saulaies et régression des vasières et végétations herbacées hygrophiles.

La DIREN prévoit également pour la gestion et la protection du site :

- qu'une partie du site soit en réserve naturelle volontaire avec vocation d'observation de la nature.
- de limiter l'extension des saulaies qui tendent à recoloniser les roselières et cariçaies.

La gestion du site est en partie assurée par la Brigade Verte de la Communauté Artois-Lys. Des conventions de gestion lient également VNF à la Société locale de chasse, le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON), Lestrem-Nature et Réagir. Ces conventions doivent permettre d'assurer et d'organiser le suivi et la gestion du site, notamment dans le cadre du Programme de Corridor biologique. La Fédération Départementale de Chasse loue par ailleurs à VNF des secteurs d'étangs et les cède à l'association locale.

Insérer 3 cartes znieff

1.8.1.1.b. Les espèces animales et essences végétales

a) les espèces animales

Le Muséum National d'Histoire Naturelle collecte et concentre des données sur la faune et la flore de France métropolitaine et des Collectivités d'outre-mer. Il effectue ce travail depuis 1979, à la demande du ministère chargé de l'environnement. Les informations recueillies concernent essentiellement les noms des espèces observées sur le territoire national, les lieux et dates d'observations de ces espèces ainsi que les noms des observateurs. Des informations complémentaires peuvent être également collectées facultativement (altitude d'observation, stade de développement, sexe, etc.). La collecte des données s'effectue lors d'opérations particulières d'inventaires, limitées dans le temps, mais qui peuvent être répétées régulièrement. Ces opérations d'inventaires sont généralement confiées à des associations naturalistes ou à des établissements publics ayant vocation à gérer patrimoine naturel ou culturel.

Sur la commune de Mont-Bernenchon, les données disponibles sont partielles, elles concernent essentiellement les espèces d'oiseaux et de quelques mammifères. Elles permettent toutefois d'avoir un aperçu de la richesse faunistique de la commune. Toutes les espèces citées dans le tableau ont été recensées comme « présentes »¹.

La dernière colonne de chaque tableau, cite les mesures de protection dont font l'objet chaque espèce recensée :

1 : Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

2 : Règlement (CE) n° 338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

3 : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 03/03/1973, Washington

4 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne

5 : Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23/06/1979, Bonn

6 : Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

¹ Le muséum national d'histoire naturelle classe les espèces recensées par « statut » : accidentel, douteux, endémique, introduite, introduite envahissante, domestique, présent, éteint, introduite éteinte, endémique éteinte.

Oiseaux (Aves)

| Nom valide | Nom vernaculaire | Dernière observation | Protection |
|---|--|----------------------|-------------|
| Accipiter nisus (Linnaeus, 1758) | Epervier d'Europe | 0 | 2-3-4-5-6 |
| Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758) | Rousserolle turdoïde | 0 | 4-5-6 |
| Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798) | Rousserolle verderolle | 0 | 4-5-6 |
| Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758) | Phragmite des joncs | 0 | 4-5-6 |
| Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804) | Rousserolle effarvate | 0 | 4-5-6 |
| Actites hypoleucos (Linnaeus, 1758) | Chevalier quignette | 0 | |
| Alcedo atthis (Linnaeus, 1758) | Martin-pêcheur ; Martin-pêcheur d'Europe | 0 | 1-4-6 |
| Anas acuta Linnaeus, 1758 | Canard pilet | 0 | 1-2-4-5-6 |
| Anas clypeata Linnaeus, 1758 | Canard souchet | 0 | 1-2-4-5-6 |
| Anas crecca Linnaeus, 1758 | Sarcelle d'hiver | 0 | 1-2-4-5-6 |
| Anas penelope Linnaeus, 1758 | Canard siffleur | 0 | 1-2-4-5-6 |
| Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758 | Canard colvert | 0 | 1-4-5 |
| Anas strepera Linnaeus, 1758 | Canard chipeau | 0 | 1-4-5-6 |
| Ardea cinerea Linnaeus, 1758 | Héron cendré | 0 | 4-5-6 |
| Asio otus (Linnaeus, 1758) | Hibou moyen-duc | 0 | 2-3-4-6 |
| Aythya ferina (Linnaeus, 1758) | Fuligule milouin | 0 | 1-4-5-6 |
| Buteo buteo (Linnaeus, 1758) | Buse variable | 0 | 2-3-4-5-6 |
| Chlidonias niger (Linnaeus, 1758) | Guifette noire | 0 | 1-4-5-6 |
| Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758) | Busard des roseaux | 0 | 1-2-3-4-5-6 |
| Circus cyaneus (Linnaeus, 1758) | Busard Saint-Martin | 0 | 1-2-3-4-5-6 |
| Fulica atra Linnaeus, 1758 | Foulque macroule | 0 | 1-4-5-6 |
| Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758) | Bécassine des marais | 0 | 1-4-5-6 |
| Limosa limosa (Linnaeus, 1758) | Barge à queue noire | 0 | 1-4-5-6 |
| Locustella naevia (Boddaert, 1783) | Locustelle tachetée | 0 | 4-5-6 |
| Luscinia svecica (Linnaeus, 1758) | Gorgebleue ; Gorgebleue à miroir | 0 | 1-4-6 |
| Phalacrocorax carbo (Linnaeus, | Grand cormoran | 0 | 4-5-6 |

| | | | |
|---|--------------------------------------|---|---------|
| 1758) | | | |
| Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758) | Grèbe huppé | 0 | 4-5-6 |
| Rallus aquaticus Linnaeus, 1758 | Râle d'eau | 0 | 1-4-5-6 |
| Riparia riparia (Linnaeus, 1758) | Hirondelle de rivage | 0 | 4-6 |
| Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764) | Grèbe castagneux | 0 | 4-5-6 |
| Tringa nebularia (Gunnerus, 1767) | Chevalier aboyeur | 0 | 1-4-5-6 |
| Tringa totanus (Linnaeus, 1758) | Chevalier gambette | 0 | 1-4-5-6 |
| Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758) | Vanneau huppé | 0 | 1-4-5-6 |

Mammifères (Mammalia)

| Nom valide | Nom vernaculaire | Dernière observation | Protection |
|--|-------------------------------------|----------------------|------------|
| Arvicola terrestris (Linnaeus, 1758) | Campagnol terrestre | 1981 | |
| Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766) | Rat musqué | 1980 | |

La commune de Mont-Bernenchon est marquée en rive gauche du Canal d'Aire-La Bassée, par la présence d'une série de six anciens terrains de dépôts, constitués par V.N.F. lors du creusement du canal. Certains d'entre eux sont repris dans la ZNIEFF de type I : « anciens dépôts des voies navigables du Mont-Bernenchon ».

Ce site comprend une mosaïque de biotopes humides complémentaires expliquant l'intérêt majeur du site pour le stationnement migratoire et l'hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (anatidés et limicoles notamment). De plus, le site sert de lieu de nidification pour divers passereaux paludicoles dont la gorge bleue.

Le site se révèle donc du plus haut intérêt pour l'alimentation, le stationnement migratoire, l'hivernage et la reproduction de nombreuses oiseaux, en particulier les espèces paludicoles trop souvent menacées par la chasse et la régression des zones humides.

Au cours de vingt ans d'observation, 200 espèces ont été rencontrées sur le site de Mont-Bernenchon, 85 d'entre elles sont vues chaque année et peuvent s'observer facilement au cours des visites guidées.

b) la végétation

La végétation potentielle de Mont-Bernenchon est, d'après la carte phytosociologique de la végétation naturelle potentielle du Nord de la France une forêt mésophile et neutrocline à Chêne pédonculé, Charme et Frêne, nuancée d'éléments hygrophiles (Fraxino-Carpinon humide).

D'autre part, la ZNIEFF de type I : « anciens dépôts des voies navigables du Mont-Bernenchon », comprend des zones humides avec plans d'eau, mares, vasières, roselières, cariçaies et saulaies de recolonisation.

L'ensemble du site comprend deux anciens dépôts des VN, l'un essentiellement constitué d'un grand plan d'eau avec vasières, roselières et saulaies linéaires, l'autre beaucoup plus vaste et diversifié avec complexe de végétations hygrophiles herbacées et arbustives de recolonisation enserrant quelques mares et autre plan d'eau.

La valeur écologique du site tient notamment en :

- la grande originalité des saulaies mésohygrophiles hébergeant de nombreuses espèces de saules (salix triandra, salix viminalis, salix alba...) et diverses populations d'hybrides.
- la présence de petites roselières d'atterrissement et vasières abritant plusieurs espèces d'intérêt régional, assez rares à rares.
- la mosaïque de biotopes humides complémentaires

La commune compte également le bois du Pacault, vaste zone d'espaces boisés situés à l'Est du territoire communal. Ce dernier est longé par un chemin de randonnée que la commune souhaite conserver. Ce bois donne un attrait supplémentaire au chemin de randonnée en offrant aux villageois une véritable ballade naturelle.

Hormis la ZNIEFF de type 1 et le bois du Pacault, Mont-Bernenchon compte également de nombreux bois et plans d'eau intéressants, qui ont fait l'objet d'un repérage et d'une cartographie.



Chemin privé et fermé traversant le bois du Pacault

La cartographie élaborée par la DDAF représente la localisation de diverses zones de peupleraies et de feuillus. Ceux-ci sont disséminés dans l'ensemble du territoire de la commune. Le paysage naturel et agricole est également parfois ponctué de plans d'eau, le plus souvent accompagnés d'arbres à leurs abords. Les plans d'eau situés à l'Est du territoire communal, outre leurs intérêts écologiques indéniables en terme de biodiversité et d'espèces remarquables, constituent des terrains de rétention naturelle des crues à préserver absolument afin de limiter les problèmes de débordement et d'inondations.



Plan d'eau situé rue du Tilleul

Le territoire communal est également caractérisé par la présence de nombreux alignements d'arbres et de haies que la commune souhaite préserver. Les haies jouent un rôle de structuration du paysage et permettent de freiner l'érosion, de retenir l'eau. Elles constituent également le refuge et la nourriture d'une faune sauvage.



Alignement de Saules depuis la rue du Tilleul

Insérer la carto ddaf

1.8.1.2. L'air

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'air (normalement 78% d'azote, 21% d'oxygène et autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes :

- gazeuse : présence de gaz nouveau ou augmentation de la proportion d'un gaz existant naturellement
- solide : mise en suspension de poussières.

Trois sources principales de pollution atmosphérique existent :

- les transports : la combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures imbrûlés ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

- les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire et du secteur industriel : l'utilisation des combustibles tels que le charbon ou les produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- les processus industriels émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

- les déchets : le traitement des déchets est à l'origine de plusieurs types de polluants dont le méthane abondamment dégagé par la décomposition des matières organiques, l'acide chlorhydrique produit par l'incinération, les métaux lourds résultats de l'incinération des déchets industriels et des déchets ménagers et les dioxines et les furannes générés par les installations d'incinération d'ordures ménagères.

- les activités agricoles : les pollutions générées sont liées à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation de produits phytosanitaires.

La qualité de l'air est surveillée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Artois, AREMARTOIS (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique dans le pays de l'Artois) appartenant à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air. Dans l'arrondissement de Béthune, il existe 6 stations de surveillance dont deux situées à Béthune :

- La station de proximité de la rue de Lille qui est spécialisée pour les polluants automobiles.
- La station urbaine du stade dont l'objectif est d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.

De plus, 4 autres stations sont situées dans l'arrondissement de Béthune :

- une station urbaine située à Bruay-La-Buissière
- deux stations périurbaines sont situées à Noeux-Les-Mines et Salomé
- puis une station de proximité industrielle est située à Wingles.

Relevés réalisés en automne 2006:

| Localisation | Ozone Max. horaire (µg/m ³) | | | Dioxyde d'azote (µg/m ³) Max. horaire (µg/m ³) | | | Dioxyde de soufre (µg/m ³) Max. horaire (µg/m ³) | | |
|----------------------|---|-----|-----|--|-----|-----|--|-----|-----|
| | Oct | Nov | Déc | Oct | Nov | Déc | Oct | Nov | Déc |
| Béthune stade | 79 | 83 | 78 | 73 | 79 | 103 | NM | NM | NM |
| Béthune rue de Lille | NM | NM | NM | 79 | 88 | 108 | NM | NM | NM |
| Bruay-La-Buissière | 79 | 88 | 85 | 54 | 71 | 105 | 25 | NR | 35 |
| Noeux-les-Mines | 74 | 85 | 84 | 73 | 77 | 103 | 17 | 13 | 15 |
| Salomé | 83 | 86 | 83 | 64 | 81 | 78 | NM | NM | NM |
| Wingles | NM | NM | NM | 67 | 65 | 82 | NR | 79 | 108 |

| Localisation | Poussières en suspension Max. jour (µg/m ³) | | | Monoxyde de carbone Max. 8 h glissantes en mg/m ³ | | |
|----------------------|---|-----|-----|--|------|------|
| | Oct | Nov | Déc | Oct | Nov | Déc |
| Béthune stade | 37 | 22 | 65 | NM | NM | NM |
| Béthune rue de Lille | 45 | 27 | 57 | 1,03 | 1,10 | 2,45 |
| Bruay-La-Buissière | 36 | 22 | 43 | NM | NM | NM |
| Noeux-les-Mines | 35 | 25 | 50 | NM | NM | NM |
| Salomé | NM | NM | NM | NM | NM | NM |
| Wingles | NM | NM | NM | NM | NM | NM |

Source ATMO Nord-Pas de Calais

Les conditions météorologiques rencontrées en automne 2006 ont, pour ce trimestre, engendré des teneurs de polluants globalement faibles pour cette saison. Comparées à l'année 2005, les concentrations de dioxyde d'azote et de poussières ont été bien inférieures, qu'elles soient moyennes ou maximales.

Seule une légère augmentation des taux de particules a été observée les 23 et 24 décembre, provoquant une dégradation de la qualité de l'air, celle-ci ayant été qualifiée de moyenne à médiocre. La valeur journalière de 50 µg/m³ fixée pour les particules a, d'ailleurs, été dépassée à plusieurs reprises en décembre sur les stations de Béthune Stade, Béthune Rue de Lille et Noeux-Les-Mines.

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

1.8.1.3. Le bruit

Les grands axes de transport de la commune constituent des sources de nuisance sonore. La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application fait peser des obligations sur le préfet.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits "affectés par le bruit", dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être

reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du plan local d'urbanisme.

Ce classement porte sur les infrastructures d'une certaine importance (article 2 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995). Un arrêté du 30 mai 1996 fixe cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures en fonction de leur niveau sonore diurne et nocturne. On notera en particulier que les infrastructures de catégorie 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

La commune de Mont-Bernenchon ne dispose pas d'infrastructures de transport classées et n'est donc pas concernée par les obligations en terme d'isolation acoustique.

Par contre, le bruit généré par l'aérodrome de Merville qui se situe à proximité de la commune de Mont Bernenchon, est loin d'être négligeable même si Mont-Bernenchon n'est pas directement concernée par la Plan d'Exposition au Bruit.

1.8.2. Un environnement fragile

1.8.2.1. La qualité des eaux de surface et souterraines

Le SDAGE a pour objectif de garantir, entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96 % de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

Les eaux souterraines de notre bassin sont caractérisées par une évolution préoccupante de la teneur en nitrates, due à différents rejets liés aux activités agricoles, urbaines et industrielles. Près de la moitié des forages captent une eau présentant un début de pollution nitratée (teneur supérieure à 35 mg/l). La concentration en nitrate dans l'eau fait l'objet de normes réglementaires.

Mont-Bernenchon appartient à la grande unité de référence « La Lys (Haute et Moyenne) », définie au SDAGE. Le territoire communal est bordé par la Clarence à l'Ouest, et traversé d'Est en Ouest par le canal d'Aire à la Bassée.

La carte de la qualité des eaux de la nappe de la craie présente une concentration nitrates moins préoccupante (entre 0 et 20 mg/l, d'après les données fournies datent de 1985 et 1991) pour la commune que pour le reste du bassin.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions du SDAGE Artois Picardie, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire du SCOT de l'Artois et donc par conséquent la commune de Mont-Bernenchon sont intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.

La gestion de l'eau sur le territoire du SCOT s'inscrit donc dans le cadre du SAGE de la Lys, du SDAGE Artois Picardie et de la Directive Cadre sur l'eau.

Les enjeux du SAGE de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau :

Prise en compte de tous les besoins en eau

Reconquête de la qualité

Assurance d'une disponibilité

- La prévention des risques (inondations et érosion des sols) :

Information des responsables locaux

Gestion globale des crues

Entretien régulier des cours d'eau

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau :

Préservation et gestion des milieux aquatiques

Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- L'ex – bassin minier :

Assainissement

Protection de la ressource en eau

Gestion des écoulements

De plus, l'état initial de l'environnement du SCOT évoque le diagnostic et les tendances d'évolution analysées au travers des politiques menées qui ont permis de retenir les principaux enjeux en matière d'eau pour le territoire. Ce diagnostic a mis en évidence la nécessité de :

- préserver la qualité de la nappe de la craie, principale ressource en eau du territoire pour garantir, aujourd'hui et demain, une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité pour l'ensemble de la population du territoire du SCOT

Cette préservation passe notamment par :

- la mise en place de dispositifs de protection efficaces comme les périmètres de protection de captages
- la limitation des risques de pollution diffuse liés à l'assainissement individuel ainsi qu'aux activités agricoles, industrielles et artisanales
- une meilleure connaissance des besoins en eau actuels et futurs des populations et activités afin d'anticiper et de mettre en place les moyens nécessaires à l'équilibre entre besoins et disponibilité en eau
- la préservation des phénomènes de l'artésianisme
- la préservation des phénomènes de dénitrification naturelle de la nappe, en évitant la surexploitation de la nappe en limite de zone captive, principale localisation du phénomène
- une diversification des ressources en fonction des usages (préserver la ressource de bonne qualité et la réserver aux usages les plus « nobles »)
- la mise en place de toutes les mesures favorisant les économies d'eau
- une meilleure gestion de la distribution en eau potable

- améliorer la qualité des cours d'eau en diminuant les rejets polluants

Les principales marges de progrès résident dans :

- l'optimisation du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif – réseaux et ouvrages d'épuration
- la diminution des rejets des industriels, des artisans et des commerçants et des rejets diffus issus des activités agricoles

- améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi que leur entretien

De fait, les cours d'eau ne sont pas de simples exutoires, ils forment un milieu biologique. Cette réhabilitation passe par :

- un entretien régulier avec des techniques adaptées à la préservation des milieux biologiques
- la préservation des zones humides
- l'amélioration de l'organisation et l'homogénéisation des compétences des structures existantes sur le territoire

- maîtriser les écoulements dans le cadre d'une approche de gestion équilibrée amont-aval des cours d'eau, pour à la fois limiter et prévenir les phénomènes de crues, d'inondation, d'érosion et mieux gérer les problèmes d'étiage

Ceci apparaît l'enjeu quantitatif majeur du territoire. Les mesures à mettre en place devront s'appuyer sur les préconisations du SAGE de la Lys et notamment concerner :

- le développement des techniques alternatives à l'assainissement pluvial
- des partenariats avec profession agricole pour mettre en place les mesures visant à limiter le ruissellement et favoriser le stockage et l'infiltration en zone rurale

- assurer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire du SCOT à l'échelle des sous-bassins versants en cohérence avec les orientations et préconisations du SAGE de la Lys

L'organisation du S.A.G.E de la Lys est basé sur :

- la C.L.E (Commission Locale de l'Eau) ; qui constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

- le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) ; pendant de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté inter-préfectoral du 22 Décembre 2000. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et de la population des actions de communication et de sensibilisation et participe à la réalisation coordonnée des objectifs du SAGE dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Le contrat de rivière constitue l'outil opérationnel du SAGE.

Le contrat de Rivière de la Clarence et de ses affluents fixe des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau. Il prévoit sur cinq ans les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Quatre domaines ou volets composent le Contrat :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion de l'eau potable (volet A)
- l'écoulement et la gestion des eaux (volet B)
- l'entretien, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau (volet C)
- l'information, la sensibilisation et la mise en valeur du patrimoine (volet D)

Plusieurs organismes ont signés le Contrat de Rivière :

- les trois structures intercommunales (la communauté d'Agglomération de l'Artois, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes du Pernois) regroupant les 46 communes du bassin versant de la Clarence, qui interviendront comme maîtres d'ouvrages au moment de la réalisation du programme d'actions
- les services de l'Etat (Direction régionale de l'Environnement et Mission Inter-Services de l'Eau), l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et le Conseil Supérieur de la Pêche.
- le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Pas-de-Calais, la CLE du SAGE de la Lys, et le Comité de Rivière Clarence.

Le programme d'actions étalé sur 5 ans, prévoit de permettre l'engagement ou la poursuite des travaux importants pour limiter le risque de voir se renouveler les différentes inondations qui ont marqué les hivers 93/94, 94/95, 99/2000, et août 2002.

Les principales actions que prévoit le Contrat de Rivière sont :

- pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la gestion de l'eau potable (volet A) :
 - d'assainir les eaux usées
 - de limiter les rejets industriels
 - de limiter la pollution agricole
 - d'améliorer la gestion de la ressource en eau potable
 - de contrôler et suivre la qualité de l'eau
- pour l'écoulement et la gestion des eaux (volet B) :
 - de limiter les inondations
 - d'améliorer la connaissance hydrologique
 - de mettre en place des actions de gestion piscicole et halieutique
- pour l'entretien, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau (volet C) :

- d'entretenir les cours d'eau
 - de mettre en valeur les cours d'eau
- pour l'information, la sensibilisation et la mise en valeur du patrimoine (volet D) :
- de mettre en place une structure d'information
 - de sensibiliser la population et les scolaires
 - de sensibiliser au respect du milieu aquatique
 - de développer les usages récréatifs liés à l'eau
 - de mettre en valeur le patrimoine hydraulique

Il nous faut donc prendre en compte, à Mont-Bernenchon, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE, et les SAGE. Le SDAGE (approuvé le 20 décembre 1996) est en cours de révision (approbation prévue pour décembre 2009), et le SAGE est en cours d'élaboration. Lorsque le SDAGE et SAGE de la Lys seront approuvés, la PLU de Mont Bernenchon disposer d'un délai de trois ans pour devenir compatible avec ces documents.

Le SDAGE Artois Picardie fixe pour la Clarence et la canal d'Aire à la Bassée un objectif de qualité 2 (assez bonne à bonne qualité) alors que le canal d'Aire à la Bassée est actuellement recensé comme un cours d'eau de mauvaise à très mauvaise qualité et que la Clarence est recensée comme un cours d'eau de qualité très mauvaise (au Nord du canal) à acceptable (au niveau de son extrémité Sud).

La carte A1 du SDAGE du bassin Artois Picardie (« les zones de ressources potentielles en eau souterraine et secteurs sensibles à la sécheresse ») montre que Mont-Bernenchon appartient à une zone de faible ressource.

1.8.2.2. Les risques naturels

La commune de Mont-Bernenchon a fait l'objet d'un certain nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle, dont la liste se trouve ci-dessous :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|
| Mouvements de terrain – Sécheresse | 01/05/1989 | 30/09/1989 | 31/08/1990 |
| Mouvements de terrain – Sécheresse | 01/10/1989 | 31/12/1990 | 14/01/1992 |
| Mouvements de terrain différentiels | 01/01/1991 | 31/12/1993 | 02/02/1996 |
| Mouvements de terrain différentiels | 01/01/1994 | 31/12/1995 | 09/12/1996 |
| Inondations et coulées de boue | 19/12/1993 | 02/01/1994 | 11/01/1994 |

A ceux-ci s'ajoutent l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 portant constatation de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrains survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 qui porte sur l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais.

1.8.2.2.a. Les mouvements de terrain

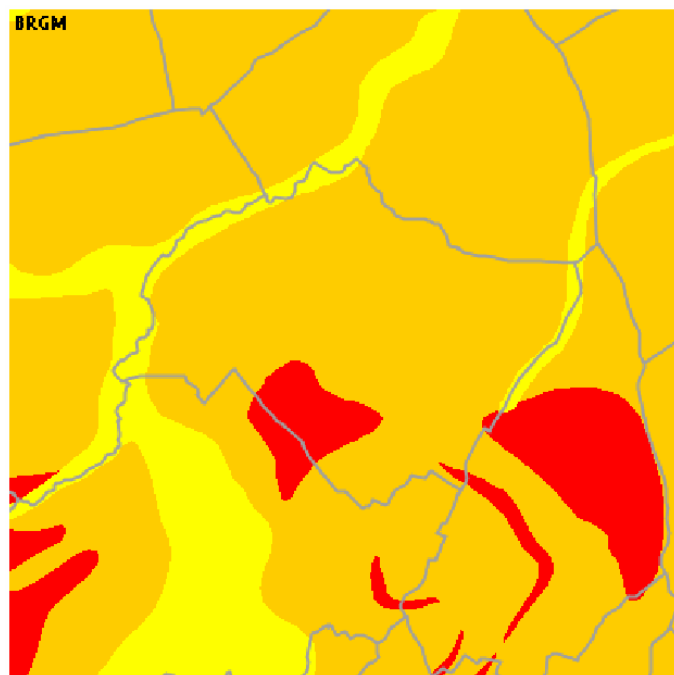
Les arrêtés de catastrophe naturelle pris pour mouvement de terrains sont liés aux différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La commune est touchée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Il est impossible de la localiser finement, mais il occasionne des dégâts importants pour les constructions. Le gonflement et la rétraction des matériaux argileux sont liés aux aléas climatiques. Les venues d'eau sont le plus souvent temporaires et/ou accidentelles.

Les périodes récentes de déficit hydrique (1976, 1989-1990, 1996-1997 et 2003) ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de sécheresse prolongée.

Le volume de l'argile se modifie en fonction de sa teneur en eau avec des amplitudes plus ou moins spectaculaires. Quand l'évaporation est forte, les argiles se rétractent, ce qui se manifeste par des tassements du sol. Le phénomène est accentué par la présence d'arbres dont les racines peuvent pomper l'eau et assécher le sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur.

Sous un bâtiment, le sol imperméabilisé conserve un équilibre constant car l'évaporation y est limitée. A l'extérieur, le sol directement soumis à l'évaporation se rétracte. Cette opposition se traduit par des mouvements différentiels et entraîne des désordres de façades des constructions dont les fondations ne sont pas suffisamment profondes ou la structure pas assez rigide. Les sinistres occasionnés en France par des mouvements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles ont engendré un coût important d'indemnisation (au titre du régime des catastrophes naturelles). Aussi, les dégâts dus à cet aléa pourraient être réduits en appliquant certaines règles de constructions : approfondissement des fondations pour ancrer les constructions au-delà de la zone soumise, ne pas planter d'arbres à côté des constructions...


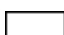




Source BRGM

Légende

les données sont visibles dans une fenêtre inférieure à 250 km

Aléa retrait gonflement :

-  Non réalisé
-  Aléa à priori nul
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

Cette carte, établie par le BRGM à l'échelle du 1/50000 permet de donner une image du risque (nul, faible fort) en fonction de la nature générale du terrain, mais elle ne permet pas d'en déterminer finement la localisation à l'échelle de la parcelle.

L'encart qui suit est un extrait du site Internet du BRGM qui explicite de manière très claire les mesures simples de prévention vis-à-vis de ce risque.

| |
|---|
| <p><input type="checkbox"/> Des sinistres souvent très coûteux :</p> <p>Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. Ces cas extrêmes restent relativement rares en France mais le nombre de maisons touchées par ce phénomène est particulièrement élevé. Ainsi au cours de l'été 2003, près de 7000 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du fait du retrait-gonflement des argiles, ce qui représente plusieurs dizaines de milliers d'habitations sinistrées. Les assureurs estiment que les coûts moyens d'indemnisation d'un sinistre retrait-gonflement sont de l'ordre de 10 000 € par maison, mais ce montant s'avère très variable d'un sinistre à l'autre. Dans certains cas, il est possible de supprimer à moindre frais la cause principale des désordres (par exemple en arrachant un arbre trop proche) puis de procéder au rebouchage des fissures (avec un enduit souple) une fois que l'état hydrique du sol a retrouvé son équilibre.</p> <p>Dans de nombreux cas cependant, il est nécessaire de procéder à des reprises en sous-œuvre (par micro-pieux), ce qui entraîne des coûts d'intervention qui atteignent plusieurs dizaines de milliers d'euros.</p> <p>De surcroît, des réparations aussi lourdes sont relativement traumatisantes pour les occupants de la maison qui doivent parfois être relogés temporairement pendant la durée des travaux. Enfin, ce type d'intervention n'est généralement effectué qu'après une période plus ou moins longue, rendue nécessaire non seulement par la procédure administrative d'indemnisation (attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puis expertises) mais surtout pour permettre aux experts d'observer l'évolution des fissures afin de bien comprendre l'origine du phénomène et de laisser le sol retourner dans un état d'équilibre hydrique favorable à la réalisation des travaux. L'analyse détaillée, avec intervention d'un bureau d'études géotechniques spécialisé, des causes du sinistre est en effet indispensable à ce stade pour permettre de proposer des solutions de confortement adaptées et durables. Mais une telle attente se révèle souvent difficile à vivre pour les occupants de la maison, confrontés aux problèmes d'infiltrations à travers les murs extérieurs et parfois de blocage des portes et des fenêtres.</p> <p><input type="checkbox"/> Des mesures préventives bien connues :</p> <p>Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.</p> <p>Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.</p> |
|---|

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

□ Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement :

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

A titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont a priori les suivants :

1. Reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
2. Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement ;
3. Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise ;
4. Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

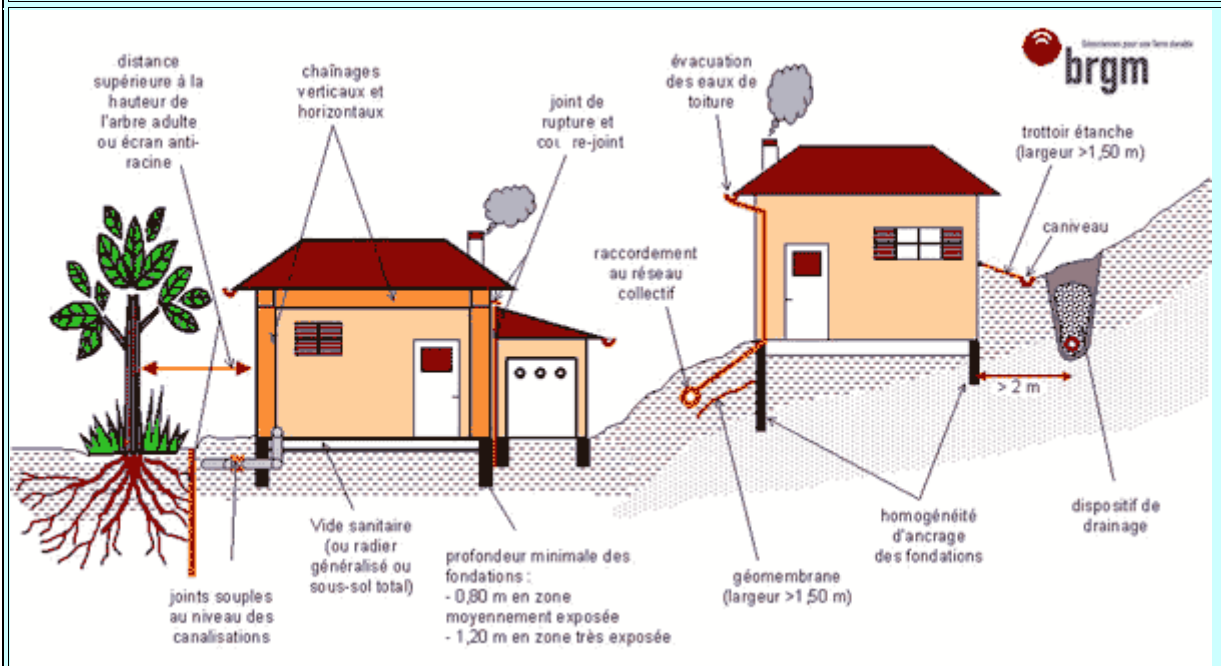
Pour atteindre ces objectifs, les moyens suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est pas limitative et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

1. Analyse du contexte géologique et hydrogéologique local, à partir de l'examen d'éléments facilement accessibles (carte géologique, banque de données du sous-sol, enquête de voisinage, observations de terrain, etc.) ;
2. Reconnaissance visuelle des terrains de fondation après sondages (à la pelle mécanique ou à la tarière). Dans la mesure du possible et selon les cas, l'étude devra comprendre au moins deux sondages (amont et aval pour les terrains en pente, secteurs susceptibles de présenter des hétérogénéités, etc.), hors emprise de la future construction, si possible jusqu'à trois mètres de profondeur, avec échantillonnage ;
3. Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, par l'intermédiaire d'essais d'identification de sol (de préférence valeur de bleu ou à défaut limites d'Atterberg, granulométrie, teneur en eau, éventuellement mesure du retrait linéaire et/ou analyse diffractométrique aux rayons X) ;
4. Vérification de la capacité portante du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, si possible après essai mécanique spécifique (pressiomètre), ou à défaut en se basant sur des résultats d'essai obtenus localement sur des terrains de même nature ;
5. Examen du rôle de la végétation arborée éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement ;
6. Analyse des circulations d'eaux, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

□ Comment construire sur sol sensible au retrait-gonflement :

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



□ Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

□ Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

□ La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas.

□ Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

□ Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

□ Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

□ Ou s'informer pour en savoir plus :

Dans les départements où une carte départementale d'aléa retrait-gonflement a déjà été publiée, il est possible de la [consulter](#) sur ce site, voire de la [télécharger](#) en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les risques naturels connus dans une commune donnée et quels sont les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont cette commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le Ministère chargé de l'environnement à l'adresse suivante : [Prim.net](#)

Pour obtenir les coordonnées de bureau d'études géotechniques spécialisés, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Union Syndicale de Géotechnique Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00

Quelques références utiles :

CEBTP, sous l'égide de l'AQC, l'APSAD, l'AFAC, la CCR et la FNB (1991) – Détermination des solutions adaptées à la réparation des désordres des bâtiments provoqués par la sécheresse. Guide pratique CEBTP, 3 fascicules.

Chassagneux D., Meisina C., Vincent M., Ménillet F., Baudu R. (1998) – Guide synthétique pour la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement à l'échelle nationale. Rapport BRGM n° R40355, 33 p., 6 fig., 1 tabl., 1 ann., 1 pl. hors-texte.

Ministère chargé de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs (1993) – Sécheresse et Construction. Guide de Prévention. Edit. La Documentation Française, Paris.

Mouroux P., Margron P. et Pinte J.C. (1988) – La construction économique sur sols gonflants. Edit. BRGM, Manuels et Méthodes n°14.

Par ailleurs, un Plan de Prévention des Risques - catastrophe naturelle - liés à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation a été prescrit le 14 mars 2002, sur la commune de Mont-Bernenchon. S'agissant désormais d'une servitude, le document graphique ne peut reprendre le périmètre des zones recensées.

1.8.2.2.b. Risque d'effondrement lié à la présence de tranchées militaires

Le Bureau de recherches géologiques et minières a recensé et cartographié en 2003 l'ensemble des tranchées militaires présentes sur le territoire communal. Le risque d'effondrement lié à la présence de ces tranchées qui concerne les zones A et Nr au Sud du territoire communal, a été pris en compte dans le projet PLU.

Insérer carte zone de risque d'effondrement (tranchées)

1.8.2.2.c. Risque d'inondation

Plusieurs phénomènes et plusieurs sources de connaissances sont à prendre en compte.

a) inondations par ruissellement et coulées de boues : les arrêtés de catastrophe naturelle

Le risque d'inondation a été signalé au Porter à connaissance fourni par le Préfet. Ainsi, la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 11/01/1994 portant constatation de catastrophe naturelle : « inondations et coulées de boue » du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994.

La commune a également subi des inondations et des coulées de boues du 25 décembre 1999 au 29 décembre 1999. L'arrêté de catastrophe naturelle du 29 décembre concerne l'ensemble du département du Pas de Calais.

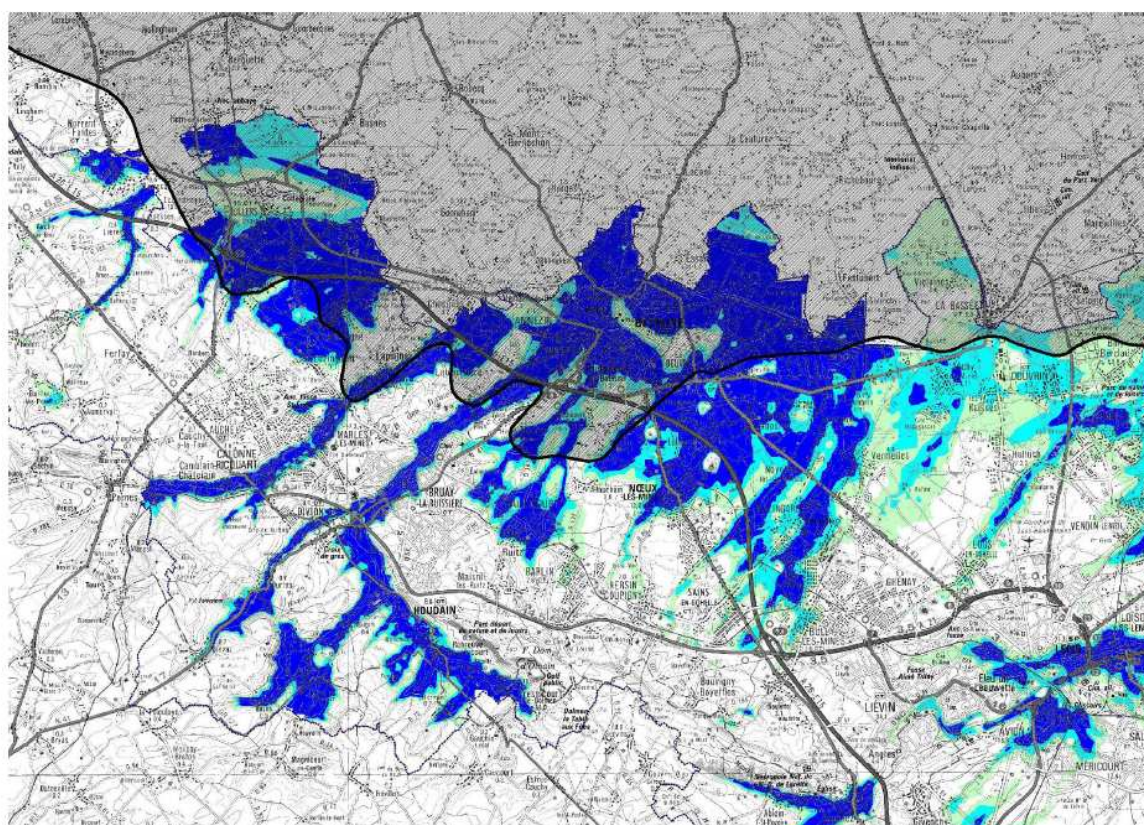
b) Atlas des zones inondables du Nord Pas de Calais

Dans le cadre de l'Atlas des zones inondables de la région Nord-Pas-de-Calais, une cartographie du risque d'inondation est en cours de réalisation sur les vallées de la Lys, de la Clarence et de la Lawe.

c) inondations par remontée de nappe

Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie).

Une cartographie de la sensibilité des terrains naturels aux remontées de la nappe de craie a été réalisée par le BRGM, la région Nord-Pas-de-Calais et la Mission Bassin Minier pour localiser les risques d'inondation par remontées de nappe.



BRGM – Région Nord Pas-de-Calais – Mission Bassin Minier

**Classes de sensibilité des terrains naturels *
aux remontées de nappes phréatiques :
cas de la nappe de la craie**

- sensibilité faible
(zone non saturée comprise entre 6 et 9 mètres de profondeur)
- sensibilité moyenne
(zone non saturée comprise entre 3 et 6 mètres de profondeur)
- sensibilité forte
(zone non saturée comprise entre 0 et 3 mètres de profondeur)

■ aires de captivité de l'aquifère de la craie
(Source : BRGM - 1990 - 1/50.000)

— extension de la zone d'étude (bassin minier Nord-Pas de Calais)

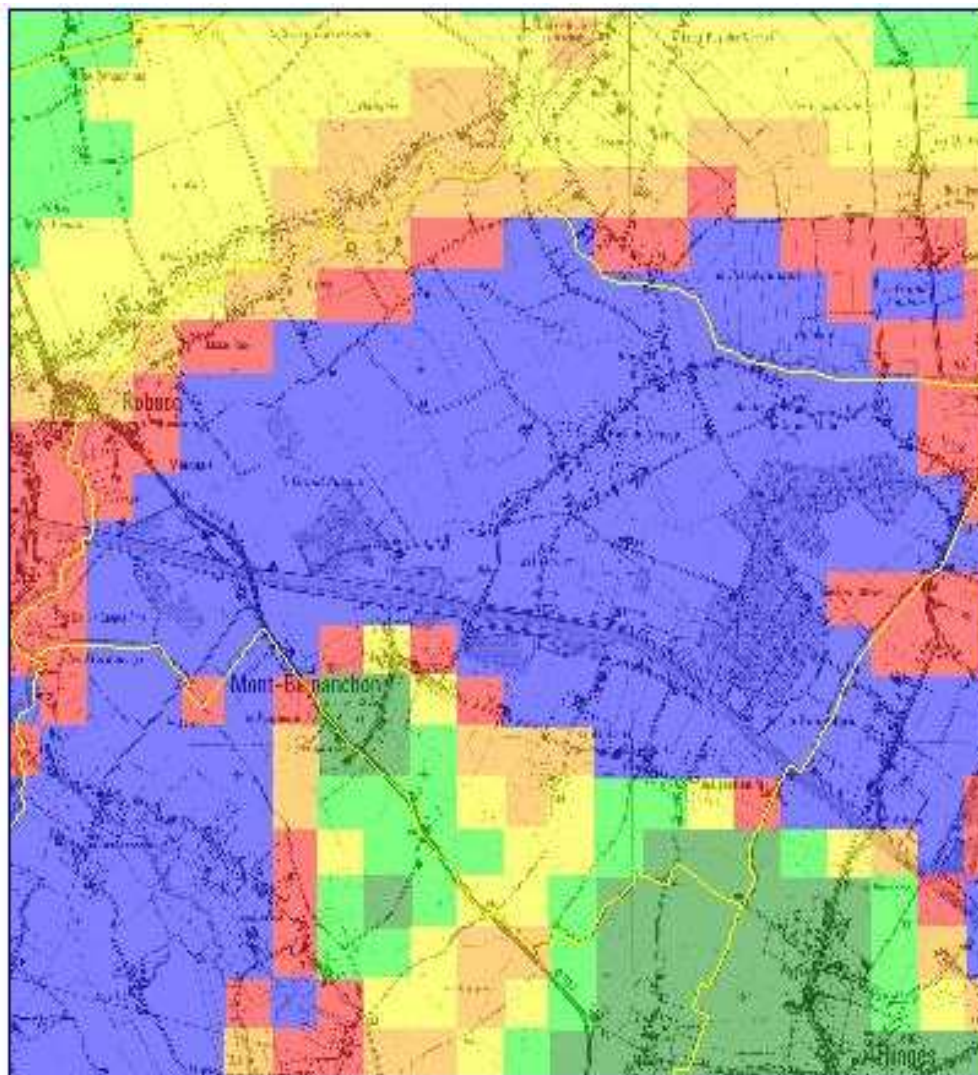
D'après cette cartographie, les principaux secteurs sensibles du territoire sont situés dans les parties amont des vallées du Guarbecque, du ruisseau de Busnes, de la Nave, de la Clarence, de la Lawe, du fossé d'Avesnes, de la Loisine et du Surgeon. Le phénomène se poursuit en aval, mais le risque d'inondation devient nul dès que la craie est recouverte par les formations tertiaires.

La commune de Mont-Bernenchon qui fait partie de l'aire de captivité de l'aquifère de la craie ne semble pas être concernée d'après la carte par des remontées de la nappe de la craie.

Compte-tenu du niveau de précision des données utilisées, les délimitations proposées sont à prendre avec précaution. La cartographie réalisée prend en compte exclusivement les remontées de la nappe de la craie : elle ne prend pas en compte d'autres types d'inondations tels que les remontées de nappe liées à d'autres aquifères, à des phénomènes de ruissellement ainsi qu'à des débordements de cours d'eau. Enfin, la cartographie ne prend pas en compte les aménagements hydrauliques existants, pouvant drainer le territoire et donc limiter le risque d'inondation.







Par ailleurs, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000ème) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance

empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque. Elle montre tout de même que la nappe est sub-affleurante dans la majeure partie du territoire bas de Mont Bernenchon.

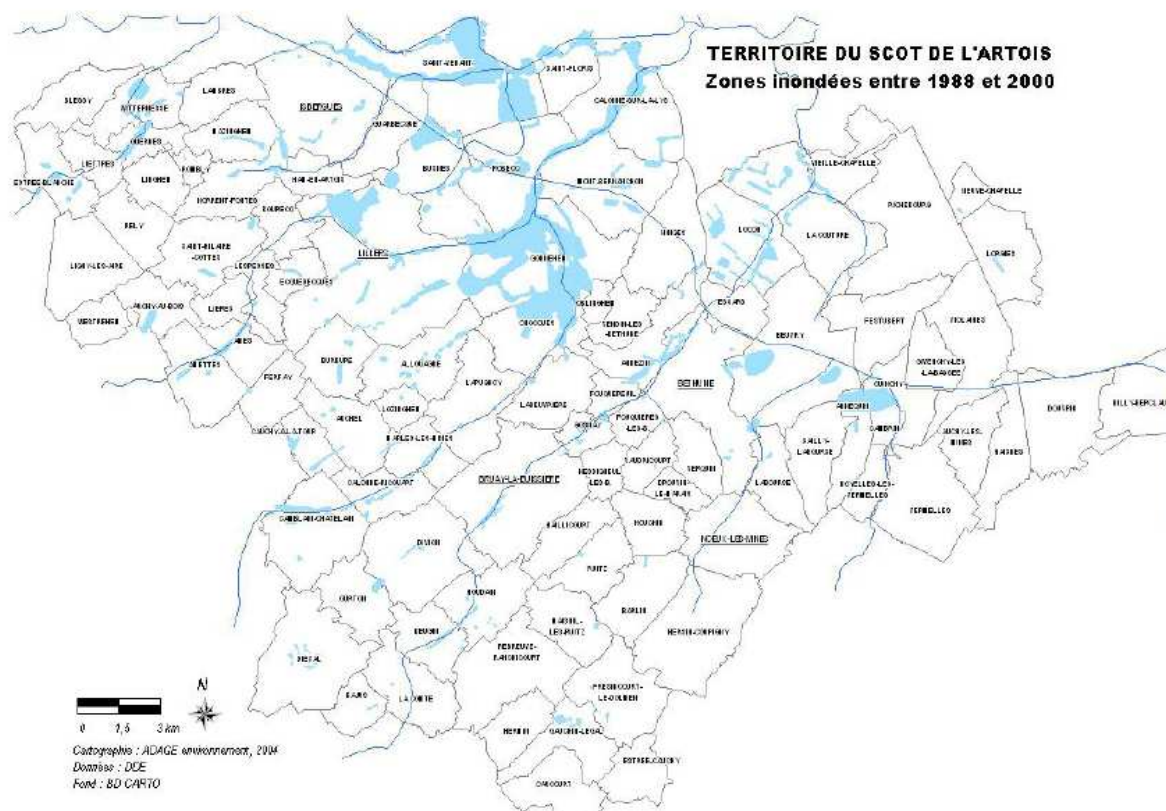


Légende

Zone de sensibilité

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible

d) les inondations par crues, données du SCOT



Cette autre carte provenant de l'état initial de l'environnement du SCOT Artois-Lys en cours de réalisation, prouve bien la présence du risque d'inondation au sein de la commune de Mont-Bernenchon.

e) les données du PPRI

Mais les données les plus fines dont on dispose sur le risque d'inondation sont les données qui ont permis l'élaboration du PPRI de la Clarence.

La commune de Mont-Bernenchon fait partie du Plan de Prévention des Risques d'inondations du Bassin Versant de la Clarence prescrit le 03 octobre 2000, applicable par anticipation par arrêté du 4 novembre 2003. L'application par anticipation a expiré le 4 novembre 2006. A compter de cette date (article L562-2 du code de l'Environnement), le PPRI est devenu caduc et ne peut plus être directement annexé au PLU et opposé aux tiers. Cependant, nous pouvons et nous devons considérer les documents du PPRI comme des éléments de connaissance du risque et des moyens de le prévenir (en tout cas de ne pas l'aggraver).

Le PPRI indiquait pour la commune de Mont-Bernenchon, assez finement (à l'échelle du 1/25000ème) les secteurs touchés par le risque d'inondation.

Les principaux secteurs urbanisés touchés par le risque d'inondation sont :

Le riez du vinage (risque modéré)

Le cornet Malo (risque modéré)

Le Marquais et la Basse rue (risque modéré)

L'aval des Harisoires (risque modéré)

La ferme de la Douce Crème, aux abords de Gonnehem (risque fort)

Insérer carte ppri

f) les données de la cellule risque de la DDE.

Des données supplémentaires sont à prendre en compte, il s'agit de la carte « Etat actuel des zones inondables », issue de la cellule risques de la DDE du Pas de Calais. Cette carte a une valeur informative, les secteurs concernés par les inondations sont toutefois à prendre en compte dans le PLU.

Insérer carte dde inondations

1.8.2.3. Les risques technologiques

La commune compte un établissement relevant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Toutefois, la commune n'accueille aucun établissement relevant du régime d'autorisation.

Est connu l'établissement soumis au régime de déclaration suivant :

Ets DUCOURANT, 2175, rue de Marsy (élevage cunicole)

De plus, l'exploitation agricole Robbe relève de ce même registre (ferme de la Douce crème, élevage industriel de volailles).

La DRIRE, dans le porter à la connaissance réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, n'a pas déclaré connaître de site pollué sur la commune de Mont-Bernenchon.

Le territoire communal compte plusieurs sites répertoriés dans la base de données du BRGM reprenant les anciens Sites Industriels et Activités de Service. La base de données BASIAS recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Ce recensement a pour but de ne pas perdre la mémoire des lieux. Trois entreprises ont été recensées.

| Identifiant | Raison sociale de l'entreprise connue | Nom usuel | Adresse (ancien format) | Commune principale | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance |
|-------------|---------------------------------------|---------------------------------|--|-------------------------|---------------------------|----------------------|
| NPC6205344 | Despriez François | Fabrique de peinture | ?? | Mont-Bernenchon (62584) | Ne sait pas | Inventorié |
| NPC6205310 | Henri Plouvier | Maréchalerie/Machines agricoles | 337, Route de Béthune à Robecq (RN 37) | Mont-Bernenchon (62584) | Activitée terminée | Inventorié |
| NPC6205163 | Sté « Savonnerie de la Clarence » | Savonnerie | Route de Béthune à Saint-Venant | Mont-Bernenchon (62584) | Ne sait pas | Inventorié |

Source : BRGM, Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS).

D'autre part, le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) signale que les accidents lors de transport de matière dangereuse (TMD) peuvent se produire en tout point du département du Pas de Calais.

Signalons quand même à ce sujet que Mont Bernenchon peut être touché par ce risque particulièrement par la RD 937 (voie à grande circulation), par le Canal et par la canalisation d'Air liquide qui traverse le territoire communal selon une direction est-ouest (ce dernier est repris par une servitude d'utilité publique).

1.9. La prise en compte des documents supra-communaux

Le PLU doit être compatible avec une série de documents supra-communaux :

- le schéma de cohérence territoriale de l'Artois, approuvé le 29 février 2008.
- le schéma de secteur (il n'y en a pas qui concerne Mont-Bernenchon)
- le schéma de mise en valeur de la mer (il n'y en a pas qui concerne Mont-Bernenchon)
- la charte du parc naturel régional, (il n'y en a pas qui concerne Mont-Bernenchon)
- le plan de déplacements urbains (il n'y en a pas qui concerne Mont-Bernenchon)
- le programme local de l'habitat. (il n'y en a pas qui concerne Mont-Bernenchon)
- le SDAGE (en l'occurrence le SDAGE Artois Picardie approuvé en 1996).

De plus, suite à la loi Besson de juillet 2000 qui vise à mettre fin aux campements sauvages de nomades, un schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 14 mars 2002. Il recense les communes de plus de 5000 habitants ayant l'obligation de créer une aire d'accueil. La commune de Mont-Bernenchon n'est pas concernée.

1.9.1. Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois

Le ScoT de l'Artois est composé d'un rapport de présentation, d'un PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui correspond au projet politique retenu en matière d'aménagement et d'urbanisme et d'un DOG (document d'orientations générales) qui transcrit le PADD sous forme de dispositions concrètes et prescriptives.

Les PLU, notamment, doivent être compatibles avec le document d'orientations générales.

Pour rappel, le SCoT de l'Artois a été arrêté par délibération du Syndicat mixte du 11 juillet 2007.

La consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées s'est déroulée préalablement à l'enquête publique qui s'est tenue du 6 novembre au 6 décembre 2007.

La commission d'enquête a rendu ses conclusions motivées le 15 février 2008. Puis le ScoT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.

L'ensemble du document est consultable notamment sur le site : www.smescota.fr nous nous contenterons ici de pointer les éléments marquants à prendre en compte à Mont Bernenchon.

Nous présenterons dans un premier temps, une synthèse du PADD, afin de comprendre le projet et la cohérence du SCoT, dans un deuxième temps, nous nous attarderons sur les dispositions du DOG qui concernent particulièrement la commune de Mont Bernenchon.

1.9.1.1. **Les cinq axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du ScoT de l'Artois**

Le PADD du ScoT de l'Artois est construit autour de cinq grands thèmes.

1. Maîtriser et structurer le développement urbain

1a. Maîtriser les extensions urbaines en limitant la périurbanisation

Il s'agit d'orienter le développement urbain vers un développement concentrique, vu les méfaits des extensions linéaires de l'urbanisation. Une attention particulière doit être portée sur les communes du Bas-Pays soumises à la périurbanisation.

1b. Renforcer les centralités

A différentes échelles, il s'agit à la fois de privilégier le renouvellement urbain et la requalification urbaine, d'optimiser le potentiel de densification du bâti en ville (comblement des « dents creuses » plutôt que report exclusif sur de nouveaux espaces, en milieu rural :

permettre le développement maîtrisé de petits collectifs s'insérant dans le paysage villageois) et de développer de nouvelles formes d'habitat alliant densité, haute qualité environnementale,

1c. Définir une politique d'équipements et de services structurants, répondant aux besoins de la population

2. Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire

assurer une meilleure mixité sociale dans l'habitat et répondre aux évolutions sociodémographiques et sociétales

utiliser les transports collectifs comme vecteur de cohésion sociale sur le territoire

accompagner les efforts réalisés en faveur des dispositifs de formation et pérenniser le pôle d'enseignement supérieur de Béthune

3. Renforcer l'accessibilité sur le territoire et faciliter les échanges

Promouvoir l'usage des modes alternatifs en agissant sur l'offre de transports collectifs et la forme urbaine

Mettre en place une politique de stationnement favorable à un usage des modes alternatifs

Transports de marchandises : valoriser la voie d'eau et le fer

4. Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique

➤ renforcer les secteurs clefs du territoire et diversifier l'activité économique vers de nouvelles branches

➤ renforcer la tertiarisation du territoire

➤ préserver et valoriser l'activité agricole

➤ valoriser le potentiel touristique

➤ équilibrer l'offre commerciale

➤ développer une stratégie durable de gestion du foncier économique

5. Garantir un cadre de vie de qualité

➤ sauvegarder le patrimoine naturel et paysager

➤ préserver et sécuriser la ressource en eau

➤ prévenir les phénomènes de risques, de nuisances et de pollutions.

➤ Préserver la qualité de l'air et développer les énergies renouvelables

➤ Optimiser la gestion des déchets

➤ Diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores

1.9.1.2. Les dispositions du Document d'Orientations Générales qui concernent particulièrement Mont Bernenchon

Le DOG est organisé autour de 4 grands thèmes:

1. Structuration et organisation du territoire

2. Vers une mobilité durable

3. Optimiser le développement économique

4. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

1.9.1.2.a. Structuration et organisation du territoire

Sur la carte « Mieux maîtriser l'équilibre urbain-rural et structurer l'armature urbaine du territoire », la commune de Mont Bernenchon apparaît comme concernée au premier chef par l'enjeu « anticiper et maîtriser la pression urbaine en milieu urbain », avec la double prescription:

➤ espace à dominante rurale avec maîtrise prioritaire de l'urbanisation linéaire

➤ renforcement du tissu urbain autour des bourgs centre

Pour atteindre ces objectifs, on compte notamment les mesures suivantes:

Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant:

Les communes rurales et périurbaines connaissent un afflux continu de population depuis 1975 en lien avec le phénomène de périurbanisation. La préservation de leur identité nécessite de limiter fortement une urbanisation diffuse et une consommation excessive des terres agricoles. L'application du principe de réalisation de 2 logements sur 3 au sein des zones U est le garant d'un maintien du cadre de vie recherché par la population. Le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :

- les besoins réels en terme de logement ;
- la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

Dans un souci de préservation des "fenêtres" qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. Pour l'ensemble des communes du territoire, il est ainsi essentiel d'adopter une forme urbaine compacte, moins consommatrice d'espace :

- les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants. Les extensions urbaines devront être réalisées dans le cadre d'un projet cohérent et global à l'échelle de la commune, voire de plusieurs communes, qui veillera à un développement équilibré par rapport au bâti existant ;
- les PLU ne pourront pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.

En dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. Des dérogations pourront être accordées pour l'habitat agricole.

Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.

En milieu rural et périurbain :

- l'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués sera privilégiée au plus près du centre-bourg, de façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles formées par le développement des villages. Les bâtiments agricoles désaffectés et imbriqués dans le tissu urbain pourront trouver une valorisation liée au projet de développement de la commune ;
- le développement de l'habitat rural est également conditionné par l'absence d'atteinte à la pérennité d'une exploitation agricole, conformément à l'article R.111-14 du Code de l'Urbanisme ;
- la construction d'habitations aux abords des sièges d'exploitations et des zones agricoles pérennes est à limiter : les PLU veilleront à assurer une protection des sièges d'exploitations en activité en maintenant la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles ou des extensions de bâtiments agricoles lors de toute délimitation d'espaces à urbaniser ;
- les choix de localisation des zones d'urbanisation future doivent éviter l'enclavement des entités d'exploitation ainsi que leur morcellement, et ce pour faciliter les restructurations foncières nécessaires à l'accroissement de la productivité agricole. Ainsi, la transformation d'espaces agricoles ou d'espaces naturels, pour satisfaire les nouveaux besoins fonciers liés à l'extension de l'urbanisation, doit répondre à des conditions qualitatives et quantitatives précises après examen préalable des possibilités foncières offertes dans le tissu urbain existant et les dents creuses.

Extrait du ScoT de l'Artois

Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation

Par une relative densité des extensions : dans les communes de moins de 4000 habitants, l'urbanisation des zones AU doit permettre la réalisation d'au moins 15 logements par hectare.

Par une recherche des formes d'habitat qui permettent cette densité (collectif, logement intermédiaire, maisons mitoyennes)

Par la maîtrise du coût du foncier

Diversifier l'offre de logement: répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales

- Les nouvelles opérations devront viser une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location...). Le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs doit être privilégié.

- Le parc du logement social doit se développer avec le souci de parvenir à une répartition plus équitable sur l'ensemble du territoire. À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les ZAC, ZAD...), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux. Néanmoins, cette prescription ne s'applique pas aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU disposant de plus de 40 % de logements sociaux. En effet on cherchera à rééquilibrer la production de logement social entre le Bassin Minier et le Bas-Pays notamment.

Les opérations de plus petite envergure devront également participer à l'effort de production de logement social sur le territoire dans des proportions qui seront à déterminer en fonction du contexte local (proximité des équipements, services, environnement urbain, desserte en transports en commun...).

- Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

- Plusieurs outils peuvent être mis en oeuvre par les communes afin de répondre à cet objectif :

- saisir une vente pour se rendre propriétaire d'un ensemble immobilier et rétrocéder l'ensemble à un bailleur ;

- réutiliser un terrain dont la commune est propriétaire afin de le rétrocéder à un organisme de logement social (vente ou bail de longue durée) ;

- instituer des servitudes en vue de la mixité de l'habitat, conformément à l'article L.123-2.b et L.123-2.d du Code de l'Urbanisme. Les PLU pourront prévoir des emplacements réservés à la réalisation de logements sociaux dans leurs zones à urbaniser (U et AU).

- La réhabilitation de l'habitat existant est à favoriser dans le parc locatif public et privé mais également pour les logements en copropriété.

- L'offre de logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite doit pouvoir garantir l'autonomie des seniors et des personnes à mobilité réduite, conformément à l'article 41 de la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Les besoins des personnes à mobilité réduite doivent être intégrés dans la politique de l'habitat conformément aux principes du schéma départemental du Pas-de-Calais pour les personnes handicapées.

- L'offre en accession classique et sociale à la propriété devra être développée prioritairement dans les communes présentant un faible taux de propriétaires. La mixité des formes urbaines et des statuts d'occupation est à rechercher au sein d'une même opération ou d'un même quartier.

Au regard des spécificités territoriales, ces prescriptions auront des déclinaisons particulières par commune.

(...)

Les communes rurales (moins de 2 000 habitants au sens de l'INSEE)

- Introduire des logements locatifs et locatifs sociaux afin de garder les jeunes actifs et de répondre aux besoins des personnes âgées et des ménages modestes.

Extrait du SCoT de l'Artois

1.9.1.2.b. Promouvoir une mobilité durable

La commune de Mont Bernenchon est à l'écart des grandes infrastructures de transports en commun existantes ou projetée, et à ce titre, Mont Bernenchon est une commune qui ne doit pas prévoir une croissance démographique trop importante.

En terme de déplacement durable, on compte les enjeux particuliers suivants sur la commune de Mont Bernenchon (en plus des enjeux généraux de promouvoir les courtes distances et les liaisons douces dans les bourgs) :

Principe d'aménagement cyclable à créer le long de la départementale de Béthune à Robecq, en limite communale, afin de compléter le maillage existant.

Valorisation de la boucle cyclotouristique existante.

Utilisation potentielle du bord à canal dans le cadre des liaisons douces à vocation touristiques

Transports de marchandises: valoriser la voie d'eau; prévoir une liaison entre le canal à grand gabarit et l'entreprise Roquette, projet de quai à très long terme

1.9.1.2.c. Optimiser le développement économique

Mont Bernenchon est concernée par l'orientation « préserver l'outil de production agricole »:

Afin de conforter durablement la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU devront systématiquement étudier l'impact de leur projet d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain.

Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, chambres d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).

Extrait du Scot de l'Artois

1.9.1.2.d. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

Ce chapitre s'organise autour des orientations suivantes :

Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue.

La commune de Mont Bernenchon est concernée par :

- Deux corridors pour assurer une trame verte à l'échelle du ScoT (l'une direction sud-nord et l'autre qui prend appui sur le canal)
- Un pôle naturel majeur constitué (la ZNIEFF)
- Un pôle naturel d'appui à créer (sur les bois) accompagné d'un site à vocation mixte de nature et de loisir à conforter et créer.
- Le potentiel naturel et touristique du canal à valoriser.

1.9.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été institué par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie préconise [80 mesures](#) réparties en six chapitres (de A à F) dont une vingtaine font l'objet d'indicateurs chiffrés qui permettent d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE ainsi que les effets des mesures préconisées sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Ne sont mentionnées dans les lignes suivantes que les dispositions concernant directement le PLU de Mont-Bernenchon.

Ce SDAGE, approuvé le 20 décembre 1996, est en cours de révision (approbation prévue pour décembre 2009). Le PLU de Mont Bernenchon disposera d'un délais de 3 ans pour ce mettre en conformité avec le nouveau document, à compter de son approbation.

Gestion quantitative de la ressource

A3 : Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire

A4 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire

A6 : veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant au point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

Gestion qualitative de la ressource

B5 Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses

B10 Recherche des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la protection de la santé publique et de l'environnement dans les zones où les rejets peuvent avoir, dans les conditions de proximité, un impact microbiologique sur les eaux littorales.

B13 Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer des actions techniques réglementaires nécessaires.

B14 Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres de protection

B17 Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées...

B19 Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêts, zones humides, lagunage, marais, haie,...)

B 23 Prendre en compte dans les POS les sites de stockage de boues toxiques de curage

Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée

C18 Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées un stockage efficace de ces eaux avant traitement

C19 Mettre en œuvre des techniques alternatives

Gestion des risques

D2 Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues

D3 Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion des crues

D4 Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population sur les dispositifs à prendre pour éviter les dommages

D5 Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme

D6 Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et zones humides

D7 Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer

D9 Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant les zones d'expansion de crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application de mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau

D10 Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales comme en zones urbaines.

E – Le Bassin Minier. La commune de Mont-Bernenchon n'est pas concernée

F – La gestion intégrée : les SAGE

A l'heure actuelle, conformément aux dispositions du SDAGE Artois Picardie, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire du SCOT de l'Artois et donc par conséquent la commune de Mont-Bernenchon sont intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.

La gestion de l'eau sur le territoire du SCOT s'inscrit donc dans le cadre du SAGE de la Lys, du SDAGE Artois Picardie et de la Directive Cadre sur l'eau.

Les enjeux du SAGE de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau :
 - Prise en compte de tous les besoins en eau
 - Reconquête de la qualité
 - Assurance d'une disponibilité

La prévention des risques (inondations et érosion des sols) :

- Information des responsables locaux
- Gestion globale des crues
- Entretien régulier des cours d'eau

La protection du patrimoine naturel lié à l'eau :

- Préservation et gestion des milieux aquatiques
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'ex – bassin minier :

- Assainissement
- Protection de la ressource en eau
- Gestion des écoulements

L'organisation du S.A.G.E de la Lys est basé sur :

- la C.L.E (Commission Locale de l'Eau) ;
- qui constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) ; pendant de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté inter-préfectoral du 22 Décembre 2000. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et de la population des actions de communication et de sensibilisation et participe à la réalisation coordonnée des objectifs du SAGE dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Le contrat de rivière constitue l'outil opérationnel du SAGE.

Carte SDAGE

Carte SAGE

1.10. Les servitudes d'utilité publique

La commune de Mont-Bernenchon est concernée par deux servitudes d'utilité publiques qui s'imposent au PLU et aux tiers.

Les servitudes d'utilité publiques sont annexées au PLU (le plan des servitudes permet de les localiser et la notice permet notamment d'en connaître les effets et le gestionnaire).

Les servitudes sont des servitudes liées à l'utilisation de certaines ressources (énergie, communications).

1.10.1. La servitude PT3, relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

C'est une servitude relativement peu contraignante, elle donne le droit à l'Etat :
d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

1.10.2. La servitude aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne T5, servitude de dégagement

Elle vise à protéger la zone de dégagement de l'aérodrome de Merville-Calonne, en empêchant la réalisation d'obstacle à la navigation aérienne et en autorisant l'autorité compétente à installer les balises nécessaires à la servitude de dégagement.

C'est une servitude qui relève une importance certaine pour la commune de Mont Bernenchon.

1.11. Atouts et contraintes du territoire

| Atouts | Contraintes | Dysfonctionnements |
|--|--|--|
| <p>Un bourg ancien installé sur un promontoire culminant à 33 mètres d'altitude.</p> <p>Une ZNIEFF : une richesse faunistique et floristique à préserver</p> <p>La présence de sentiers de randonnées</p> <p>De nombreux boisements (bois du Pacault et grand Pacault)</p> <p>Plusieurs entités paysagères identifiables (plaine agricole, zone humide, relief au niveau du bourg ancien...)</p> <p>Un patrimoine historique et culturel à préserver et mettre en valeur</p> <p>La présence de l'eau au sein du territoire communal (canal d'Aire à la Bassée, la Clarence, bassins de décantations,...)</p> <p>La création de Géotopia et de l'embarcadère, des équipements d'intérêt intercommunal valorisants</p> | <p>Le canal d'Aire à la Bassée qui traverse la commune d'Est en Ouest et isole le village ancien au Sud du territoire communal</p> <p>Le relief marquée au Sud du territoire communal</p> <p>Des zones susceptibles d'être inondées</p> <p>Mouvements de terrain</p> <p>Proximité de l'aérodrome de Merville Calonne : zone de dégagement et nuisances sonores</p> <p>Le réseau de fossés dont la bonne gestion conditionne l'écoulement de l'eau.</p> | <p>Une extension de l'urbanisation de long des voies qui a fait perdre la lisibilité du centre bourg</p> <p>Uniformité du réseau viaire due à l'urbanisation linéaire qu'a connu la commune.</p> <p>Manque de centralité du bourg ancien</p> <p>La coupure Est-Ouest liée à la traversée du canal d'Aire à la Bassée qui de plus, vient cloisonner le centre ancien du village</p> <p>De nombreuses constructions disséminées au sein des terres agricoles et naturelles</p> |

Par ailleurs, il est à ajouter que l'activité agricole présente une contrainte importante à l'urbanisation : les exploitations agricoles classées doivent respecter des règles de recul par rapport aux autres constructions et ces règles s'appliquent dans les deux sens. Cependant, à mont Bernenchon, il n'existe qu'une exploitation agricole classée, et elle est isolée dans la plaine agricole. Toutefois, le zonage du PLU doit prendre en compte l'existence de toutes les exploitations afin de ne pas entraver leur activité et leur développement éventuel.

Insérer carte diagnostic

Insérer carte atout

Insérer carte contraintes et dysfonctionnements

2 Deuxième partie : ANALYSE DES BESOINS

2.1. Les besoins en terme de mixité sociale de l'habitat

2.1.1. aspects quantitatifs

| Périodes | 68-75 | 75-82 | 82-90 | 90-99 | 99-2004 |
|-------------------------------------|--------|---------|---------|--------|---------|
| Variation relative de la population | +1,28% | +11,47% | +29,84% | -7,29% | +13,59% |
| Rythme annuel de croissance | +0.18% | +1.63% | +3.73% | -0.90% | +2.24% |

Pour l'horizon 2018, nous formulons 4 hypothèses d'évolution de la population communale : la population reste stable.

La population augmente :

* fortement, telle la période censitaire 75-82, c'est-à-dire de l'ordre de 1,5% d'augmentation par an, soit un total de 21% de croissance entre 2005 et 2018.

* moyennement, c'est-à-dire de l'ordre de 1% de croissance annuelle, soit 14% entre 2005 et 2018.

* plus modérément, c'est-à-dire de l'ordre de 0,5% de croissance annuelle, c'est-à-dire 7% de croissance entre 2005 et 2018.

Chaque hypothèse de croissance peut s'accompagner d'une tendance au vieillissement de la population (auquel cas le nombre moyen d'habitants par logement diminuera fortement) ou d'une tendance au rajeunissement de la population (auquel cas le nombre moyen d'habitants par logement diminuera -car c'est la tendance lourde - plus doucement).

Suivant que la population aura tendance à vieillir (V dans le tableau) ou à rajeunir (R dans le tableau), nous pouvons estimer le nombre moyen d'habitants par logements à 2,5 ou 2,6 (respectivement) en 2018.

| Estimations de la population 2005-2018 | | | | | | | | | | |
|--|------|------|---------------------------------|------|--------------------------------------|------|---------------------------------------|------|---|-------|
| | 1999 | 2005 | Hypothèse 1 : population stable | | Hypothèse 2 : rythme de 0,5% / an 7% | | Hypothèse 3 : rythme 1% / an soit 14% | | Hypothèse 4 : comparable à 75-82 1,5% / an soit 21% | |
| Population | 1171 | 1329 | 1329 | | 1422 | | 1515 | | 1608 | |
| V = vieillissement de la pop V = rajeunissement de la pop | | | V | R | V | R | V | R | V | R |
| Nombre moyen d'habitant par log. | 2,99 | 2,8 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 |
| Estimations des besoins 2005- 2018 | | | | | | | | | | |
| Résidences principales | 392 | 469 | 532 | 511 | 569 | 547 | 606 | 583 | 643 | 618 |
| Besoins en résidences principales supplémentaires : | | | 63 | 42 | 100 | 78 | 137 | 114 | 174 | 149 |
| log/an | | | 4,47 | 3,01 | 7,13 | 5,57 | 9,79 | 8,12 | 12,45 | 10,68 |

Il faut maintenant traduire ce besoin de logements supplémentaires en parcelles disponibles et / ou surface à urbaniser. Pour ce faire, nous allons commencer par examiner la situation telle qu'elle se présentait avec le POS avant révision.

**Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles au POS
(Recensement du 18/11/04)**

Critères :

- En zones U, 15 mètres de façade ou la parcelle complète selon la configuration (attention ces 15m de large s'attachent à reprendre la réalité du marché, ils ne correspondent pas au POS qui n'exige rien, en dehors de la zone UE où 10m et 800m² minimum sont requis
- En zones NA, parcelles, en moyenne, de 700 m² de superficie minimum (25 % d'aménagements internes (voirie, espaces verts, ...) compris)

| Zonage | Localisation | Nombre de parcelles libres | Nombre de constructions réalisables |
|----------|--------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| U | Le centre | 11 | 18 |
| U | Riez du Vinage | 25 | 45 |
| U | Limite Robecq | 13 | 23 |
| U | La maison Duquesne | 4 | 7 |
| Total U | | 53 | 93 |
| | | | |
| 30 NA | Près du centre | 3,23 ha | 46 |
| 50 NA | Riez du Vinage | 9,96 ha | 142 |
| Total NA | | 13,19 ha | 188 |
| | | | |
| TOTAL | | | 281 |

Les parcelles et les zones inscrites au POS actuel en U et en NA permettent largement (quantitativement) de répondre aux besoins de la commune avec une augmentation de 21%, y compris en prenant en compte la rétention foncière et en divisant par 2 le nombre de logements réalisables pour une surface donnée (la moitié des parcelles qui ne se vendent pas).

Ces chiffres montrent que le POS n'avait pas de problème quantitatif de parcelles à construire mais bien d'un souci de localisation de ces parcelles ou d'organisation des zones qui, depuis l'approbation du POS, ne se vendent pas ou ne s'achètent pas.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a refondu le document d'urbanisme. Il nous faut donc estimer les surfaces à dégager pour atteindre 1608 habitants à l'horizon 2018.

Reprenons le tableau des hypothèses et complétons-le.

| | | Estimations de la population 2005-2018 | | | | | | | | |
|---|------|--|------------------------------------|------|--|------|---|------|---|------------|
| | 1999 | 2005 | Hypothèse 1 : population stable | | Hypothèse 2 : rythme de 0,5% / an 7% | | Hypothèse 3 : rythme 1% / an soit 14% | | Hypothèse 4 : comparable à 75-82 1,5% / an soit 21% | |
| Population | 1171 | 1329 | 1329 | | 1422 | | 1515 | | 1608 | |
| | | | V | R | V | R | V | R | V | R |
| Nombre moyen d'habitant par log. | 2,99 | 2,8 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 | 2,5 | 2,6 |
| | | Estimations des besoins 2005- 2018 | | | | | | | | |
| Résidences principales | 392 | 469 | 532 | 511 | 569 | 547 | 606 | 583 | 643 | 618 |
| Besoins en résidences principales supplémentaires : | | | 63 | 42 | 100 | 78 | 137 | 114 | 174 | 149 |
| log/an | | | 4,47 | 3,01 | 7,13 | 5,57 | 9,79 | 8,12 | 12,45 | 10,68 |
| capacité du PLU dans les « dents creuses » (nombre de logements) | | | 93 | 93 | 93 | 93 | 93 | 93 | 93 | 93 |
| prise en compte de la rétention foncière (/2) (nombre de logements) | | | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 |
| besoin de construire en zone d'extension (nombre de logements) | | | 17 | -4 | 54 | 32 | 91 | 68 | 128 | 103 |
| besoin en surface de zone «AU» (estimation à 500 m2 par logement +25% voirie et espace publics) (en hectares) | | | 1,06 | | 3,37 | 2 | 5.68 | 4.25 | 8 | 6.43 |
| prise en compte de la rétention foncière (30%) (en hectares) | | | 1.37 | | 4.38 | 2.6 | 7.38 | 5.52 | 10.4 | 9.08 |

En partant du nombre de logements supplémentaires nécessaires pour atteindre un objectif de population, on y soustrait le nombre de logement réalisable dans les dents creuses du PLU (en prenant en compte la rétention foncière, on divise par 2 la capacité des dents creuses - voir explications plus bas).

On obtient donc un nombre de logements à réaliser dans des zones d'extension du bourg, sous forme organisée (zone à aménager).

Pour estimer la surface nécessaire à consacrer aux extensions du bourg, nous avons considéré une **moyenne** de 500 m2 par logement plus 25% de cette surface consacrée à la

réalisation des voiries et espaces verts. Enfin nous avons pris en compte la rétention foncière (tous les terrains ne se vendent pas, et le potentiel de zone à urbaniser à Mont Bernenchon est assez fragmenté) de 30% (- voir explications plus bas).

Pour atteindre 1608 habitants à l'horizon 2018, nous estimons donc à 10,4 ha les besoins en zones d'extension du bourg.

Dans cette configuration, un gros tiers des logements (36%) sont réalisés dans les dents creuses (46 logements sur 128 à réaliser).

Prise en compte de la rétention foncière :

Le cas de la commune de Mont Bernenchon est particulier : l'essentiel des « dents creuses » identifiées sont dispersées dans les écarts de la commune. Elles étaient déjà constructibles au POS, avant la présente réunion, et force est de constater qu'elles ne se sont pas vendues. Nous avons donc pris en compte cette forte rétention foncière passée et projetée dans l'avenir en estimant qu'une parcelle sur deux ne se vendrait pas.

En ce qui concerne les « zones d'extension du bourg », nous avons pris une rétention foncière de 30%, correspondant, encore une fois, à la spécificité des zones pressenties à Mont Bernenchon. Comme nous le verrons dans la troisième partie de ce rapport de présentation (justification des choix retenus) il s'agit en effet principalement d'extensions de petite taille (mis à part une « grande » zone au sud du bourg) dispersées autour du centre bourg afin d'en favoriser un développement radio-concentrique. De plus, chaque zone est relativement morcelée au niveau du parcellaire, ce qui rend leur acquisition complexe.

2.1.2. aspects qualitatifs

Le diagnostic a montré que la commune comptait de plus en plus (de 1982 à 1999) de catégories socioprofessionnelles aisées.

D'autre part, le diagnostic a montré qu'entre 1982 et 1999, la population avait eu tendance à vieillir avec :

- Moins d'enfants
- Moins de jeunes adultes (20-39 ans)
- Une progression des adultes « d'âge mûr » (40-59 ans)
- Ainsi que des personnes de + de 60 ans.

Cependant on remarquait qu'en 1999, les « migrants » (les nouveaux habitants) étaient essentiellement des jeunes couples (25-39 ans) accompagnés de leurs enfants (de moins de 14 ans). En effet, ces deux classes d'âges étaient sur représentées parmi les migrants (comparativement à la population totale).

Le parc de logement, lui était essentiellement constitué de grands logements occupés par leur propriétaire (seulement 8% de logement locatif en 2005).

Ces données montrent que la commune a besoin de logements accessibles aux jeunes (aux revenus souvent plus modestes que les adultes « d'âge mur »), que ce soit en locatif ou en accession à la propriété afin de contre balancer le vieillissement de la population.

Elles montrent également la nécessité de réaliser des petits logements, adaptés aux personnes âgées pour faire face au vieillissement des habitants. La commune estime à 5 le nombre de logements adaptés aux personnes âgées nécessaires.

Les surfaces prises en compte dans les estimations ci-dessous (500m² de moyenne) vont dans le sens de parcelles de tailles variables permettant d'avoir une offre en logement variée.

2.2. Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

Il s'agit de promouvoir une forme urbaine qui tend à la restructuration du bourg ancien et atténue le mitage causé par l'urbanisation linéaire. Pour cela la commune souhaite :

- Renforcer la centralité en évitant les extensions linéaires de l'urbanisation qui entraînent une perte de la lisibilité du territoire, qui engendrent des coûts importants pour la collectivité (assurer les réseaux, aménager des trottoirs, éclairer l'espace public...) et qui promeuvent les modes de déplacement motorisés (éloignement du centre).

- Venir greffer dans la continuité du bourg ancien les zones à urbaniser et compléter le maillage des rues afin d'offrir dans la mesure du possible à Mont-Bernenchon une structure radioconcentrique.

Le PLU doit prendre en compte l'urbanisation traditionnellement dispersée mais éviter que cette situation ne s'aggrave. Il conviendra donc d'éviter de poursuivre le mitage de la plaine et de limiter les extensions des écarts. De plus, une attention particulière doit être portée au bâti ancien dispersé dans la plaine. En effet, il a souvent perdu sa vocation agricole et il faut permettre, afin d'éviter le développement de friches, des reconversions possibles qui favorisent la mise en valeur et l'entretien du bâti, tout en restant compatible avec leur environnement et leur desserte par les réseaux.

D'autre part, les besoins en terme d'aménagement de l'espace ne se limitent pas à la forme urbaine que l'on veut donner au bourg de Mont-Bernenchon, et plus largement à la commune entière. Il s'agit aussi de prendre en compte la spécificité des espaces et leur nature pour s'appuyer dessus et promouvoir une organisation du territoire communal qui soit au mieux adaptée à ses capacités (prendre en compte la richesse naturelle et biologique de certains secteurs de la commune, la présence de l'eau, la richesse faunistique et floristique de la ZNIEFF, la spécificité des espaces boisés, la valeur agronomique des terres agricoles...).

2.3. Les besoins en terme d'équipements et de services

2.3.1. L'enseignement

En 1999, Mont Bernenchon comptait 140 enfants en âge primaire ou maternel, soit 11,95% de la population totale.

La moitié d'entre eux étaient scolarisés à Mont Bernenchon pour les trois raisons évoquées dans le diagnostic (scolarisation à proximité du travail des parents - dans les communes voisines pour les écarts éloignés du centre bourg - attrait de l'école privée catholique).

Scolarisation des jeunes habitants de Mont Bernenchon

| | Chiffres INSEE 1999 | | | Estimation en 2018 (hypothèse 1608 hab) | |
|---|---------------------|----------------|----------------------------------|--|------------------------------|
| | nombre de personnes | Dont étudiants | Dont étudiants à Mont Bernenchon | enfants | Scolarisés à Mont Bernenchon |
| Total 3-11 ans | 140 | 135 | 70 (50%) | 192 | 115 (60%) |
| Part des 3-11 ans dans la population totale | 11,95% | ----- | ----- | 12% | ----- |

Si on table sur le maintien de la proportion des jeunes de 0-14 ans

Nous pouvons émettre l'hypothèse optimiste de considérer que la part des 3-11 ans dans la population reste identique (ce qui est réalisable dans un contexte de croissance démographique) et que la part des Bernico-Montois scolarisés à Mont Bernenchon progresse légèrement (en prenant en compte le fait que le bourg va se recentrer et qu'il y aura moins d'extension dans les écarts de la commune).

Avec cette hypothèse, nous arrivons à 115 Bernico-montois scolarisés à Mont Bernenchon.

D'autre part, la commune de Mont-Bernenchon dispose d'une école comprenant deux classes maternelles et deux classes de primaire (une classe de cycle 2 et une classe de cycle 3). Cet équipement scolaire, situé dans le centre bourg, rue des écoles, est complété par une cantine et une garderie périscolaire.

Durant l'année scolaire 2006-2007, les 4 classes de l'école de Mont-Bernenchon comptabilisaient 100 élèves. C

2.3.2. Les services administratifs

La commune ne joue pas de rôle administratif supra communal. La commune ne comprend en terme d'équipement administratif, que la mairie (située à proximité de l'église, au centre du bourg) et ses services techniques (en partie basse du bourg à proximité de l'école).

Toutefois de par la proximité de Mont-Bernenchon avec la commune de Béthune, les habitants sont proches de tous services publics administratifs.

2.3.3. Les autres équipements de super structure (sports, loisirs, santé,...)

Les équipements sportifs et socioculturels de Mont-Bernenchon sont relativement nombreux. La commune compte en effet, une salle communale / salle des fêtes, un foyer socio éducatif, comprenant une salle de musique, une salle de réunion et une salle de musculation, une salle de danse ainsi que des terrains de jeux et de pratique sportive regroupés au sein du centre bourg. La commune dispose également de Géotopia, la Maison de la Nature, qui a

été inauguré l'année dernière ainsi qu'un embarcadère. La commune dispose également d'une nouvelle salle polyvalente assurant la pratique sportive. Les futures zones à urbaniser ont été localisées à proximité immédiate de ces équipements.

2.3.4. Les équipements d'infrastructure

2.3.4.1.a. Compléter la desserte par les réseaux (assainissement, eau potable)

Pour l'instant la commune de Mont-Bernenchon ne dispose d'aucun réseau d'assainissement collectif.

La compétence assainissement est déléguée à la Communauté Artois-Lys. Le zonage d'assainissement de la commune est en cours de révision afin de mieux prendre en compte la situation actuelle et les obligations légales en matière d'assainissement. Ceci est primordial dans le cadre de la lutte pour l'amélioration de la qualité des eaux.

On semble s'orienter vers du non collectif à la parcelle.

2.4. Les besoins en terme de transport

Le diagnostic a montré la part prédominante de la voiture particulière parmi les modes de transport utilisés lors des trajets domicile - travail, quelle que soit la destination des Bernico-Montois.

Cet état de fait reflète l'insuffisance de l'offre en matière de transports en commun. Le PLU ne permet pas de gérer directement les transports en commun, mais il peut mettre en place les conditions urbaines d'un meilleur service (organisation et densité de l'habitat, maillage des rues...)

Les besoins en matière d'autres modes de transport sont doubles. D'une part, il s'agit de prendre en compte la circulation automobile et ses difficultés présentes et à venir (il s'agit essentiellement de la question du maillage des rues, déjà abordée) et d'autre part, de promouvoir les modes de déplacements doux (la marche, le vélo...) pour les usages quotidiens et de loisirs (c'est une manière de faire diminuer la pression automobile).

Promouvoir les modes de déplacements doux, en matière de PLU, peut se traduire par une organisation des extensions de l'urbanisation de manière à aboutir à un bourg « compact » (au contraire d'étiré par les extensions linéaires) où les habitants ne sont jamais loin des principaux équipements communaux. Cela peut se traduire également par la mise en place (ou la valorisation lorsqu'il est déjà présent) du réseau de cheminements doux.

2.5. Les besoins en terme de développement économique

Mont-Bernenchon n'a pas vocation à recevoir de zones d'entreprises, étant une commune rurale. Par contre, le projet PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du bourg, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contrarient pas leur mise aux normes éventuelle.

2.6. Les besoins en terme d'agriculture

L'activité agricole était un ressort fort de l'identité de Mont-Bernenchon, parce qu'elle marquait le paysage, mais aussi parce qu'elle contribuait à la richesse et à la mise en valeur du territoire. La commune envisage donc de protéger les sièges d'exploitation agricole restant et de préserver au mieux les terres agricoles.

L'ensemble de l'espace agricole est situé pour la commune de Mont-Bernenchon, globalement au Nord et au Sud du territoire. Le territoire agricole est particulier à Mont-Bernenchon, caractérisé par la présence de nombreuses habitations disséminées dans l'ensemble des terres agricoles. De plus, l'espace agricole est également marqué par la présence d'écartés.

Il convient donc de faire attention à la pression foncière qui s'exerce sur les terres agricoles, en particulier aux limites des écartés et entre les constructions anciennes existantes. Il faut donc donner, dans le PLU, des limites claires aux écartés.

Mais les agriculteurs ont aussi besoin de pouvoir diversifier leurs activités afin de valoriser leur production (vente à la ferme, ferme auberge par exemple) ou d'assurer des revenus complémentaires. Cette diversification est gage de pérennisation des exploitations, elle est donc particulièrement importante pour le maintien de l'agriculture à Mont-Bernenchon.

2.7. Les besoins en terme d'environnement

Les besoins en matière d'environnement, outre la nécessité d'améliorer constamment le cadre de vie des Bernico-Montois, consistent principalement à :

Mettre en valeur le relief qui donne une identité au bourg ancien du village de par sa situation sur un promontoire culminant à 33 mètres d'altitude. Cette situation nécessite de porter une attention particulière sur l'urbanisation future dont les orientations d'aménagement au projet PLU prévoient de limiter les impacts négatifs sur l'environnement.

Protéger la ressource en eau, (eaux souterraines et de surface) à la fois par la protection des espaces humides et des abords des cours d'eau de Mont-Bernenchon et favoriser les techniques alternatives d'assainissement.

Mettre en valeur la présence de l'eau au sein du territoire en aménageant les abords du canal et en mettant en place des chemins de randonnées sur la commune, afin de développer la potentialité touristique des cours d'eau présents sur le territoire

Protéger les habitants et les biens, dans la mesure du possible, contre les risques naturels connus, en tout les cas les prendre en compte pour ne pas y exposer de nouvelle population. C'est en particulier le cas pour le risque d'inondation qui fait l'objet d'une connaissance en progrès avec les travaux du PPRI.

Préserver la biodiversité en protégeant les espaces sensibles, les boisements et la ZNIEFF. Ces espaces naturels constituent un véritable atout pour la commune qui tend à améliorer le cadre de vie des habitants de Mont-Bernenchon. De plus, ces espaces constituent la richesse floristique et faunistique de la commune et sont donc à protéger.

3 Troisième partie : Présentation et justification des choix retenus dans la révision du PLU de Mont-Bernenchon

3.1. Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune : c'est la clef de voûte du PLU.

Le PADD se décline ensuite

- ◆ dans le règlement (et ses documents graphiques) qui est obligatoire et doit être respecté à la lettre (rapport de conformité),
- ◆ dans les « orientations d'aménagement », qui peuvent concerner certains quartiers et dont l'esprit doit être respecté (rapport de compatibilité).

Le PADD de Mont-Bernenchon se compose d'un schéma entouré par des grandes orientations sous forme de texte. En effet, le texte renvoie souvent à des éléments schématisés, mais certains éléments du PADD ne peuvent être schématisés. Inversement, les schémas permettent de spatialiser certains points du PADD et en tout cas d'expliquer une construction du projet, de manière différente que le texte ne le ferait. Il faut donc considérer l'ensemble du document pour comprendre l'entièreté, la globalité du projet communal.

Pour simplifier le PADD distingue les grands enjeux communaux qui se déclinent (dans le texte du PADD) par « thèmes » :

- ◆ Les orientations et enjeux en terme d'économie
- ◆ Les orientations et enjeux en terme de tourisme et loisirs
- ◆ Les orientations et enjeux en terme d'environnement
- ◆ Les orientations et enjeux en terme de cadre de vie

insérer carte PADD

3.1.1. Les orientations et enjeux en terme d'économie :

3.1.1.1. Favoriser le développement d'une économie de proximité

La vitalité de l'économie du territoire communal est un enjeu que la municipalité veut développer afin de promouvoir une commune attractive et vivante, et de ne pas s'orienter vers une situation de commune dortoir.

3.1.1.2. Protéger les sièges d'exploitation agricole

L'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Elle est le garant du paysage rural lorsque l'on visite le territoire communal de Mont-Bernenchon. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage, et l'exploitation classée, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires à l'exploitation agricole et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

3.1.1.3. Favoriser l'installation de gîtes ruraux, fermes auberges, logements étudiants...

La municipalité désire autoriser les exploitants agricoles à se diversifier par le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole telles que : les logements étudiants, les gîtes ruraux, fermes auberges... afin de leur permettre d'assurer pleinement leur activité, leur assurer un revenu complémentaire et de favoriser le tourisme participant pleinement à la découverte du secteur.

3.1.1.4. Favoriser l'installation d'activités artisanales dans d'anciens corps de fermes

Afin de refaire vivre le territoire rural de la commune de Mont-Bernenchon et de privilégier l'implantation d'artisans au sein de la commune, la municipalité souhaite autoriser le réinvestissement de certains anciens corps de ferme existants ayant perdu leur vocation agricole. Ces corps de fermes ont été répertoriés et cartographiés au PLU, comme pouvant assurer l'installation de gîtes, d'activités artisanales....

En effet, la reconversion de ces bâtiments permet de préserver le bâti existant et d'éviter l'apparition de friches. Pour autant, les « nouvelles vocations » de ces constructions devraient être compatibles avec leur environnement rural et la faiblesse des réseaux qui les desservent parfois.

3.1.2. Les orientations et enjeux en terme de tourisme et de loisirs :

3.1.2.1. Protéger les chemins de randonnées, mettre en place des itinéraires vert et bleu et équestre

Les sentiers et chemins de randonnées sillonnant la commune constituent un atout important en terme de développement touristique et permettent d'offrir un cadre paysager qualitatif de promenade aux résidents du village. C'est pourquoi, afin d'organiser la promenade des visiteurs ou résidents de Mont-Bernenchon au sein des espaces naturels, la municipalité

veut préserver et conforter ces chemins de randonnées notamment grâce à la création d'itinéraires vert et bleu et équestre au sein du territoire communal.

3.1.2.2. Aménager les abords du canal

Le canal traversant la commune d'Est en Ouest est un élément identitaire de la commune de Mont-Bernenchon. Celui-ci évoque la présence de l'eau au sein du territoire communal et joue le rôle d'une véritable « dorsale » pour la commune. L'aménagement de ce dernier répond à d'autres orientations prévues par le projet PLU. Cette mise en valeur permettra notamment, de valoriser la présence de l'eau au sein du territoire et d'aménager des chemins de halage aux abords du canal.

3.1.2.3. Prendre appui sur Géotopia, la Maison de la Nature et l'embarcadère pour mettre en place des itinéraires touristiques

Géotopia, la Maison de la Nature, nouvel équipement d'animation et de vulgarisation autour de la nature est implantée entre le centre urbain ancien et le canal d'Aire à la Bassée. Cette situation particulière, à la charnière entre l'espace naturel et l'espace urbanisé, fait de cet équipement un véritable lieu de transition entre ces deux milieux. Géotopia permet la découverte du potentiel naturel de la commune de Mont-Bernenchon, c'est pourquoi, la commune souhaite s'appuyer sur ce nouvel équipement pour mettre en place des itinéraires touristiques. La création d'un embarcadère ajustable est également un équipement très important qui devra également être au cœur des futurs projets d'aménagements et de liaison au niveau communal et intercommunal.

3.1.2.4. Développer des activités touristiques

Au sein de la commune, la présence de l'eau (canal d'Aire à la Bassée, Clarence, Grand Nocq...), d'une ZNIEFF de type 1, des boisements remarquables (Bois du Pacault, ...) et de sentiers de randonnées (« Les Gorges Bleues », « Le Fouan », « la boucle des corridors biologiques » et « le circuit des chapelles »), prouvent bien le fort potentiel en matière de développement touristique que possède Mont-Bernenchon. Le territoire communal offre également certaines potentialités au sein bâti existant qui permettraient d'accueillir des activités liées au tourisme. Aussi, afin d'accroître le potentiel touristique de Mont-Bernenchon le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit de développer les activités touristiques de la commune.

3.1.2.5. Renforcer les équipements à caractère sportif

La commune possède à ce jour divers terrains de jeux et de pratique sportive situés en partie basse du bourg à proximité des écoles. Afin de faire face à la demande future des nouveaux habitants, la municipalité souhaite, notamment par la création d'une salle polyvalente permettant la pratique sportive, continuer à aménager son pôle d'équipements situé au contact du bourg. La situation de ce pôle à proximité de la Maison de la Nature permet d'envisager, la complémentarité future, entre ces deux types d'équipements.

3.1.3. Les orientations et enjeux en terme d'environnement :

3.1.3.1. Protéger les boisements et la ZNIEFF

La commune comprend la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique « anciens dépôts des voies navigables du Mont-Bernenchon ». Le site est caractérisé par un développement d'habitats humides diversifiés, tels que des roselières, des saulaies linéaires ainsi qu'un complexe intéressant de végétations hygrophiles autour des plans d'eau. Cette zone est également un site privilégié pour l'accueil de l'avifaune et forme un écosystème qu'il

faut préserver. Le PLU prévoit donc d'inscrire cette zone en zone naturelle N, où les réglementations garantissent de préserver la zone et de ne pas perturber les équilibres écologiques.

De plus, la commune possède des boisements remarquables (dont le bois du Pacault) que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit de protéger. Ces boisements contribuent en effet, à la richesse floristique et faunistique de Mont-Bernenchon, mais permettent également d'améliorer le paysage et le cadre de vie de la commune.

3.1.3.2. Prendre appui sur Géotopia, la Maison de la Nature pour mettre en place une pédagogie liée à l'environnement

Géotopia, appelée aussi Maison de la Nature, est un projet innovant porté par la Communauté Artois-Lys, de par sa philosophie d'éducation à l'environnement pour le développement durable et de par la construction du bâtiment respectant les critères de haute qualité environnementale. Ce nouvel équipement est situé en contre bas de la commune, près des écoles, et a pour objectif d'éduquer à l'environnement pour le développement durable. Ce nouvel outil éducatif aborde différents thèmes de l'environnement (le ciel, le sol, l'eau, la vie), et est destiné à tous (enfants, jeunes, grand public et public averti).

La Maison de la Nature s'articule autour de 3 bâtiments reliés entre eux par un cheminement piéton :

- un bâtiment d'accueil
- un centre de documentation
- un bâtiment principal, pédagogique avec deux ateliers d'activités, une salle de réunion et deux plateformes extérieures d'observation

Ce nouvel équipement comporte également un observatoire astronomique et un embarcadère qui accueille les visiteurs venus en barques. Le tout sera complété par des aménagements paysagers assurés par l'atelier Hortus du collège Léo-Lagrange à Lillers.

Le fonctionnement de cet équipement sera assuré par une équipe permanente d'animateurs présente pour accueillir et renseigner le public, accompagner les visites pédagogiques des bâtiments démonstratifs de la HQE (haute qualité environnementale) et du jardin, proposer des animations, etc... D'après les estimations de la communauté Artois-Lys, la Maison de la Nature est destinée à accueillir près de 8000 visiteurs par an.

3.1.3.3. Protéger le bocage et mettre en place une politique de confortement d'essences locales

Le bocage est un paysage rural à l'habitat dispersé, dominé par une activité agricole et s'identifiant à des prairies encloses de haies, talus, clôtures ou murs de pierres. Le bocage regroupe des parcelles de tailles inégales et de formes différentes, dont les haies en marquent fréquemment la limite juridique.

Ce paysage rural permet la protection de l'eau et la limitation de l'érosion agricole. En cas de pluies importantes, le fossé draine les sols et le talus bloque le ruissellement et donc la détérioration ou la destruction de la terre cultivable. De plus, la haie protège du vent susceptible de dévaster les cultures. En période sèche le fossé hydrate le sol et donc augmente la production agricole. Le bocage possède également un véritable intérêt écologique car il constitue un écosystème comprenant de nombreux prédateurs qui viennent étouffer les risques liés à la présence de parasites au sein des cultures (rats, souris, limaces,...)

Mais le bocage est rare à Mont Bernenchon, c'est pour cela que la commune souhaite en préserver quelques éléments.

Le bocage se présente enfin, comme un élément paysager à part entière que la commune de Mont-Bernenchon souhaite préserver. Pour ce faire, un recensement a été réalisé lors de l'étude du projet PLU dans l'objectif de répertorier et cartographier les linéaires de haies à préserver.

3.1.3.4. Stopper l'urbanisation linéaire qui induit des effets néfastes sur l'environnement

Les effets produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. Ensuite, elle a un effet directement opposé de celui que devrait avoir une route comme instrument de découverte des paysages. Les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage. Un troisième effet est produit par la répétitivité, voire la banalité, de l'architecture et des plantations attenantes, qui n'incitent guère à la prise en considération des lieux et des sites traversés. Enfin, très fréquemment l'urbanisation linéaire non contrôlée a pour effet de couper les accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, voire même, d'aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation et de leurs terres.

Ces éléments justifient amplement la volonté communale reprise au PLU, de stopper l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement.

3.1.3.4.a. Favoriser les techniques alternatives d'assainissement

L'eau, indispensable à la vie, est une ressource fragile. Cette prise de conscience a mené à des décisions politiques, telles la directive européenne de mai 1991 et la loi sur l'eau de janvier 1992 qui fixent des échéances pour la mise à niveau aux normes européennes des stations d'épuration. Ainsi, les collectivités locales sont contraintes de prendre l'eau en compte dans leur environnement et d'améliorer les dispositifs d'épuration existants. La station d'épuration traditionnelle, à boues activées, s'impose souvent à l'esprit lorsqu'il s'agit d'épuration des eaux usées. Pourtant, d'autres modes épuratoires existent tels que le lagunage ou le phytofiltrage. Ils s'appuient sur les phénomènes d'auto-épuration des eaux qui s'établissent naturellement dans les zones humides. Moins connus mais aussi efficaces ils ont l'avantage de limiter, voire de résoudre les problèmes de stockage et de traitement des boues d'épuration. Ces différents procédés dont le principal inconvénient est la consommation importante d'espace, possèdent de nombreux avantages (élimination de la charge microbienne, peu ou pas de consommation d'énergie, bonne intégration paysagère, production de bois). De plus, les coûts d'exploitation des stations alternatives sont nettement moins élevés que ceux d'une station classique ayant un niveau de traitement comparable. En effet les coûts d'électricité sont absents sauf lorsqu'il faut recourir à des pompes. Ainsi, pour bénéficier leurs nombreux avantages et afin de proposer une gestion plus naturelle des eaux usées, la commune souhaite privilégier les techniques alternatives d'assainissement.

Dans un objectif similaire les orientations d'aménagement du PLU prévoient pour la zone 1AU2, un principe de réseau de fossés ou de noues organisés selon une trame orthogonale. Les fossés et les noues reposent sur le même principe. La seule différence entre eux réside dans la géométrie (les noues étant plus larges et moins profondes). Pour ces deux techniques, le stockage est effectué à l'air libre et l'évacuation est réalisée le plus souvent par infiltration dans le sol. Ces aménagements reposent sur deux principes. Le stockage temporaire des eaux pour réguler les débits et réduire les vitesses d'écoulement et l'infiltration des eaux dans le sol, si possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval. Les différentes avantages que présentent ce mode de gestion (lutte contre les inondations, coût réduit dans le temps par rapport aux solutions classiques (plus de frais de fonctionnement), réduction de la pollution (au niveau des rejets au milieu naturel), fiabilité (en participant à la notion de développement durable), réapprovisionnement des nappes souterraines), expliquent le choix communal de privilégier ce type d'assainissement.

Rappelons que la compétence assainissement est déléguée à la Communauté Artois-Lys et qu'une réflexion est en cours, qui devrait aboutir à la révision du zonage d'assainissement.

3.1.4. Les orientations et enjeux en terme de cadre de vie :

3.1.4.1. Protéger et valoriser le « petit patrimoine » : chapelles...

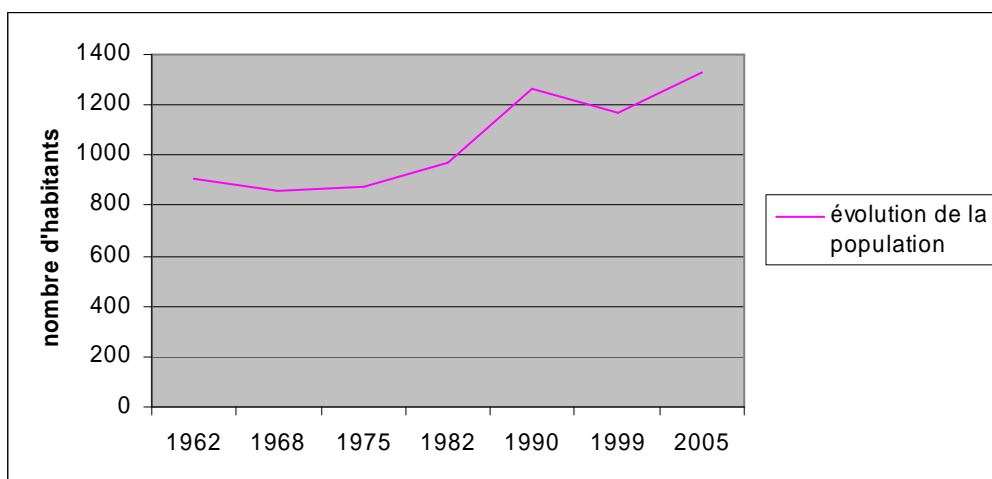
Au cours de la réalisation du dossier PLU, la commune a souhaité établir un recensement des éléments de patrimoine présent au sein du territoire communal. Ainsi, a été répertorié un certain nombre de petites chapelles et autres éléments qui participent à l'identité rurale du bourg. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable souhaite valoriser ce patrimoine qui évoque le passé du bourg et rappelle son identité rurale.

3.1.4.2. Renforcer l'urbanisation de manière radioconcentrique

La forme de Mont-Bernenchon, en village rue ne favorise pas la lecture du centre et génère la perte d'identité du village. Etendue le long d'un axe structurant, la commune se développe de façon longiligne. Cette urbanisation linéaire qui caractérise le territoire de Mont-Bernenchon, est génératrice de coût important. De plus, ce type d'extension urbaine provoque une perte de la lisibilité du bourg. Afin de limiter l'extension urbaine avenir et de restructurer la forme concentrique du bourg, les voiries des zones mixtes d'urbanisation future seront reliées au réseau de voirie communal. Ceci permettra d'intégrer les nouveaux quartiers aux anciens et d'affirmer une cohérence dans le maillage viaire de la commune, Les nouvelles voies participeront au renforcement de la connexion des zones urbaines développées de manière linéaire le long des axes structurants de la commune.

3.1.4.3. Maîtriser le développement urbain

La commune de Mont-Bernenchon qui avait connu une diminution de sa population totale de 1990 à 1999, connaît depuis 1999 un regain de population. Alors que la commune perdait 91 habitants pour la première période, de 1999 à 2005, ont été recensés 158 nouveaux habitants. Ces variations de la population sont à associer avec une croissance du nombre de ménages sur l'ensemble de la période qui s'est fortement accentuée de 1999 à 2005 (77 ménages supplémentaires contre seulement 20 supplémentaires de 1990 à 1999).



source : INSEE

Face à ce dynamisme démographique, de nouveaux logements doivent donc être réalisés afin de faire face à la diminution du nombre moyen d'habitants par logement et d'accueillir les nouveaux ménages souhaitant s'installer à Mont-Bernenchon.

Afin d'assurer le développement de la commune, le Conseil municipal, lors de son débat sur le projet, a décidé d'inscrire une augmentation d'environ 21% de la population communale d'ici 2018. Ce souhait implique d'inscrire l'équivalent de 149 à 174 nouveaux logements en zones urbanisables à l'horizon 2018.

Les calculs expliqués dans le chapitre 2.1 de ce rapport de présentation (« Les besoins en matière de mixité sociale de l'habitat »), font part d'un besoin, malgré les dents creuses existantes, de 10,4 hectares en zones à urbaniser.

Ainsi, afin d'être en cohérence avec l'intention communale d'augmenter d'environ 21% sa population d'ici 2018 et de restructurer le village autour du centre bourg, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des zones à proximité du centre de Mont-Bernenchon.

La commune a donc étudié et analysé les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées à proximité immédiate du bourg, en tenant compte des limites naturelles.

Après le calcul théorique des superficies nécessaires, il faut le confronter aux possibilités du terrain et à la cohérence des zones : les futures zones urbaines devront donc :

- offrir plusieurs fenêtres sur les voiries existantes afin d'éviter toute urbanisation en impasse.
- être suffisamment desservies par les réseaux (voirie suffisante, réseau d'eau potable pouvant assurer la défense incendie, réseau électrique, possibilité de se raccorder facilement au réseau d'assainissement,...)
- optimiser l'utilisation des réseaux existants.
- présenter une configuration permettant de recréer des rues de village se rattachant à au réseau viaire existant.

Dans le même temps, ces objectifs prennent en compte différentes orientations du PADD visant à « renforcer l'urbanisation de manière radioconcentrique » et « maîtriser le développement urbain ».

Le projet PLU prévoit donc d'inscrire 9,9 ha de terrain en zone à urbaniser (3,4 ha en zone à urbaniser à court et moyen terme et 6,5 ha en zone à urbaniser à moyen et long terme).

La commune souhaite équilibrer l'urbanisation dans le temps afin de pouvoir conforter les équipements publics communaux sans les saturer. En effet, la municipalité a choisi de phaser l'urbanisation future du bourg, délimitant les secteurs d'urbanisation prioritaires et ceux s'inscrivant en complément qui seront urbanisés dans un second temps. Ce phasage permet de ne pas porter atteinte à l'équilibre démographique ou social de Mont-Bernenchon par un afflux trop important de population sur une courte période : déséquilibre de la pyramide des âges, mauvaise intégration des nouveaux habitants et dysfonctionnement des équipements scolaires.

A cette fin, la commune a défini les possibilités d'ouverture à l'urbanisation dans le court terme et long terme.

Afin d'intégrer les nouveaux quartiers aux anciens et d'affirmer une cohérence dans le maillage viaire de la commune, les voiries des zones mixtes d'urbanisation future seront reliées au réseau de voirie communal. Elles participeront au renforcement de la connexion des zones urbaines développées de manière linéaire le long des axes structurants de la commune.

3.1.4.4. Valoriser la présence de l'eau

Le territoire communal dispose d'un réseau hydrographique assez dense. Mont-Bernenchon est surtout marqué par la Clarence et le canal d'Aire à la Bassée mais possède également quelques petits cours d'eau et d'étangs qui jalonnent son territoire. Cette présence de l'eau contribue à la richesse floristique et faunistique de la commune. De plus, cet atout que la municipalité souhaite mettre en valeur participe à l'identité du village et contribue au développement touristique de la commune.

3.1.4.5. Mettre en valeur le relief

Le relief joue un rôle prépondérant dans le paysage de la commune de Mont-Bernenchon. Le centre villageois organisé autour de l'église dont le clocher constitue le principal point de repère du bourg, est en effet, caractérisé par sa situation sur un promontoire culminant à 33 mètres d'altitude. L'importance de la pente est ressentie à travers l'urbanisation, ce qui conforte l'identité du bourg.

Dans l'objectif de faire du relief un véritable atout paysager pour le village, la commune souhaite porter une attention particulière sur l'urbanisation future notamment lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

La commune souhaite donc porter une attention particulière à la prise en compte notamment des éléments suivants :

Permettre de faire perdurer la lecture du relief aux abords du bourg. Le secteur d'extension du bourg entre la rue de la Place et le rue Froide est prévue sur des terrains en pente puis sur des terrains bas. L'urbanisation de ce secteur devra prendre en compte ce relief et faire en sorte de le souligner, plutôt que de tenter de le masquer.

3.1.4.6. Stopper l'urbanisation linéaire

L'évolution de l'urbanisation de Mont-Bernenchon s'est essentiellement réalisée le long des voies existantes. Nous avons mentionné plus haut (chapitre sur l'urbanisation et chapitre sur les besoins en matière d'aménagement de l'espace), les dysfonctionnements (éloignement du centre, impossibilités de remailler les rues quand toutes les « fenêtres » sur la campagne sont fermées....) et la banalisation de l'espace (fermeture des percées visuelles sur la campagne, constitution d'un ruban urbanisé continu....) que cela entraîne.

De plus, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien. Le désir de vivre à la campagne des nouveaux arrivants s'accompagne également du souhait de bénéficier des services de qualité.

D'un point de vue économique et social, cette urbanisation linéaire ne favorise pas à terme l'implantation des commerces locaux ni la fréquentation des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Mont-Bernenchon.

La volonté municipale de stopper cette urbanisation linéaire, se traduit au plan de zonage par l'arrêt de zones urbanisables, à la dernière parcelle construite.

3.1.4.7. Prendre en compte la proximité du centre de Robecq

Malgré sa présence au Nord-Ouest du territoire communal de Mont-Bernenchon, le « Hameau du Marquais » appartient plus en terme de fonctionnement urbain à la commune de Robecq. La situation du centre de Robecq, à proximité du hameau du Marquais justifie son existence. Ainsi, la commune souhaite ne pas contraindre l'urbanisation à proximité de ce centre en permettant la densification de ce secteur.

3.1.4.8. Protéger les abords de la RD937

Les problèmes de sécurité et de nuisance lié à la traversée de la commune par la route départementale RD9 37 sont pris en considération dans le PLU en ne créant aucun développement de l'urbanisation à proximité immédiate de cet axe et en prévoyant les reculs nécessaires dans les zones (agricoles et naturelles) qu'il traverse..

De même, le PLU peut être directement responsable de la multiplication des accès directs sur les routes, s'il promeut une extension de l'urbanisation linéaire diffuse. C'est donc aussi pour des raisons de sécurité routière que la municipalité de Mont-Bernenchon a décidé que le PLU mettrait un terme aux extensions linéaires, en conformité avec le SCOT.

3.1.4.9. Prendre en compte les nuisances liées à l'aérodrome de Merville

La commune de Mont-Bernenchon est concernée par la présence à moins de 10 km au Nord-Est du territoire communal, de l'aérodrome l'Épinette Merville-Calonne. Ainsi, certaines zones du territoire communal sont sujettes à des nuisances sonores, représentées schématiquement sur les cartes des contraintes et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La volonté de prendre en compte les nuisances sonores liées à cet aérodrome se traduit au projet PLU, en évitant le développement de l'urbanisation dans les zones les plus concernées par les nuisances.

3.1.4.10. Sécuriser les cheminements piétons lors des traversées sur les ponts

La commune est traversée d'Est en Ouest par le canal d'Aire à la Bassée. Ce dernier provoque une coupure entre le Nord et le Sud de Mont-Bernenchon. Seuls deux ponts situés à proximité du centre bourg, permettent de traverser ce canal. Ces ponts garantissent la connexion entre le centre bourg qui regroupe les équipements communaux et le reste du territoire. Ces ponts permettent également de relier les deux chemins de halages de part et d'autre du canal et d'assurer la liaison entre les sentiers de randonnées au Nord et au Sud du canal. Ces ponts présentent donc tout aussi bien un intérêt en terme de circulation routière, qu'en terme de circulation piétonne. C'est pourquoi, la commune souhaite sécuriser les cheminements piétons lors des traversées sur les ponts.

3.2. La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques

3.2.1. Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

Les zones urbaines mixtes ont pour vocation d'accueillir toutes les fonctions qui font la richesse du bourg : l'habitat, bien sûr, mais aussi les services, commerces, activités artisanale et les équipements d'intérêt collectif. Dans ces zones urbaines mixtes, les activités qui apporteraient trop de nuisances sont interdites.

Le PLU de Mont-Bernenchon comporte 2 zones urbaines mixtes qui se distinguent principalement par leur morphologie (les gabarits des constructions, leur implantation, la densité, ...) et par les enjeux qu'elles représentent :

La zone UA : Il s'agit du centre bourg de Mont-Bernenchon.

La zone UB : Il s'agit de la périphérie immédiate du centre bourg et de l'urbanisation linéaire qui comprend différents écarts de la commune.

NB : Des cartes, situées en fin de chapitre, permettent de localiser les zones UA, et UB.

3.2.1.1. Les principales caractéristiques réglementaires

3.2.1.1.a. Vocation de la zone

Le PLU de Mont-Bernenchon compte deux zones urbaines mixtes distinctes :

La zone UA est la zone urbaine centrale mixte affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements d'intérêt collectif.

La zone UB correspond à une zone urbaine périphérique mixte affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

La zone UB comprend un secteur UB(i) soumis au risque d'inondation. Des règles spécifiques visant à ne pas aggraver le risque inondation et à assurer la sécurité des biens et des personnes ont été inscrites au règlement. Pour faciliter la présentation de la zone, les règles spécifiques au secteur UB(i) seront présentées dans un paragraphe séparé.

3.2.1.1.b. Occupation du sol

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 des zones UA et UB: « Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ».

Dans cette même optique, l'article 2 de la zone UB, tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine réglemente leur extension afin de limiter les nuisances potentielles qu'elles pourraient générer dans une zone urbaine mixte: « Les extensions et création de bâtiments et installations agricoles, à l'exception de la création de bâtiments d'élevage, à conditions qu'ils soient liés à une exploitation existante dans la zone ». Il en va de même, en zone UB, pour la création ou l'extension de bâtiments ou d'installations à usage industriel qui ne sont admises que lorsque les bâtiments ou l'installations sont liés à une activité industrielle existante dans la zone.

En zone UA et UB, afin d'assurer leur bonne intégration en zone urbaine, les groupes de garages individuels ne sont admis que sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de deux unités en front à rue, ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

Sont également admis uniquement en zone UA et sous réserve du respect de conditions spéciales, les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la loi sur l'eau contre les crues.

De plus, l'article 1 des zones UA et UB interdit plus particulièrement l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont aussi interdits à l'article 1 des zones UA et UB, certaines installations qui pourraient nuire à l'urbanité (les carrières, les terrains de camping et caravanning, le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et pistes de karting, les habitations légères de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...)

Dans l'optique de conforter le commerce en ville et de ne pas voir se développer des moyennes ou grandes surfaces commerciales dans les secteurs périphériques du bourg, en zone UB, l'article 1 proscrit la création de commerces de plus de 100 m² de surface de vente. Cette disposition vise à permettre le développement du commerce de proximité dans les zones urbaines mixtes, mais vise à éviter le développement de « grandes surfaces » car le réseau viaire ne saurait supporter le trafic induit.

En sus, la zone UB interdit également les sous-sols et les caves, à l'exception des caves cuvelées. Il s'agit en effet de prendre en compte le risque d'inondation présent dans la plaine.

De même dans l'objectif de préserver les éléments de patrimoine présents au sein du territoire communal, la zone UB interdit l'abattage et l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger », sauf dans le cas où l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » est compatible avec l'aptitude à la taille et donc à la survie dudit élément. L'abattage des éléments de patrimoine végétal, n'est autorisé (sous condition de remplacement) que lorsqu'ils présentent un danger pour la population ou le bâti.

3.2.1.1.c. Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

L'article 3 des zones UA et UB a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au

règlement et pourtant insuffisantes ; ou a contrario, de bloquer des petites opérations de densification d'îlot (si la norme est trop importante) sans que cela soit justifié au regard de la sécurité.

Enfin, les prescriptions concernant les voiries visent à empêcher la création de voies en impasse trop importantes. Comme cela a été montré dans le diagnostic, Mont-Bernenchon souffre de la multiplication des voies en impasses qui n'ont fait qu'accroître la pression automobile sur le réseau viaire existant, sans offrir conjointement, d'alternative à la circulation. La municipalité a donc souhaité limiter le nombre de logements desservis par les voies en impasse (ce type de voie peut tout à fait être utile pour une petite opération de densification). Au-delà de 4 logements desservis, les voies nouvelles devront donc obligatoirement être connectées aux voies existantes en 2 points, ce qui leur permettra de participer au maillage des rues du bourg.

3.2.1.1.d. Desserte par les réseaux

La commune ne dispose pas encore d'un réseau d'assainissement collectif. C'est pourquoi, des dispositifs d'assainissement autonomes sont obligatoires. Cependant, pour anticiper sur le long terme, la commune rend obligatoire le fait que le système d'assainissement autonome puisse être déconnecté afin de diriger les eaux usées vers un futur réseau collectif qui pourrait être mis en place.

3.2.1.1.e. Caractéristiques des terrains

Conformément aux lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat », cet article ne fixe pas de superficie minimale de terrains pour les zones UA et UB, pour les raisons suivantes :

- Dans la zone UA (et dans une moindre partie la zone UB), le tissu urbain est déjà constitué de toutes petites parcelles. Fixer une superficie minimale viendrait en rupture avec le paysage urbain.
- Dans toutes les zones, la recherche de la mixité urbaine et sociale voulue par la commune empêche de fixer une superficie minimale des terrains.

Par contre, en l'absence de réseau collectif d'assainissement la taille de la parcelle doit être suffisante afin de rendre possible un système d'assainissement autonome.

3.2.1.1.f. Implantation des constructions

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre bourg et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les façades des constructions principales devront observer une implantation en limite d'emprise des voies ou avec un recul identique à celle des constructions voisines.

Dans la zone UB présentant un caractère plus aéré, afin de préserver une homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter soit avec un recul identique de l'une des deux constructions voisines, soit avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies existantes. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

D'autre part, l'article 6 des zones UA et UB, dans un souci de préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie de village, interdit la création de construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau ainsi que des fossés de décharge répertoriés en annexe. En sus, pour la zone UA, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres du canal d'Aire.

Enfin, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article UB 6, l'interdiction d'implanter la

façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Toutefois, des règles différentes sont admises si elles sont justifiées, ou imposées soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

Dans les zones UA et UB, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 des zones UA et UB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les annexes d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise, les constructions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

3.2.1.1.g. Emprise au sol et hauteur des constructions

La volonté communale de densifier l'ensemble du centre bourg s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone UA (équivalente à 80 % de la superficie du terrain lorsqu'il s'agit de constructions à usage d'habitation et de leurs annexes) plus importante de celle en zone UB équivalente à 40 % de la surface totale lorsqu'il s'agit de constructions à usage d'habitation et de leurs annexes.

L'article 9 introduit par ailleurs pour la zone UB une emprise différenciée quand il s'agit d'une part, des constructions à usage d'habitation et leurs annexes (emprise de 40 %) et d'autre part, les autres constructions (emprise de 70%) qui bénéficient ainsi d'un bonus de 30%. De plus, afin de renforcer la centralité par la promotion du commerce, dans le secteur UA, il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les rez-de-chaussée destinés au commerce de détail. Cette mesure devant favoriser, ou tout du moins ne pas entraver l'implantation, l'extension ou la transformation d'activités commerciales dans le centre-ville.

La volonté de conforter le centre-ville et de préserver le caractère aéré du reste des zones urbanisées de Mont-Bernenchon se traduit par une limitation de la hauteur des constructions décroissantes du centre vers la périphérie assurant la transition avec le milieu naturel. Ainsi la hauteur des constructions à usage principal d'habitation est-elle limitée (article 10) à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zone UA, niveau de combles aménageables inclus (R+2 ou R+1+C) et à 10 m de hauteur au faîtage pour les constructions à usage d'activités artisanales ou de commerces ; et en zone UB, à 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, niveau de combles aménageables en sus (R+1 ou R+1+C) pour les habitations et à 10 m de hauteur au faîtage pour les autres constructions.

Règlementer la hauteur des constructions à usage d'habitation en terme de niveaux habitables (et non en mètres au dessus du niveau naturel) permet une certaine souplesse architecturale et permet d'introduire une certaine diversité tout en maintenant un gabarit globalement homogène (on peut ainsi avoir des rez-de-chaussée plus haut de plafond...).

Enfin, afin de limiter les dégâts causés par d'éventuelles inondations liées à des remontées de nappe et afin de respecter les techniques anciennes de construction de la plaine de la

Lys, l'article 10 impose (hormis dans le secteur UB(i), comme nous le verrons plus loin), la hauteur du premier niveau des constructions entre +0,40m (se préserver des eaux) et +0,60m (éviter les constructions sur des « taupinières ») par rapport à la route.

3.2.1.1.h. Aspect extérieur

Dans un souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits (tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre,...), les parabolos de couleur non adaptée à leur support ou situées de façon trop visible des voies publiques).

D'autre part, dans une optique de développement durable, la municipalité, inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, des adaptations possibles en cas d'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas ou tout autre dispositif destinés aux économies d'énergie et intégrés en façade ou toiture).

L'article 11 prend également acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, pour les constructions à usage d'habitations, en zone UA, l'article 11 prescrit l'utilisation des matériaux traditionnels pour les toitures (tuile ou ardoise) et pour les façades extérieures (brique) ou tout autre matériau d'aspect, de teinte et d'appareillage rigoureusement identique. Toutefois, ces façades peuvent présenter des éléments de béton ou de pierre dans de faibles proportions (linteaux, soubassements,...).

Afin de ne pas tendre vers une trop grande homogénéité de l'architecture, la zone UB autorise également l'utilisation du bois pour la réalisation de façade.

Afin de préserver le patrimoine traditionnel, l'article 11 établit en zones urbaines des dispositions particulières (les toitures doivent comporter, pour les constructions à usage d'habitation, au moins deux pentes de 40° minimum, les façades aveugles sont interdites, les fenêtres doivent être de proportion verticale, les lucarnes doivent être plus hautes que larges,...)

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone UA, concernant l'aspect extérieur des bâtiments à usage autre que l'habitat, en n'autorisant les bardages métalliques de couleurs sombres, de bois et de verre que sur les façades n'étant pas situées en front à rue.

En ce qui concerne les clôtures, elles sont réglementées en front à rue, dans la marge de recul, sur les limites séparatives et au contact avec les zones agricoles et naturelles puisqu'elles sont visibles par des tiers. Afin d'harmoniser les clôtures au sein du bourg et de les intégrer dans le bâti, les clôtures sont réglementées par l'inscription de prescriptions en terme de hauteur et de matériaux.

3.2.1.1.i. Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

Dans les zones urbaines mixtes, les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement diffèrent selon que la construction ait un usage d'habitation ou un autre usage. Précisons toutefois, qu'il est fait mention de « surface » à de commerce et de services ... (et non de bâtiment). De cette manière, dans les immeubles mixte, on peut gérer différemment le stationnement « activité » et le stationnement « résidentiel ».

- Stationnement des constructions à usage d'habitation :

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux

véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans la zone périphérique plus aérée (zone UB), alors que dans la zone plus dense (UA), la commune, ne souhaitant pas contraindre la densification du centre, une seule place de stationnement par logement sera imposée.

En plus, dans les deux zones, dans le cas d'opérations d'ensemble, il sera exigé 1 place de stationnement, en dehors des parcelles, par tranche de 5 logements, et une place de stationnement maximum par logement social en zone UB uniquement

Ces exigences en matière de stationnement visent à imposer un minimum de places de stationnement qui prenne en compte la spécificité de chaque zone (par exemple la densité de la zone UA), la prégnance des déplacements automobiles par rapport aux autres déplacements (et donc l'importance de pouvoir stationner son véhicule), sans pour autant imposer un nombre de place de stationnement si important (bien que répondant à la réalité de certains ménages qui disposent de plus de deux voitures) qu'il ne contribue à empêcher certaines opérations (par exemple des petits immeubles collectifs demanderaient une surface vouée au stationnement trop important) ou ne fasse qu'entériner et engendrer cette course folle au tout automobile.

- Stationnement pour les constructions à usage autre que l'habitat :

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services.

En sus, en zone UB, des surfaces doivent également être réservées pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

3.2.1.1.j. Espaces libres et plantations

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux ou vacants au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige, d'essence locale, pour 4 places de parking. Des écrans boisés seront aménagés de tout parking de 1000 m² et plus.

- des haies vives d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent conforter les dispositifs grillagés ou à claire voie autorisés à l'article 11.

L'article 13 de la zone UB se prémunit, en cas de lotissement ou d'une opération groupée de 10 lots ou logements, réalisées sur des terrains d'au moins 5000 m² de l'absence de lieux de vie de proximité en exigeant la création d'un espace commun de détente représentant, en dehors des espaces verts d'accompagnement de voirie, 10% de la superficie du terrain utilisé d'un seul tenant afin d'éviter le développement d'espaces de petites tailles et mal adaptés ne pouvant par conséquent pas répondre à la vocation de détente inscrite.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales paysagers et enherbés pourront être comptabilisés dans les espaces verts, à l'exception des ouvrages techniques.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les surfaces plantées existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales sur des surfaces équivalentes. Les végétaux à planter devront être composés d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 13 de la zone UB qui précise que : « tout élément abattu au sein d'un « élément de patrimoine végétal à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article UB 2, doit être remplacé, sur le site, par un élément d'une taille au moins égale à celle abattue. »

3.2.1.1.k. La prise en compte du risque d'inondation

Afin de prendre en compte les risques d'inondations au sein du territoire de Mont-Bernenchon, un secteur UB(i) a été créé: il a été délimité en prenant en compte les données qui ont permis l'élaboration du PPRI de la Clarence (aujourd'hui caduc). Celles-ci sont les données les plus fines dont on dispose sur le risque d'inondation.

Nous devons considérer les documents du PPRI comme des éléments de connaissance du risque et des moyens de le prévenir (en tout cas de ne pas l'aggraver), afin de protéger les habitants et les biens, dans la mesure du possible, contre les risques naturels connus, et ne pas y exposer de nouvelle population.

Les règles spécifiques au secteur UB(i) sont les suivantes:

- article 1: les caves et sous-sols sont interdits (ne pas s'exposer au risque)
- article 10: le premier niveau de plancher des constructions doit se situer à 50 cm au dessus du niveau de la voie de desserte de la construction: il s'agit de prendre en compte le risque (faible) de montée des eaux et d'éviter qu'elles ne se déversent dans les constructions.
- Article 11: les clôtures devront présenter une perméabilité de 95%. Il s'agit de permettre le libre écoulement des eaux et d'éviter les accumulations.

3.2.1.2. **La transcription aux documents graphiques**

3.2.1.2.a. Le zonage

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire.

En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 60 à 80 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau (ce qui est empêché par la rédaction de l'article 6) ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (« maîtriser le développement urbain »).

Une rue du Hameau du Marquais a un tracé relativement sinueux, et le découpage parcellaire n'est pas strictement perpendiculaire à cette voie. La plus part des parcelles du hameau du Marquais ont une profondeur comprise entre 70m et 80m. En de rares endroits des parcelles peuvent avoir une profondeur importante.

Un premier cas s'explique (240 m de profondeur par rapport à la rue sinueuse) par le fait que cette parcelle se trouve à proximité du carrefour avec la RD 937, et qu'à cet endroit la zone UB n'a une profondeur que de 70 m par rapport à la RD 937.

Le deuxième cas s'explique par le caractère sinueux de la rue, et la recherche d'un tracé de zonage relativement lisible (qui ne reprend pas tous les mouvements de la voie, qui s'appuie sur le parcellaire). D'ailleurs la parcelle en question a d'un côté une limite séparative longue de 120m, et de l'autre, une limite séparative longue de 90 m.

Rappelons par ailleurs que l'article UB 6 interdit tout recul de la façade principale supérieur à 20 m par rapport à la limite d'emprise de la voie, ce qui prohibe la réalisation de construction

« en marteau » et qui rend donc, dans le cas présent, peu probable toute densification en profondeur (puisqu'il faudrait créer une nouvelle voie de desserte).

Ajoutons enfin, qu'il n'y a pas, pour le hameau du Marquais, de création de zone UB, mais la reprise de ce qui était inscrit au POS avant révision avec les légères adaptations pour coller au parcellaire nouveau.

L'ensemble des zones UA et UB sont suffisamment équipées (électricité, voirie, eau potable) et peuvent donc être classées en zone U).

Au POS précédent (avant révision), deux zones urbaines étaient inscrites :

- La zone UD, zone urbaine de moyenne densité destinée à recevoir des habitations, des commerces, des services et des équipements publics.

- La zone UE, zone urbaine de faible densité, affectée essentiellement à l'habitat.

Le zonage proposé au projet PLU compte également deux zones urbaines mixtes. Globalement, l'ensemble des zones urbaines inscrites au POS, est reprise en zone urbaine au projet PLU. Certaines modifications ont toutefois été apportées de façon à redéfinir les zones urbaines :

- la zone UA, correspondant autrefois à une partie de la zone UD du POS, comprend au PLU le centre bourg de Mont-Bernenchon, situé au Sud du canal d'Aire à la Bassée. Ce centre constitue une zone à part entière car il regroupe la majeure partie des équipements communaux et présente des caractéristiques propres aux centres villageois (parcellaire plus étroit, urbanisation plus dense, faible recul par rapport à l'alignement, ambiance villageoise). Cette zone ne représente qu'une part mineure de l'ensemble des zones urbaines mixtes, l'essentiel des zones urbanisées de la commune étant classé en zone UB.

- la zone UB reprend en quasi-totalité les zones UD et UE du POS. La zone correspond aux extensions périphériques au Sud et à l'Est du centre bourg, auxquelles viennent s'ajouter les principaux écarts que comprend la commune :

- Le hameau du Marquais au Nord-Ouest du territoire communal situé à proximité du centre de Robecq.

- Le Riez du Vinage au centre du territoire communal, au Nord du canal d'Aire à la Bassée.

- Le Pacault derrière le bois au Nord-Est de la commune.

L'ensemble de la zone est caractérisé par une urbanisation de type linéaire ponctuée de quelques constructions plus anciennes (constructions rurales à usage d'habitat et exploitations agricoles).

Le secteur UB(i) (Riez du Vinage) est issu des études du PPRI de la Clarence.

3.2.1.2.b. Les emplacements réservés

Afin de répondre à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, renforcer l'urbanisation de manière radioconcentrique, le projet PLU prévoit d'urbaniser en profondeur aux abords du bourg ancien dans l'objectif de restructurer le centre du village et renforcer sa centralité tout en limitant l'urbanisation linéaire.

Ainsi, afin de permettre de conserver des « fenêtres ouvertes », et de garantir une urbanisation en profondeur ultérieure, le projet PLU prévoit l'inscription de nombreux emplacements réservés. Les zones urbaines UA et UB sont ainsi concernées par les emplacements réservés n°2, 3 et 4 et 7, destinés à la création de voirie.

3.2.1.2.c. Les chemins de randonnée à conserver

Afin d'offrir un cadre paysager qualitatif de promenade aux résidents du village, le plan de zonage inscrit des chemins de randonnées à conserver. En effet, ces sentiers et chemins de randonnées constituent un atout important en terme de développement touristique.

C'est pourquoi, afin d'organiser la promenade des visiteurs ou résidents de Mont-Bernenchon au sein des espaces naturels, la municipalité veut préserver et conforter ces chemins de randonnées notamment grâce à la création d'itinéraires vert et bleu et équestre au sein du territoire communal.

De même, la commune souhaite prendre appui sur la Maison de la Nature dont l'emplacement réservé jouxte les chemins de randonnées, afin de mettre en place des itinéraires touristiques.

3.2.1.2.d. Les éléments du patrimoine à protéger

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123 -1.7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies ainsi que les chapelles qui parsèment la commune.

Zone UA

Zone UB

Changement d'affectation UA

Changement d'affectation UB

3.2.2. Les zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU)

3.2.2.1. Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- Favoriser le développement d'une économie de proximité
- Stopper l'urbanisation linéaire qui induit des effets néfastes sur l'environnement
- Favoriser les techniques alternatives d'assainissement
- Renforcer l'urbanisation de manière radioconcentrique
- Maîtriser le développement urbain

3.2.2.2. Les principales caractéristiques réglementaires

3.2.2.2.a. Vocation de la zone

Il s'agit d'une zone actuellement naturelle, dont la vocation est d'accueillir une urbanisation mixte à court terme.

La zone se décompose en deux secteurs (1AU1 et 1AU2) correspondant aux deux sites prévus pour l'extension du village.

Le secteur 1AU1 correspond à l'urbanisation prévue entre la rue Froide et la rue du Tilleul.

Le secteur 1AU2 correspond à l'urbanisation prévue entre la rue de la Place et la rue Froide.

La zone d'extension future 1AU, urbanisable à court terme, correspond à l'urbanisation d'espaces libres à proximité du centre bourg. La capacité des réseaux est suffisante au droit de chacun de ces secteurs. A terme, la zone 1AU, une fois urbanisée, pourra être classée en zone UB.

3.2.2.2.b. Occupation du sol

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, les zones à urbaniser mixtes ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation que sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ces zones sont affectées, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « les établissements à usage d'activités artisanale, commerciale (à condition que leur surface de vente soit inférieure à 100 m²), ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.».

De même, l'article 2 n'autorise que sous réserve du respect de conditions spéciales, les constructions à usage d'habitation, les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions à usage d'habitations existantes et les bâtiments annexes de faible volume et les garages liés à l'habitation principale.

Sont également admis sous condition les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la loi sur l'eau contre les crues.

Dans l'objectif d'assurer la mise en place de techniques alternatives d'assainissement, l'article 2 autorise sous condition, les installations liées à la réalisation d'un bassin de rétention.

D'autre part, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de

nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuire à l'urbanité (les carrières, les terrains de camping et caravaning, le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et pistes de karting, les habitations légères de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...)

Enfin sont interdits, les sous-sols et caves à l'exception des caves cuvelées.

3.2.2.2.c. Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

L'article 3 de la zone 1AU a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Dans l'objectif de calibrer les dimensions des voies qui assureront la future desserte de la zone et d'éviter que ne se construisent des voies sous ou surdimensionnées, l'article 3 de la zone 1AU prévoit qu'aucune voie ne doit posséder de largeur de plate-forme inférieure à 9 m avec une chaussée de 5 m minimum.

Enfin, les prescriptions concernant les voiries visent à empêcher la création de voies en impasse trop importantes. Comme cela a été montré dans le diagnostic, Mont-Bernenchon souffre de la multiplication des voies en impasses qui n'ont fait qu'accroître la pression automobile sur le réseau viaire existant, sans offrir conjointement, d'alternative à la circulation. La municipalité a donc souhaité limiter le nombre de logements desservis par les voies en impasse (ce type de voie peut tout à fait être utile pour une petite opération de densification). Au-delà de 4 logements desservis, les voies nouvelles devront donc obligatoirement être connectées aux voies existantes en 2 points, ce qui leur permettra de participer au maillage des rues du bourg. Cela ne s'applique pas aux voies destinées à être prolongées qui assurent le phasage de l'urbanisation de la zone.

3.2.2.2.d. Desserte par les réseaux

La commune ne dispose pas encore d'un réseau d'assainissement collectif. En cas de constructions à des fins d'habitation dans ces secteurs d'extension organisée, l'assainissement doit se réaliser sous la forme d'un assainissement non collectif autonome à la zone (de type mini station, avec possibilité à terme de le raccorder sur un éventuel réseau collectif). Si techniquement il est impossible de réaliser ce réseau, le propriétaire (ou lotisseur) pourra installer un système d'assainissement non collectif individuel réalisé à la parcelle. Dans ce cas, vu la nature argileuse des terrains, les parcelles devront avoir une superficie minimale de 700 m² (une superficie minimale recommandée par la DDASS afin d'obtenir un assainissement de qualité)

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

3.2.2.2.e. Caractéristiques des terrains

Conformément aux lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat », cet article ne fixe pas de superficie minimale de terrains pour les zones UA et UB, pour la raison suivante :

La recherche de la mixité urbaine et sociale voulue par la commune empêche de fixer une superficie minimale des terrains.

Dans la zone 1AU, seule l'absence de réseau collectif d'assainissement impose un minimum de superficie de l'unité foncière (fixé à 700 m², vu la nature des terrains argileux) afin de rendre possible un système d'assainissement autonome. Ces 700m² sont une surface minimale fortement recommandée par les services de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS). **Néanmoins afin d'être en adéquation avec les dispositions de l'Etat concernant la réduction des parcelles urbanisables dans le cadre d'un développement durable du territoire, la commune (ou les services compétents) devront obliger les lotisseurs à créer des réseaux d'assainissement non collectif autonome à la zone à urbaniser (de type mini-station) par le biais du permis d'aménager. Après réalisation du quartier et rétrocession des voiries et des réseaux à la commune, le système d'assainissement ainsi conçu pourra être classé en tant que zonage d'assainissement collectif sur le prochain schéma de zonage d'assainissement.**

3.2.2.2.f. Implantation des constructions

Afin de favoriser l'homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter soit à la limite d'emprise, soit avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, modifiées ou à créer. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

Le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 1AU 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade avant des constructions principales au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

D'autre part, afin de préserver le milieu naturel et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions aucune construction ne peut être édifiée :

- à moins de 10 mètres du canal d'Aire à la Bassée
- à moins de 6 mètres des fossés de décharge répertoriés en annexe

Concernant les constructions à l'angle de deux voies ou en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle, le règlement autorise des règles différentes si elles sont justifiées.

Afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 de la zone 1AUa cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que

ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise ou aux reculs minimums imposés à l'article 6, les constructions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur ou lorsqu'il est prévu d'adosser la nouvelle construction sur un bâtiment de dimension équivalente déjà implanté sur limites séparatives.

3.2.2.2.g. Emprise au sol et hauteur des constructions

L'ensemble des zones à urbaniser se situant à proximité du centre bourg et étant destinées à être dans le future classées en zone UB, l'article 9 autorise la même emprise au sol qu'en zone UB. Ainsi, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes est fixée à 40% de la superficie du terrain et 70% pour les autres constructions.

L'article 1AU 9 reprend par ailleurs une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que d'habitation qui bénéficient ainsi d'un bonus de 30% par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer les zones à urbaniser avec le paysage environnant. La limitation des constructions à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagées en sus (R+1 ou R+1+C) et de la hauteur des constructions à usage d'activité à 8 m au faîtage, permet de garantir une intégration paysagère de qualité et d'assurer la transition entre la zone urbanisée et la zone naturelle.

Enfin, afin de limiter les dégâts causés par d'éventuelles inondations liées à des remontées de nappe et afin de respecter les techniques anciennes de construction de la plaine de la Lys, l'article 10 impose, la hauteur du premier niveau des constructions entre +0,40m et +0,60m par rapport à la route.

3.2.2.2.h. Aspect extérieur

Dans un souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits (tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre,...), les paraboles de couleur non adaptée à leur support ou situées de façon trop visible des voies publiques).

D'autre part, dans une optique de développement durable, la municipalité, inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, des adaptations possibles en cas d'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas ou tout autre dispositif destinés aux économies d'énergie et intégrés en façade ou toiture).

L'article 11 reprend globalement les prescriptions introduites en zone UB et prend ainsi acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, pour les constructions à usage d'habitations, en zone 1AU, l'article 11 prescrit l'utilisation des matériaux traditionnels pour les toitures (tuile ou ardoise) et pour les façades extérieures (brique) ou tout autre matériau d'aspect, de teinte et d'appareillage rigoureusement identique. Toutefois, ces façades peuvent présenter des éléments de béton ou de pierre dans de faibles proportions (linteaux, soubassements,...).

Afin de ne pas tendre vers une trop grande homogénéité de l'architecture, la zone 1AU autorise également l'utilisation du bois pour la réalisation de façade si celui-ci est employé avec un minimum de 30 % de brique.

Afin de préserver le patrimoine traditionnel, l'article 11 établit tout comme en zones urbaines, des dispositions particulières (les toitures doivent comporter, pour les constructions à usage d'habitation, au moins deux pentes de 40° minimum, les façades aveugles sur rues sont interdites, les fenêtres doivent être de proportion verticale, les lucarnes doivent être plus hautes que larges,...)

Contrairement aux zones urbaines, la zone 1AU autorise les toitures terrasses (en plus des toitures mono pente) pour les extensions et les annexes sous condition du respect de l'harmonie avec les bâtiments sur lesquels elles s'appuient et sans que la hauteur des extensions ou annexes n'excède un niveau (R).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AU, concernant l'aspect extérieur des bâtiments à usage autre que l'habitat, en autorisant la brique ou tout autre matériau de dimension, d'aspect, de teinte et de mise en œuvre similaires, les éléments de béton ou de pierre dans de faibles proportions, les bardages métalliques de teinte naturelle (aluminium, zinc,...), de bois et de verre sur les façades situées en front à rue.

Pour la zone 1AU l'emploi du bois est autorisé pour les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m², et sous réserve que la couverture soit de couleur sombre.

En ce qui concerne, les clôtures, elles sont réglementées en front à rue, dans la marge de recul, sur les limites séparatives et au contact avec les zones agricoles et naturelles puisqu'elles sont visibles par des tiers. Afin d'harmoniser les clôtures au sein du bourg et de les intégrer dans le bâti, les clôtures sont réglementées par l'inscription de prescriptions en terme de hauteur et de matériaux.

3.2.2.2.i. Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

Destinées à être classées en zones urbaines de type UB, les zones à urbaniser présentent globalement les mêmes articles 12 et 13 que ceux de la zone UB. Seul l'article 13 diffère, par l'absence de dispositions particulières aux « éléments de patrimoine végétal à protéger » et l'absence de réglementation lors de la réalisation de lotissements et d'opérations groupées. La zone 1AU ne comprend en effet, aucun «élément du patrimoine végétal à protéger contrairement à la zone UB.

D'autre part, à l'article 12 de la zone 1AU, afin d'éviter les problèmes de stationnement le long des voies de circulation, aucun maximum du nombre de place stationnement n'est fixé pour la création de logement social.

3.2.2.3. La transcription aux documents graphiques

Au POS, deux zones d'urbanisation future, étaient inscrites :

- une zone 30 NA, zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée à protéger en vue de son urbanisation. La zone 30 NA du POS destinée à recevoir une urbanisation mixte et située au Sud du bourg ancien, a été déclassée dans le projet PLU en zone agricole. En effet, cette zone compilait les inconvénients sans apporter d'avantage au fonctionnement du bourg :

* située aux abords d'une voie à grande circulation, la RD 937, elle était touchée par la loi Barnier, qui vise à protéger les entrées de ville. Les 75 premiers mètres le long de la RD étaient ainsi rendus inconstructibles, sauf à prévoir un aménagement qui permette d'intégrer les aspects de sécurité, de nuisances, d'assurer la qualité de l'urbanisme, la qualité architecturale et la qualité paysagère.

* située en point haut de la commune de Mont Bernenchon, elle avait un impact paysager non négligeable et modifiait grandement la silhouette du bourg. Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine est d'ailleurs intervenu dans ce sens.

* située à l'écart du centre bourg, elle ne permettait pas d'offrir une extension réellement radioconcentrique du bourg, dans le sens où elle n'offrait pas de possibilité d'être desservie par des rues venant se greffer aux rues existantes de manière à compléter le maillage du bourg. En effet, une extension de l'urbanisation dans ce secteur aurait abouti, au mieux, à juxtaposer un nouveau quartier au centre bourg de Mont Bernenchon, fonctionnant en vase clos : les seules possibilités de liaison se trouvant sur la rue de la Place.

- une zone 50 NA, zone naturelle non équipée à protéger en vue d'une urbanisation à longue échéance. Cette zone qui jouxte au POS le « Riez du Vinage » sur sa partie Nord, n'a pas été classé en zone à urbaniser au projet PLU. Cet espace éloigné du centre bourg de la commune a été classé en zones agricole et naturelle afin d'éviter d'urbaniser de façon excentrée par rapport au bourg et de répondre à l'objectif du PADD « Renforcer l'urbanisation de manière radioconcentrique ». Ainsi, au projet PLU, l'ancienne zone 50 NA a été inscrite ; en zone A pour les espaces cultivés, en zone N pour les espaces boisés et naturels et en zone Nr pour les constructions afin de les pérenniser.

Au projet PLU sont inscrites deux zones à urbaniser à court terme : elles jouxtent les deux lotissements situés à l'Est du centre bourg : rue Froide pour la zone 1AU1 et entre la rue froide et la rue de la Place pour la zone 1AU2. Elles permettent au mieux d'utiliser l'espace globalement compris dans l'enveloppe du bourg, à proximité du centre, et d'offrir un nouveau maillage de rues qui vienne conforter le centre bourg en « l'épaississant ». Les périmètres retenus prennent également en compte la défense des espaces protégés que constituent les zones humides le long du canal.

L'ensemble des zones à urbaniser du PLU (1AU et 2AU) correspond à une superficie totale de 9,9 ha, dont 3,4 ha en zone 1AU. Cette surface est très conforme à la surface estimée dans le chapitre consacré aux besoins.

L'ensemble des zones AU du PLU doit donc permettre à la commune d'atteindre les objectifs démographiques qu'elle s'est donnés, soit une croissance positive de la population d'environ 21% d'ici 2018.

Ces zones seront ouvertes avec un étalement temporel pour préserver le dynamisme et la constance démographique. Il a été tenu compte pour positionner celles-ci de la nécessité de contrer l'étalement urbain et des réseaux (réseau routier, réseau d'eau potable, réseau d'assainissement, défense incendie).

3.2.2.4. Les schémas de principe

Des schémas de principe d'aménagement des zones à urbaniser ont été réalisés dans les « Orientations d'Aménagement » du projet PLU.

Le schéma permet de visualiser dans la zone à urbaniser 1AU1, la volonté d'assurer une bonne desserte de la future zone urbaine. Un chemin piéton devra être aménagé afin de relier le cœur de la zone à la rue Froide et permettre en outre une mise en valeur paysagère du fossé qui borde la zone.

Le schéma de la zone à urbaniser 1AU2 comprend également les orientations d'aménagement de la zone à urbaniser à long terme 2AU. Ce schéma permet de visualiser les principes d'aménagement suivants :

- le principe de bouclage d'un chemin piéton
- le principe de maillage des rues selon une trame orthogonale

- la garantie de la sécurité de l'accès sur la rue Froide
- le principe de fossés ou de noues organisés selon une trame orthogonale
- la volonté d'orienter la direction principale des lignes de faîtage, parallèlement aux courbes de niveau (faire perdurer la lecture du relief)
- la création d'un lien visuel fort à créer entre le pôle d'équipement et le cœur de la zone à urbaniser
- la volonté de créer une véritable zone de transition entre cette zone et les terrains humides à préserver.

Zone 1AU1, 1AU2

Changement pos plu pour les zones AU

Oa 1au1

Oa 1au2

3.2.3. Les zones à urbaniser à moyen ou long terme (2AU)

3.2.3.1. Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- Favoriser le développement d'une économie de proximité
- Stopper l'urbanisation linéaire qui induit des effets néfastes sur l'environnement
- Renforcer l'urbanisation de manière radioconcentrique
- Maîtriser le développement urbain

3.2.3.2. Les principales caractéristiques réglementaires

La zone 2AU est une zone à urbaniser, actuellement réservée à l'agriculture, qu'il convient de protéger en vue d'une urbanisation mixte à longue échéance. La capacité des réseaux est insuffisante au droit de ces secteurs :

La zone 2AU située à proximité de l'école ne sera desservie en sa périphérie immédiate que lors de la réalisation de la zone 1AU2. son classement en 2AU est donc justifié.

La zone 2AU située au sud du centre bourg, nécessite une reprise de la rue du Tilleul et notamment de son carrefour avec la rue de la Place et la rue Froide avant de pouvoir supporter le trafic engendré par les nouvelles constructions. C'est à ce titre qu'elle est classée en zone 2AU (voirie insuffisante).

Cette zone devra faire l'objet d'une procédure de modification avant d'être ouvertes à l'urbanisation sous forme de zone 1AU.

Dans le cadre de cette modification, les « Orientations d'aménagement » du PLU devront être définies par les principaux principes d'aménagement de ces zones.

Un règlement spécifique devra être rédigé reprenant les principales prescriptions définies suite à l'émergence des principes d'aménagement de ces zones.

Pour l'heure il n'a été rédigé qu'un règlement peu renseigné (seuls les articles obligatoires sont renseignés).

L'article 2 n'autorise sous réserve de ne pas porter atteinte au site : les équipements d'infrastructures et de superstructure ainsi que les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la loi sur l'eau contre les crues.

3.2.3.3. La transcription aux documents graphiques

3.2.3.3.a. Le zonage

Au total, 2 zones ont été inscrites en zone 2AU au PLU sur une surface de 6,5 ha :

- la première est située au Sud-Est du centre bourg de Mont-Bernenchon. L'urbanisation de cette zone (5,8ha) classée au POS en zone agricole, viendra renforcer la forme radioconcentrique du bourg. L'inscription au projet PLU des emplacements réservés n°3 et 4 réservés pour la création de voirie (permettant l'accès à la rue de la Place et la rue du Tilleul), garanti une bonne desserte de la future zone.

- la seconde est située au Nord du centre bourg au contact du pôle d'équipement et est classée au POS en zone naturelle (20 ND). Cette zone 2AU (0,7 ha), est actuellement plantée de peupliers et jouxte la zone 1AU2. Les orientations d'aménagements prévoient d'établir la cohérence entre les zones 1AU2 et 2AU. Le classement en zone 2AU de cette partie de l'extension du bourg prend en compte l'existence de boisements (qui ne devraient pas être défrichés rapidement) mais permet d'afficher un développement cohérent, radio-concentrique du bourg et de faire le lien entre les extensions et les secteurs des

équipements (école, Maison de la Nature...). L'aménagement devra préserver un espace tampon avec les zones humides à préserver situés au nord de cette zone.

3.2.3.3.b. Les emplacements réservés

La zone 2AU comprend l'emplacement réservé n°5, destiné à la création d'un chemin. L'inscription de cet emplacement réservé exprime la volonté communale de créer un lien à court terme entre la zone d'urbanisation prévue à court terme (1AU2) et la rue des écoles.

3.2.3.4. Le schéma de principe

Aux orientations d'aménagement, les principes d'aménagement la zone 2 AU située en continuité de la zone 1AU2, sont les seuls à être représentés. Cette zone jouxte également un secteur appelé à évoluer, qui permettra de conforter les équipements communaux (salle polyvalente - foyer socio-culturel) inscrits au PLU en zone urbaine mixte (UA). Les principes de la zone 2AU correspondent globalement à ceux de la zone 1AU2. Le schéma prévoit alors pour la zone 2AU, la prolongation du réseau viaire dans un second temps, qui viendra se compléter le maillage des rues organisé selon une trame orthogonale pour la zone 1AU2.

De même, la zone 2AU est également concernée par :

- le principe de bouclage d'un chemin piéton
- le principe de fossés ou de noues organisés selon une trame orthogonale
- la volonté d'orienter la direction principale des lignes de faîtage, parallèlement aux courbes de niveau
- la création d'un lien visuel fort à créer entre le pôle d'équipement et le cœur de la zone à urbaniser

carte 2 AU

3.2.4. Les zones agricoles (A)

3.2.4.1. Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- Protéger les sièges d'exploitation agricole
- Favoriser l'installation de gîtes ruraux, fermes auberge, logements étudiants...
- Protéger les chemins de randonnées, mettre en place des itinéraires verts et bleus
- Protéger le bocage et mettre en place une politique de confortement d'essences locales
- Protéger et valoriser le « petit patrimoine » : chapelles...

3.2.4.2. Les principales caractéristiques réglementaires

La zone A est une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

Elle comprend un secteur A(i) soumis au risque d'inondation et dont les règles spécifiques seront présentées dans un paragraphe à la suite de la présentation générale de la zone A

Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que:

- la création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- les constructions à usage d'habitation directement liées à l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du siège d'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- les clôtures.
- la reconstruction, après sinistre, à l'identique, de même destination sur une même unité foncière.
- la création de mares et d'étangs à usage agricole
- le déplacement des huttes de chasse existantes et déclarées, à condition de ne pas aggraver la sécurité.

Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale et patrimoniale, repéré au plan de zonage conformément à l'article L 123-3.1 du Code de l'Urbanisme, est autorisé dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit à usage principal d'habitation (avec un maximum de trois logements y compris celui déjà existant) ou à usage d'activité artisanale, culturelle, touristique, de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de chambre d'hôte, de gîte rural, de restauration,... qui ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

Certaines possibilités d'occupation du sol permettent aux agriculteurs présents dans la zone de se diversifier et ainsi d'avoir un complément de revenu indispensable à la pérennité de leur exploitation. Ainsi, le règlement autorise :

- la création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires de l'activité agricole (chambre d'hôte, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, ...) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère de la zone et reste limitée à un tiers du volume des bâtiments et installations existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.

- le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il s'agit d'un camping organisé dit "à la ferme" et qu'il se situe à proximité immédiate d'une exploitation agricole.
- les aires de stationnement ouvertes au public liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Enfin, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

D'autre part, dans l'objectif de préserver les éléments de patrimoine présents au sein du territoire communal, la zone A interdit l'abattage et l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger », sauf dans le cas où l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » est compatible avec l'aptitude à la taille et donc à la survie dudit élément. L'abattage des éléments de patrimoine végétal, n'est autorisé (sous condition de remplacement) que lorsqu'ils présentent un danger pour la population ou le bâti.

De plus, afin de prendre en compte les risques liés à la présence de tranchées militaires (données du BRGM 2003), il est recommandé au règlement de la zone A, de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- afin d'assurer la sécurité et l'entretien : recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et recul de 10m de la limite d'emprise des autres voies pour l'ensemble des constructions. Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul du bâtiment existant.
- pour assurer l'entretien et préserver le milieu naturel : recul de 10m du haut des berges du canal d'Aire à la Bassée et de 6m du haut du talus des cours d'eau et des fossés de décharge répertoriés en annexe.
- afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives aux abords des zones d'habitat : recul de l'implantation des constructions, des dépôts et installations diverses à 10m au moins des limites de zones et des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation (article 7).

De même à l'article 7, dans le cas de camping à la ferme, les caravanes doivent s'implanter à plus de 3m des limites séparatives.

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée et éventuellement un seul niveau de combles aménageables inclus (article 10) et la hauteur des autres constructions à l'exception des éléments techniques de la construction, à 12 m au faitage ainsi que les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11) dont l'objet est de conserver le caractère rural et traditionnel des constructions et de les intégrer au mieux dans le paysage.

De plus, afin de limiter les dégâts causés par d'éventuelles inondations liées à des remontées de nappe et afin de respecter les techniques anciennes de construction de la plaine de la Lys, l'article 10 impose (en dehors des parcelles situées en zone A(i)), la hauteur du premier niveau des constructions entre +0,40m et +0,60m par rapport à la route.

Dans une optique de développement durable, la municipalité inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, des adaptations possibles en cas d'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas ou tout autre dispositif destinés aux économies d'énergie et intégrés en façade ou toiture).

Dans la même optique d'intégration paysagère, l'article 13, dans le cas de camping à la ferme, prévoit l'obligation d'entourer le terrain d'une haie composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

La prise en compte du risque d'inondation: règles spécifiques au secteur A(i)

Afin de prendre en compte les risques d'inondations au sein du territoire de Mont-Bernenchon, un secteur A(i) a été créé: il a été délimité en prenant en compte les données qui ont permis l'élaboration du PPRI de la Clarence (aujourd'hui caduc), ainsi que les secteurs repérés par la DDE (voir carte des risques datée de septembre 2008 dans la première partie de ce rapport de présentation. Celles-ci sont les données les plus fines dont on dispose sur le risque d'inondation.

Nous devons considérer les documents du PPRI comme des éléments de connaissance du risque et des moyens de le prévenir (en tout cas de ne pas l'aggraver), afin de protéger les habitants et les biens, dans la mesure du possible, contre les risques naturels connus, et ne pas y exposer de nouvelle population.

Les règles spécifiques au secteur A(i) sont les suivantes:

article 1: les caves et sous-sols sont interdits (ne pas s'exposer au risque)

article 2: aucune construction, même agricole, n'est autorisée dans le secteur A(i), à l'exception des constructions agricoles liées à l'exploitation agricole existante dans la zone. Il s'agit en effet de ne pas exposer de nouvelles constructions au risque d'inondation et de préserver les zones d'expansion des crues. Ne sont admis sous conditions que les ouvrages hydrauliques (permettant la lutte contre les inondations), les clôtures (à condition d'être perméables à 95%) et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (type pylône) qui ne pourraient s'installer ailleurs.

article 10: le premier niveau de plancher des constructions doit se situer à 50 cm au dessus du niveau de la voie de desserte de la construction: il s'agit de prendre en compte le risque (faible) de montée des eaux et d'éviter qu'elles ne se déversent dans les constructions.

article 11: les clôtures devront présenter une perméabilité de 95%. Il s'agit de permettre le libre écoulement des eaux et d'éviter les accumulations.

3.2.4.3. La transcription aux documents graphiques

3.2.4.3.a. Le zonage

Les terrains classés en zone agricole sont localisés essentiellement au Nord et au Sud du territoire communal.

Ont donc été repris en zone A :

L'espace agricole qui compose l'essentiel de la partie Nord du territoire communal, s'étendant des abords du canal d'Aire, jusqu'à la vallée de la Clarence et au hameau du Marquais au Nord-Ouest, et jusqu'à la limite de la commune au Nord et à l'Est du territoire communal.

La seule exploitation agricole classée, est située en zone A(i), entre le canal et l'écart du Rietz du Vinage. Ses abords sont de fait inconstructibles à des tiers, aussi il n'a pas été jugé opportun de créer un sous secteur spécifique de la zone A afin de prendre en compte le périmètre de 100 m autour de cette installation classée qui, en application de l'article L.111-3 du code rural, est inconstructible pour toute construction à usage non agricole.

Au Sud du canal d'Aire à La Bassée deux zones agricoles s'étendant des extensions prévues qui jouxtent le bourg ; jusqu'à la zone N visant à protéger les espaces humides (pour la première à l'Ouest du bourg), jusqu'à la limite communale (pour la seconde au Sud-Est du centre bourg).

Aux extrémités Est et Ouest du territoire communal, différentes zones agricoles enclavées par des terres naturelles ou zones urbanisées.

Ont fait l'objet d'un classement spécifique en Zone Naturelle (et ont donc été exclus de la zone A), les espaces naturels ruraux constitués de constructions isolées parsemant les terres agricoles.

La zone agricole NC du POS, classée en zone A dans le projet PLU, a ainsi été réduite de par :

- le classement en zone N des zones soumises à un risque d'inondation situées essentiellement aux extrémités Nord-Ouest, Sud-Ouest et Nord-Est de la commune (ainsi qu'aux abords du canal d'Aire à la Bassée).
- le classement en zone Nr des constructions isolées, disséminées dans l'ensemble du territoire agricole.
- le classement en zone N, des boisements que la commune souhaite préserver situés entre le hameau du Marquais et le Riez du Vinage.
- le classement en zone N du canal d'Aire à la Bassée et de ces abords
- l'inscription au projet PLU de la zone à urbaniser 2AU au Sud-Est du centre bourg, ainsi que la zone 1AU2 qui n'empiète que sur une faible surface de terres agricoles du POS.

La révision du PLU entraîne une diminution notable des terres agricoles essentiellement due à l'inscription en zone naturelle des espaces boisés et inondables de la commune, et donc peu propices à l'exploitation des terres. De plus, les orientations du PADD tentent de limiter l'urbanisation linéaire qui rend difficile l'exploitation de terres de par la proximité entre les constructions à usage d'habitation et les terres agricoles.

Zone A

chgements

3.2.4.3.b. Les chemins de randonnée à conserver

Afin d'offrir un cadre paysager qualitatif de promenade aux résidents du village, le plan de zonage inscrit des chemins de randonnées à conserver. En effet, ces sentiers et chemins de randonnées constituent un atout important en terme de développement touristique.

C'est pourquoi, afin d'organiser la promenade des visiteurs ou résidents de Mont-Bernenchon au sein des espaces naturels, la municipalité veut préserver et conforter ces chemins de randonnées notamment grâce à la création d'itinéraires vert et bleu et équestre au sein du territoire communal.

3.2.4.3.c. Les bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial

En zone A, ont été repérés certains bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial conformément à l'article L123-3.1 du Code de l'Urbanisme. La notion d'intérêt patrimonial est à entendre au sens civil et non au sens du patrimoine historique. Il s'agit d'éviter la restauration d'un bâtiment qui défigurerait le paysage, non d'identifier des constructions « remarquables ». Le présent PLU a ainsi pointé les bâtiments constitués de briques/tuiles/charpente dont le changement d'affectation semblerait logique.

Il s'agit d'éviter le changement de destination de bâtiments agricoles sans intérêts architectural ou patrimonial comme, par exemple, de simples hangars et des installations en tôles ondulées.

Le changement de destination de ces bâtiments, est autorisé dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit à usage principal d'habitation (avec un maximum de trois logements y compris celui déjà existant) ou à usage d'activité artisanale, culturelle, touristique, de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de chambre d'hôte, de gîte rural, de restauration,... qui ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

(voir cartes ci après)

3.2.4.3.d. Les éléments du patrimoine à protéger

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123 -1.7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies ainsi que les chapelles qui parsèment la commune.

Bât agr 1

Bât agr 2

Bât agr 3

Bât agr 4

Bât agr 5

Bât agr 6

3.2.5. Les zones naturelles (N)

3.2.5.1. Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- Favoriser l'installation d'activités artisanales dans d'anciens corps de fermes
- Protéger les chemins de randonnées, mettre en place des itinéraires verts et bleus et équestre
- Aménager les abords du canal
- Prendre appui sur Géotopia, la Maison de la Nature pour mettre en place les itinéraires touristiques
- Développer des activités touristiques
- Protéger les boisements et la ZNIEFF
- Prendre appui sur Géotopia, la Maison de la Nature pour mettre en place une pédagogie liée à l'environnement
- Protéger le bocage et mettre en place une politique de confortement d'essences locales
- Protéger et valoriser le « petit patrimoine » : chapelles...
- Valoriser la présence de l'eau
- Prendre en compte les nuisances sonores liées à l'aérodrome de Merville

3.2.5.2. Les principales caractéristiques réglementaires

3.2.5.2.a. Vocation de la zone

Sont inscrits au projet PLU de Mont-Bernenchon deux types de zones naturelles :

- la zone N, zone naturelle de protection des espaces sensibles
- la zone Nr, zone naturelle correspondant à la préservation de l'habitat rural

La zone N est caractérisée par 3 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- Le secteur Na correspondant à Géotopia, la Maison de la Nature et ses abords à aménager.
- le secteur Nm correspondant à un secteur où les équipements culturels et touristiques sont autorisés (projet de musée d'anciens engins agricoles qui contribue à l'animation et la mise en valeur du Territoire).
- le secteur Nc correspondant à un secteur où les installations et constructions nécessaires aux activités de dressage canin sont autorisées.

Les zones naturelles, comprennent en outre des secteurs soumis au risque inondation, ils sont indicés (i) : N(i) et Nr(i).

3.2.5.2.b. Occupation du sol

Dans la zone Nr :

La zone Nr consiste à prendre en compte le bâti rural dispersé. En effet, conformément à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme qui stipule que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A », le bâti non agricole dispersé dans les espaces à vocation agricole a été soustrait à la zone A afin de permettre son évolution. Il y a donc eu la création d'une nouvelle zone naturelle, que nous avons appelé Nr (r pour rural). La zone Nr est une zone naturelle n'ayant pas vocation à recevoir une urbanisation nouvelle, mais comprenant déjà

des constructions qu'il convient de prendre en compte. Afin de ne pas voir évoluer ces constructions existantes en friche, tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles, le règlement du PLU n'admet que sous réserve de ne pas porter atteinte aux sites :

- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 170 m² de surface hors œuvre totale.
- Les annexes et dépendances (abris de jardins, remises, garages, ...) liées aux habitations existantes, si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 40 m². Ces constructions ne pourront être réalisées que sur l'unité foncière qui supporte l'habitation.

Dans l'objectif de prendre en compte et de valoriser les bâtiments de qualité architecturale traditionnelle classés en zones naturelles et existants depuis plus de 15 ans, l'article Nr2 autorise le changement de destination de ces bâtiments dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est à usage d'activités complémentaires de l'activité agricole, à usage principal d'habitation (avec un maximum de 3 logements y compris celui déjà existant) ; à usage d'activité artisanale, culturelle, touristique, de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de chambre d'hôte, de gîte rural, de restauration..., qui ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

En sus, sont également autorisés les exhaussements et affouillements sous condition, les aires de stationnement ouvertes au public liées aux activités autorisées et les équipements publics d'infrastructures et de superstructures.

Dans la zone N

Outre trois sous-secteurs particuliers de la zone N où la construction est autorisée (mais fortement limitée), la zone N constitue une zone naturelle de protection des espaces sensibles. Ainsi, en zone N, les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont très fortement limités (la reconstruction de bâtiments sinistrés, les exhaussements et affouillements du sol sous condition, les aires de stationnement liées aux activités autorisées dans la zone, les équipements d'infrastructure et de superstructure).

Toutefois, afin de permettre l'évolution de l'exploitation agricole présente en zone N, (elle est classée en zone N(i) et non en zone A car elle se situe en zone inondable et donc ses possibilités d'extension de changement de destination sont faibles) l'article N2 admet, dans le secteur N(i) :

- Les installations nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage existants à la date d'approbation du PLU, ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- Les bâtiments et installations agricoles sous réserve qu'ils soient strictement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU.

Afin de prendre en compte le site de Géotopia, la Maison de la Nature, l'article 2 pour le secteur Na admet uniquement les constructions et installations liées à des équipements publics à caractère culturel, sportif et de loisirs.

De même, le secteur Nm destiné à recevoir un musée admet les constructions et installations liées à des équipements à caractère culturel ou de tourisme.

De manière analogue, il est possible, dans le secteur Nc de réaliser les constructions et installations nécessaires aux activités de dressage canin. Cependant, la commune a souhaité rester vigilante et ne permettre les constructions que de manière limitée. C'est pourquoi les constructions autorisées sont limitées, dans ce secteur, à 30 m² de surface hors œuvres brute (SHOB).

D'autre part, dans l'objectif de préserver les éléments de patrimoine présents au sein du territoire communal, les zones N et Nr interdisent l'abattage et l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger », sauf dans le cas où l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » est compatible avec l'aptitude à la taille et donc à la survie dudit élément.

3.2.5.2.c. Implantation des constructions

Certains reculs sont rendus obligatoires (en sus des règles liées à la loi Barnier qui sont clairement indiquées dans le règlement) :

- recul des constructions par rapport à la limite d'emprise des routes départementales (25m), des autres voies (10m), du haut du talus (zone Nr) ou des berges (zone N) du canal d'Aire (10m) et du haut de talus des cours d'eau et des fossés de décharge répertoriés en annexe (6m) pour des raisons de sécurité, d'entretien, et de préservation de l'espace naturel article 6.

- recul de 3 m par rapport aux limites séparatives afin de conserver le caractère aéré de ces zones, article 7. Dans le même objectif, concernant la zone N, les caravanes doivent être implantées au moins à 3 m des limites séparatives.

3.2.5.2.d. densité, hauteur et aspect extérieur des constructions autorisées :

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite l'emprise au sol à 30 % de la superficie de l'unité foncière pour les secteurs Na et Nm de la zone N et à 15% dans le secteur Nc, par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu agricole et naturel.
- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un niveau habitable sur rez-de-chaussée (article 10 des zones N et Nr), et la hauteur des autres constructions à 7 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage.
- celle qui régit (en dehors des secteurs indicés (i)), la hauteur du premier niveau des constructions entre +0,40m et +0,60m par rapport à la route afin de limiter les dégâts causés par des inondations liées à des remontées de nappe et afin de respecter les techniques anciennes de construction.
- celle qui régit l'aspect extérieur des constructions (constructions, abris de jardins, clôtures...) afin que soit assurée la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

3.2.5.2.e. Prise en compte du risque inondation

Afin de prendre en compte les risques d'inondations au sein du territoire de Mont-Bernenchon, des secteurs N(i) et Nr(i) ont été créés: ils ont été délimités en prenant en compte les données qui ont permis l'élaboration du PPRI de la Clarence (aujourd'hui caduc). Celles-ci sont les données les plus fines dont on dispose sur le risque d'inondation.

Nous devons considérer les documents du PPRI comme des éléments de connaissance du risque et des moyens de le prévenir (en tout cas de ne pas l'aggraver), afin de protéger les habitants et les biens, dans la mesure du possible, contre les risques naturels connus, et ne pas y exposer de nouvelle population.

Les règles spécifiques au secteur Nr(i) sont les suivantes:

article 1: les caves et sous-sols sont interdits (ne pas s'exposer au risque)

article 2: sont admis:

- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes.

- Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95%.

- Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à condition que la surface imperméabilisée ne dépasse pas 20% de l'unité foncière (il s'agit de restreindre les extensions mais de permettre tout de même au bâti existant de s'adapter aux conditions de vie de ses habitants).

- Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite du bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit à usage d'activité de loisirs ou de restauration ou de chambre d'hôtes, de gîte rural, de table d'hôte, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement.

que la nouvelle destination soit à usage principal d'habitation, avec un maximum de 3 logements y compris celui déjà existant

de ne pas accroître ni la vulnérabilité au risque d'inondation, ni les nuisances

article 10: le premier niveau de plancher des constructions doit se situer à 50 cm au dessus du niveau de la voie de desserte de la construction: il s'agit de prendre en compte le risque (faible) de montée des eaux et d'éviter qu'elles ne se déversent dans les constructions.

article 11: les clôtures devront présenter une perméabilité de 95%. Il s'agit de permettre le libre écoulement des eaux et d'éviter les accumulations.

Les règles spécifiques au secteur N(i) sont les suivantes:

article 1: les sous-sols et les caves sont particulièrement interdits dans le secteur N(i)

article 2, sont admis:

Les installations nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage existants à la date d'approbation du PLU, ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes. En effet, la zone N(i) comprend une exploitation agricole, il s'agit de permettre sont adaptation.

Les bâtiments et installations agricoles sous réserve qu'ils soient strictement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU. En effet, la zone N(i) comprend une exploitation agricole, il s'agit de permettre sont adaptation.

Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes.

Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95%.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, tels que pylônes, poste de transformation.

De plus, l'article N10 comporte un niveau minimum de plancher pour les constructions, et l'article 11 comprend des mesures permettant de réaliser des clôtures perméables.

3.2.5.3. La transcription aux documents graphiques

3.2.5.3.a. Le zonage

Cette zone N est constituée par :

- les abords de la Clarence et du canal d'Aire à la Bassée où il ne convient pas de développer l'urbanisation (zone N)
- les secteurs concernés par un risque d'inondation (zone N)
- le secteur correspondant à Géotopia, la Maison de la Nature (secteur Na situé en zone N)
- le secteur correspondant à un secteur où les équipements culturels et touristiques sont autorisés (secteur Nm situé en zone N)
- le secteur permettant les activités de dressage canin. (Nc)

De plus, la zone Nr es constituée par les constructions extérieures au bourg aggloméré, parsemées au sein des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU, les zones naturelles du POS ont été modifiées :

- dans l'ensemble, presque la totalité de la zone 20 ND au POS a été repris en zone naturelle au projet PLU. En sus, ont été ajoutés :
 - les zones soumises à un risque d'inondation situées essentiellement aux extrémités Nord-Ouest, Sud-Ouest et Nord-Est de la commune (ainsi qu'aux abords du canal d'Aire à la Bassée).
 - les boisements que la commune souhaite préserver situés entre le hameau du Marquis et le Riez du Vinage.
 - le canal d'Aire à la Bassée et ses abords
- toutefois certains secteurs classés au POS en zone naturelle ont été repris en zone urbaine, à urbaniser ou agricole au projet PLU :
 - le secteur NDa situé au Nord du territoire en limite communale et autorisant au POS, les équipements collectifs de plein-air ainsi que les terrains de camping et de caravane, a été divisé en deux parties. La partie la plus au Nord a été reprise en zone N (pour l'espace naturel) et Nr (pour la construction existante) tandis que la partie Sud a été inscrite au PLU en zone A.
 - la partie de la zone 20 ND située à proximité du centre bourg a été classée au projet PLU en zone urbaine ou à urbaniser.

Le second secteur 20 NDa du POS a été repris en zone naturelle N comprenant le secteur Na correspondant à Géotopia, la Maison de la Nature.

Concernant la zone Nr, l'essentiel des constructions isolées, disséminées dans l'ensemble du territoire agricole ont été repris en zone Nr.

3.2.5.3.b. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé n°1 a été inscrit sur l'ensemble de la zone Na afin de faciliter l'acquisition des terrains situés autour de la Maison de la Nature par la CCAL afin de pouvoir y réaliser des aménagements en lien avec l'équipement.

L'emplacement réservé n°6, réservé à la création d'un chemin assurera une connexion entre la future zone urbaine aujourd'hui classée en zone 1AU2 et le canal d'Aire à la Bassée.

3.2.5.3.c. Les espaces boisés classés

La zone N comprend un espace boisé classé, le bois du Pacault, vaste zone d'espaces boisés classés situés à l'Est du territoire communal. Ce bois contribue à la richesse floristique et faunistique de Mont-Bernenchon et permet d'améliorer le paysage et le cadre de vie de la commune. De plus, ce dernier est longé par un chemin de randonnée que la commune souhaite conserver. Ce bois donne donc un attrait supplémentaire au chemin de randonnée en offrant aux villageois une véritable ballade naturelle.

3.2.5.3.d. Les chemins de randonnée à conserver

Afin d'offrir un cadre paysager qualitatif de promenade aux résidents du village, le plan de zonage inscrit des chemins de randonnées à conserver. En effet, ces sentiers et chemins de randonnées constituent un atout important en terme de développement touristique.

C'est pourquoi, afin d'organiser la promenade des visiteurs ou résidents de Mont-Bernenchon au sein des espaces naturels, la municipalité veut préserver et conforter ces chemins de randonnées notamment grâce à la création d'itinéraires vert et bleu et équestre au sein du territoire communal.

De même, la commune souhaite prendre appui sur Géotopia, la Maison de la Nature afin de mettre en place des itinéraires touristiques.

3.2.5.3.e. Les éléments du patrimoine à protéger

Des éléments de patrimoine bâti et végétal ont été repérés au titre de l'article L 123 -1.7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Les éléments protégés par cette trame sont des alignements d'arbres et de haies ainsi que les chapelles qui parsèment la commune.

Zone n

Zone nr

Zone na

Zone nm

Zone nc

Changements pos plu n

3.2.6. Principaux changements réglementaires

La révision du POS sous forme d'élaboration du PLU de Mont-Bernenchon a été l'occasion d'une refonte complète du document d'urbanisme de la commune.

Par ailleurs, la législation ayant grandement évolué depuis l'approbation du POS : certains éléments ont dû disparaître, tandis que d'autres sont apparus.

Le présent chapitre expose les motifs des principaux changements apportés.

3.2.6.1. Création de nouvelles zones dans le projet de PLU

Dans le projet PLU, sur le territoire de Mont-Bernenchon, le secteur de préservation des espaces naturels ruraux (Nr) a été créé par rapport au zonage du POS. De ce fait, il n'y a pas de changement réglementaire pour cette zone.

3.2.6.2. Modification de certaines zones du POS

D'autre part, certaines zones du POS ont été modifiées.

Globalement, l'ensemble des zones urbaines inscrites au POS, est reprise en zone urbaine au projet PLU. Certaines modifications ont toutefois été apportées de façon à redéfinir les zones urbaines :

- la zone UA, correspondant autrefois à une partie de la zone UD du POS, comprend au PLU le centre bourg de Mont-Bernenchon, situé au Sud du canal d'Aire à la Bassée. Ce centre constitue une zone à part entière car il regroupe la majeure partie des équipements communaux et présente des caractéristiques propres aux centres villageois (parcellaire plus étroit, urbanisation plus dense, faible recul par rapport à l'alignement, ambiance villageoise). Cette zone ne représente qu'une part mineure de l'ensemble des zones urbaines mixtes, l'essentiel des zones urbanisées de la commune étant classé en zone UB.

- la zone UB reprend en quasi-totalité les zones UD et UE du POS. La zone correspond aux extensions périphériques au Sud et à l'Est du centre bourg, auxquelles viennent s'ajouter les principaux écarts que comprend la commune :

- Le hameau du Marquais au Nord-Ouest du territoire communal situé à proximité du centre de Robecq.

- Le Riez du Vinage au centre du territoire communal, au Nord du canal d'Aire à la Bassée.

- Le Pacault derrière le bois au Nord-Est de la commune.

L'ensemble de la zone est caractérisé par une urbanisation de type linéaire ponctuée de quelques constructions plus anciennes (constructions rurales à usage d'habitat et exploitations agricoles).

Comme nous le verrons plus loin, les zones NA du POS ont été complètement réévaluées et le projet de PLU connaît un profond changement dans la stratégie de confortement du centre bourg.

La zone agricole NC du POS, classée en zone A dans le projet PLU, a ainsi été réduite de par :

- le classement en zone N des zones soumises à un risque d'inondation situées essentiellement aux extrémités Nord-Ouest, Sud-Ouest et Nord-Est de la commune (ainsi qu'aux abords du canal d'Aire à la Bassée).

- le classement en zone Nr des constructions isolées, disséminées dans l'ensemble du territoire agricole.

- le classement en zone N, des boisements que la commune souhaite préserver situés entre le hameau du Marquais et le Riez du Vinage.

- le classement en zone N du canal d'Aire à la Bassée et de ces abords

- l'inscription au projet PLU de la zone à urbaniser 2AU au Sud-Est du centre bourg, ainsi que la zone 1AU1 qui n'empiète que sur une faible surface de terres agricoles du POS.

Dans le cadre du PLU, les zones naturelles du POS ont été modifiées :

- dans l'ensemble, presque la totalité de la zone 20 ND au POS a été reprise en zone naturelle au projet PLU. En sus, ont été ajoutés :

les zones soumises à un risque d'inondation situées essentiellement aux extrémités Nord-Ouest, Sud-Ouest et Nord-Est de la commune (ainsi qu'aux abords du canal d'Aire à la Bassée).

les boisements que la commune souhaite préserver situés entre le hameau du Marquais et le Riez du Vinage.

le canal d'Aire à la Bassée et ses abords

- toutefois certains secteurs classés au POS en zone naturelle ont été repris en zone urbaine, à urbaniser ou agricole au projet PLU :

le secteur NDa du POS situé au Nord du territoire en limite communale a été divisé en deux parties. La partie la plus au Nord a été reprise en zone N (pour l'espace naturel) et Nr (pour la construction existante) tandis que la partie Sud a été inscrite au PLU en zone A.

la partie de la zone 20 ND située à proximité du centre bourg a été classée au projet PLU en zone urbaine ou à urbaniser.

Concernant la zone Nr, l'essentiel des constructions isolées, disséminées dans l'ensemble du territoire agricole ont été reprises en zone Nr.

Zones d'urbanisation future inscrite dans le long terme dans le projet de PLU (2 AU)

Les zones 2AU du projet de PLU correspondent à des zones réservées pour une urbanisation future à long terme dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une procédure de modification, les différents articles du règlement sont donc peu renseignés.

□ Principales zones concernées par des changements réglementaires

Les principaux changements réglementaires concernent les zones urbaines (UD et UB / UA et UB), les zones à urbaniser, la zone agricole (10 NC/A) et les zones naturelles (20 ND /N).

3.2.6.2.a. Les zones urbaines mixtes UA et UB (UD et UE du POS)

Afin d'être en conformité avec la loi SRU, les zones UA et UB du PLU, sont appelées zones urbaines mixtes ; c'est pour cela qu'à l'article 2 de ces zones sont admis les établissements à usage d'activité artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

Afin de limiter le développement de commerces de détail de grande superficie en périphérie, pouvant nuire au renforcement du commerce en centre-ville, dans le projet de PLU, à l'article 1, la surface de vente des commerces est limitée à 100 m² en zone UB (en zones UD et UE du POS : pas de limite surface de vente pour les commerces).

Afin de ne pas risquer de créer de nuisances à proximité des zones d'habitations mais aussi pour ne pas limiter par la suite les activités agricoles dans leur possibilité de développement, la création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage est interdite dans le projet PLU en zone UA et UB (article 1). Au POS, seule la création de bâtiments d'élevage était proscrite. Néanmoins, pour assurer la viabilité et le développement économique des activités agricoles existantes dans la zone UB du PLU, sont autorisés sous condition les extensions et création de bâtiments et installations agricole, à l'exception de la création de bâtiments d'élevage, à condition qu'ils soient liés à une exploitation existante dans la zone.

De même, dans optique de ne pas contraindre au développement des industries en zone UB, le règlement autorise la création ou l'extension de bâtiments ou d'installations à usage industriel à condition qu'ils soient liés à une activité industrielle existante dans la zone.

Afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie, l'article 3 a été complété en fonction des textes de loi.

Pour assurer une certaine flexibilité en fonction des aménagements prévus en zone UA et UB, en spécifiant que « les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées », il est inutile de figer une emprise spécifique, tel que l'était inscrit au règlement du POS (accès d'au moins 4m dans les zones UD et UE et UC du POS).

Afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement en impasse alors que l'article 3 des zones UD et UE du POS n'autorisait que les voies en impasse permettant le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères, dans le projet de PLU, les voies nouvelles en impasse ne pourront pas desservir plus de 4 logements.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau.

L'article 6 introduit une distinction pour les zones UA et UB par rapport aux zones UD et UE du POS de manière à préserver le caractère traditionnel du centre-ville en réglementant un recul des façades des constructions à la limite d'emprise (en zone UA) ou d'au moins 5 m et au maximum de 20m par rapport à la limite d'emprise (en zone UB). L'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies a été introduite de manière à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Cependant, afin de prendre en compte la diversité des constructions, dans les zones UA et UB, leurs implantations peuvent présenter un recul identique à l'une des deux constructions voisines.

Le règlement du PLU reprend également les reculs imposés par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé. Les reculs imposés au POS par rapport à la RD 937 et les autres voies n'ont pas été repris au projet PLU. En revanche, afin de préserver et valoriser les abords des cours d'eau, le projet PLU reprend et reformule des reculs par rapport aux berges des cours d'eau (6m), aux fossés de décharge (6m) et au canal d'Aire (10m pour la zone UA).

Les règles introduites à l'article 7 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS. Seules ont été ajoutées des prescriptions concernant les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres au faîtage qui pourront s'implanter à 1 m lorsqu'ils ne sont pas édifiés sur limites séparatives car ce sont des constructions de faible volume.

Alors que l'article 8 du POS réglemente une distance minimale entre deux constructions sur une même propriété d'au moins 3 mètres (2m lorsqu'il s'agit de locaux de faible hauteur et volume), les règles présentées à l'article 8 des zones UA et UB du PLU n'imposent aucune distance entre deux constructions sur une même propriété.

Au POS, en zone U, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de conforter le caractère plus dense du centre (zone UA), une certaine emprise au sol est admise (80 % pour les habitations et leurs annexes). Pour préserver la vitalité commerciale du centre, il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les rez-de-chaussée commerciaux. Afin d'aérer le reste de la zone urbanisée (zone UB du PLU) et

de mieux intégrer les constructions dans le paysage, l'emprise au sol a été fixée à 40 % pour les habitations et leurs annexes et 70% pour les autres constructions.

Les densités ne sont plus exprimées au travers du Coefficient d'Occupation du Sol (COS, article 14 du règlement) mais grâce à l'emprise au sol (article 9 du règlement, qui n'était pas réglementé dans le POS). Le coefficient d'occupation du sol va prendre en considération la surface de plancher habitable, et non le volume global de la construction et de ses annexes. Par contre, l'emprise au sol, est le rapport entre la surface bâtie projetée au sol et la surface de l'unité foncière (elle ne prend pas en compte le nombre de niveau -qui est réglementé à l'article 10- mais elle prend en compte les surfaces telles que les garages, par exemple). Elle permet de mieux prendre en compte la densité réelle des constructions et de préserver des espaces libres, non bâtis, sur un terrain.

Dans le PLU, on introduit à l'article 10 des zones UA et UB, la notion de niveaux habitables sur rez-de-chaussée afin de ne pas être contraint à des hauteurs spécifiques par étage et de pouvoir diversifier la hauteur de chaque étage. Ainsi, afin de respecter le bâti actuel, les constructions à usage d'habitations ne pourront comporter plus de 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagées inclut (R+2 ou R+1+C) en zone UA et plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagées en sus (R+1 ou R+1+C) en zone UB.

Le règlement du PLU introduit à l'article 10 de la zone UA du PLU, par souci d'intégration paysagère, que les constructions à usage d'activités artisanales ou de commerces sont limitées, à une hauteur absolue de 10 m au faîtage alors qu'au POS, le maximum de hauteur était défini à 9 mètres au faîtage (article 10). Pour la zone UB la limite maximale de la hauteur à 10 mètres au faîtage concerne toutes les constructions n'ayant pas un usage d'habitation ou mixte. Le PLU prend également en considération le risque d'inondation lié aux remontées de nappe, au sein de la commune, ainsi le PLU introduit l'obligation dans la zone UB, (en dehors des parcelles concernées par le PPR1), d'avoir le premier niveau de la construction situé entre +0,40m et 0,60m par rapport à la route. Cette mesure vise également à respecter les techniques anciennes de constructions.

L'article 11, qui réglemente l'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, a été enrichi de dispositions concernant notamment les façades et les ouvertures. De plus, le PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant des adaptations possibles en cas d'architecture bioclimatique.

Alors, que le POS exigeait pour les zones UD et UE, 2 places de stationnement par logement, le PLU introduit l'obligation de réaliser une place par logement en zone UA et deux places par logement en zone UB. En effet, l'élément générant les besoins en stationnement n'étant pas relatif au nombre de m² de SHON, mais au nombre de ménages et au nombre de véhicules dont ils disposent, dans les zones UA et UB du projet de PLU, a été pris en compte le nombre de véhicules par ménage.

Pour les bâtiments à usage d'activité, ne connaissant pas le besoin réel en stationnement pour chaque activité, il a été préférable de ne pas quantifier ce besoin mais de mentionner dans le PLU que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services. (article 12).

De plus, le règlement prévoit la création d'une place par tranche de 5 logements dans les opérations d'ensemble et une place au maximum par logement social (en zone UB) afin de ne pas contraindre la réalisation de ce type d'aménagement.

L'article 13 du projet PLU, introduit certaines distinctions réglementaires absentes au POS, entre la zone UA et la zone UB. En effet, afin de respecter la densité du bâti existant, seule la zone UB prévoit que dans les lotissements et opérations groupées de 10 lots ou logements, réalisés sur des terrains d'au moins 5000 m², en dehors des espaces verts en

accompagnement de voirie, 10% de la superficie du terrain d'un seul tenant seront traités en espace commun de détente situé hors des voies publiques. A l'article 13 des zones urbaines, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a également été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes. De même, le projet PLU introduit pour la zone UB des dispositions particulières visant à préserver les « éléments de patrimoine végétal à protéger ».

3.2.6.3. Les zones à urbaniser, AU : refonte totale du POS (30NA - 50NA) pour renforcer la centralité de Mont Bernenchon et stopper l'étalement urbain.

Les changements apportés entre le POS et le PLU sur les zones à urbanisés sont très importants : la cohérence du développement urbain de Mont Bernenchon a été complètement revue.

La zone 50NA, au Riez du Vinage, ne servait essentiellement qu'à mettre en attente, sans trancher, le devenir de l'ancien camping, il ne s'agissait en fait pas d'une zone vraiment destinée à recevoir une urbanisation future. Son abandon (et le classement en zone naturelle et espace boisé classé de ce qui mérite d'être protégé) n'est donc pas totalement une remise en cause du parti d'aménagement du POS.

La zone 30NA, était, elle, vouée à devenir le principal lieu de développement de la commune. Mais elle a été instaurée avant que la loi Barnier (visant à limiter la constructibilité le long des voies classées à grande circulation, en dehors des espaces déjà urbanisés) n'existe.

La zone 30 NA a été abandonnée dans le projet de PLU, car elle présentait une série d'inconvénients (Loi Barnier- Amendement Dupont ; impact paysager en point haut) sans permettre de remplir complètement l'objectif central du PLU qui est de recentrer le développement autour du centre bourg en prévoyant des extensions de l'urbanisation radioconcentriques, assurant un bon maillage des rues. D'autant plus que la commune de Mont Bernenchon a l'obligation de limiter les surfaces destinées à être urbanisées (ce sont à la fois les impératifs de la loi : la gestion économe et équilibrée des sols invoqués à l'article L110 du code de l'urbanisme ; et la compatibilité avec le SCoT qui sont en jeu).

Les zones à Urbaniser du PLU se retrouvent donc logiquement, calibrées par rapport aux besoins estimés et aux spécificités de Mont Bernenchon, aux endroits les plus sensibles pour favoriser le développement radioconcentrique du centre bourg (entre la rue de la Place et la rue du Tilleul, entre la rue de la Place, la rue Froide et le secteur de l'école et des équipements).

3.2.6.4. La zone agricole A (10 NC du POS)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone agricole (NC) est remplacée par la zone agricole (A). La zone A, à la différence de la zone NC, est une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. Dans ce sens, les constructions autorisées à l'article 2 de la zone A sont globalement plus strictes et limitées que celles de la zone 10 NC du POS.

Absent au POS, le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale et patrimoniale, repéré au plan de zonage conformément à l'article L 123-3.1 du Code de l'Urbanisme, est autorisé au projet PLU, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit à usage principal d'habitation (avec un maximum de trois logements y compris celui déjà existant) ou à usage d'activité artisanale, culturelle, touristique, de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de chambre d'hôte, de gîte rural, de restauration,... qui ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

De plus, dans l'objectif de permettre aux agriculteurs présents dans la zone de se diversifier et ainsi d'avoir un complément de revenu indispensable à la pérennité de leur exploitation, le règlement du projet PLU admet les bâtiments et installations liés aux activités complémentaires à l'activité agricole (chambre d'hôte, camping à la ferme,...)

De plus, afin de prendre en compte les risques liés à la présence de tranchées militaires (données du BRGM 2003), il est recommandé au règlement de la zone A, de faire procéder à des sondages de reconnaissance.

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 est complété.

L'article 6 du PLU reprend les reculs imposés pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD 937 (25m) et aux autres voies (10m). D'autre part, afin de préserver l'espace naturel, est imposé un recul minimum des constructions de 6 mètres par rapport au haut de talus des cours d'eau et des fossés de décharge répertoriés en annexe ainsi qu'un recul de 10m du haut des berges du canal d'Aire.

A l'article 7 de la zone A, afin de limiter les nuisances vis-à-vis des zones urbaines existantes et futures ainsi que vis-à-vis des habitations existantes au sein des terres agricoles, il a été conservé que les dépôts, constructions et installations divers doivent être implantés à 10 m au moins des limites de zones et des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation. En complément le projet PLU ajoute que dans le cas de camping à la ferme, les caravanes doivent s'implanter à plus de 3m des limites séparatives.

Alors qu'au POS, l'article 10 ne fixait pas de hauteur limite pour les constructions autres que celles à usage d'habitation, dans le projet PLU, leur hauteur (à l'exception des éléments techniques de la construction) ne peut dépasser 12 m au faîtage afin de ne pas créer de bâtiments trop élevés et s'imposant dans le paysage. De même, la hauteur des constructions à usage d'habitation, limitée au POS à 9m au faîtage, est limitée au projet PLU à un niveau habitable sur rez-de-chaussée, un seul niveau de combles aménagés inclus (R+1 ou R+C). Le PLU prend également en considération le risque d'inondation lié aux remontées de nappe, au sein de la commune, ainsi le PLU introduit l'obligation dans la zone A, (en dehors des parcelles concernées par le PPRI), d'avoir le premier niveau de la construction situé entre +0,40m et 0,60m par rapport à la route. Cette mesure vise également à respecter les techniques anciennes de constructions.

L'article 11, qui régleme l'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, a été enrichi de dispositions concernant notamment les façades et les ouvertures. De plus, le PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant des adaptations possibles en cas d'architecture bioclimatique.

A l'article 13 de la zone A, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes.

De même, le projet PLU introduit des dispositions particulières visant à préserver les « éléments de patrimoine végétal à protéger ».

3.2.6.5. La zone naturelle N (20 ND du POS)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone naturelle (20 ND) est remplacée par une zone naturelle N comprenant deux secteurs qui se déclinent selon leur vocation (Na et Nm).

L'article 2 du projet PLU introduit 2 secteurs ; d'une part, le secteur Na où les constructions et installations liées à des équipements publics à caractère culturel, sportif et de loisirs sont autorisés et d'autre part, le secteur Nm où sont admises les constructions et installations liées à des équipements à caractère culturel ou de tourisme.

De plus, dans l'objectif de prendre en compte et de valoriser les bâtiments de qualité architecturale traditionnelle classés en zones naturelles et existants depuis plus de 15 ans, les articles N2 autorisent le changement de destination de ces bâtiments dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est à usage d'activités complémentaires de l'activité agricole, à usage principal d'habitation (avec un maximum de 3 logements (y compris celui déjà existant) ; à usage d'activité artisanale, culturelle, touristique, de loisirs (tels que centre équestre), d'accueil, d'hébergement ou de chambre d'hôte, de gîte rural, de restauration..., qui ne compromette pas le caractère agricole de la zone.

Enfin, dans l'objectif de permettre aux agriculteurs présents dans la zone de se diversifier et ainsi d'avoir un complément de revenu indispensable à la pérennité de leur exploitation, le règlement du projet PLU admet les bâtiments et installations liés aux activités complémentaires à l'activité agricole (chambre d'hôte, camping à la ferme,...)

Les règles introduites à l'article 3 du projet de PLU correspondent globalement à celles du POS. Seul l'obligation d'avoir un accès d'au moins 4 m à une voie publique ou privée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible n'a pas été repris au projet PLU.

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 du PLU est réglementé.

L'article 6 de la zone N prescrit, pour des raisons de sécurité et d'entretien, des reculs obligatoires par rapport d'une part, aux routes départementales et autres voies et d'autre part, au haut de talus des cours d'eau et des fossés de décharge répertoriés en annexe ainsi qu'au canal d'Aire.

A l'article 7 de la zone ND au POS, les constructions devaient être édifiées à 10 m des limites séparatives sauf modulation pour les travaux d'aménagement et de confort des constructions existantes. Le projet PLU interdit l'implantation de nouvelles constructions à moins de 3 mètres des limites séparatives suffisants pour assurer la préservation du paysage naturel.

Au POS, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de préserver le caractère aéré de ces zones, l'article 9 des secteurs Na et Nm du PLU intègre une emprise au sol des constructions limitée à 30% de la superficie de l'unité foncière.

Comme à l'article 10 des zones urbaines, la hauteur des constructions est calculée au PLU en niveau habitable sur rez-de-chaussée, en l'occurrence 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée afin que les constructions s'intègrent mieux dans le paysage. Dans cette même optique d'intégration dans le paysage, la hauteur des autres constructions est fixée à 7 m au faitage alors le POS n'imposait pas de hauteur maximale. Le PLU prend également en considération le risque d'inondation lié aux remontées de nappe, au sein de la commune, ainsi le PLU introduit l'obligation dans les zones naturelles, (en dehors des parcelles concernées par le PPRI), d'avoir le premier niveau de la construction situé entre +0,40m et 0,60m par rapport à la route. Cette mesure vise également à respecter les techniques anciennes de constructions.

A l'article 11 du POS, l'aspect extérieur des constructions est peu renseigné. Afin de préserver ces espaces naturels et que les constructions autorisées s'intègrent dans le

paysage, le projet PLU a complété cet article. De plus, le PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant des adaptations possibles en cas d'architecture bioclimatique.

insérer pos avant révision

Insérer proposition de zonage

3.3. L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme et compatible avec les documents suivants:

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le Schéma Directeur du bassin minier du Pas-de-Calais
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois en cours de réalisation

3.3.1. Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

La révision du PLU de Mont-Bernenchon a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

Dans le projet PLU, les établissements d'élevage, classés ou susceptibles d'être classés, ont été recensés et pris en compte.

La seule exploitation agricole classée, est située en zone A(i), entre le canal et le Rietz du Vinage. Ses abords sont de fait inconstructibles à des tiers, aussi il n'a pas été jugé opportun de créer un sous secteur spécifique de la zone A afin de prendre en compte le périmètre de 100 m autour de cette installation classée qui, en application de l'article L.111-3 du code rural, est inconstructible pour toute construction à usage non agricole.

Par ailleurs, les exploitations agricoles insérées dans l'enveloppe urbaine (classées en zone UB) ne sont pas contraintes dans leur développement, l'article 2 de la zone UB permettant l'extension des activités agricoles présentes dans la zone.

La révision du PLU entraîne une diminution notable des terres agricoles en terme de zonage, essentiellement due à l'inscription en zone naturelle des espaces boisés et inondables de la commune, et donc peu propices à l'exploitation des terres.

De plus, les orientations du PADD tentent de limiter l'urbanisation linéaire qui rend difficile l'exploitation de terres à cause de la proximité entre les constructions à usage d'habitation et les terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

L'accès à la zone 2AU située entre la rue de la place et la rue du Tilleul devra nécessairement être aménagé afin de permettre le passage du matériel agricole sur les parcelles agricoles situées au sud de la zone à urbaniser en question.

3.3.2. Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Mont-Bernenchon recèle d'éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

De nombreuses orientations d'aménagement du PADD, (« protéger les chemins de randonnées, mettre en place des itinéraires verts, bleus et équestre, aménager les abords du canal, protéger les boisements et la ZNIEFF, protéger le bocage et mettre en place une politique de confortement d'essences locales, stopper l'urbanisation linéaire qui induit des effets néfastes sur l'environnement, protéger et valoriser le petit patrimoine, valoriser la présence de l'eau, mettre en valeur le relief,...»), concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant de Mont-Bernenchon, préservant le caractère « campagnard » de la commune.

3.3.2.1.a. l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A). De plus, la commune, en cherchant à limiter l'urbanisation linéaire, le long des voies, a recentré l'urbanisation autour de l'enveloppe urbaine existante.

3.3.2.1.b. la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le territoire communal est concerné, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I. Ce site présente une certaine richesse écologique de par la présence de plans d'eau, mares, vasières, roselières, cariçaies et saulaies de recolonisation mais aussi, car il constitue un point essentiel pour l'alimentation, le stationnement migratoire, l'hivernage et la reproduction de nombreux oiseaux. L'ensemble de cette zone a donc été classé dans le PLU en zone N. Ce classement a pour objectif de préserver la richesse écologique de cette zone et d'éviter de perturber les écosystèmes.

3.3.2.1.c. les structures végétales remarquables

Le PLU, au travers d'outils tels que les espaces boisés classés ou la protection d'éléments du patrimoine végétal au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme vise à protéger ce patrimoine.

Ainsi au plan de zonage sont inscrits les espaces boisés classés de la commune et les linéaires de haies à préserver. De plus, le PADD visant à « protéger les boisements et la ZNIEFF », recense les principaux boisements communaux.

3.3.2.1.d. les cours d'eau.

La protection des cours d'eau est assurée à l'article 6 du règlement des zones concernées, en imposant des reculs pour l'implantation de toute nouvelle installation ou construction. Ainsi, le règlement impose un recul de 6 mètres minimum du haut de talus des cours d'eau et des fossés de décharge répertoriés en annexe, ainsi qu'un recul de 10 mètre du haut des berges ou du talus du canal d'Aire.

D'autre part, la volonté de préserver et de valoriser les abords du canal, est traduite par plusieurs orientations du PADD « aménager les abords du canal » et « valoriser la présence de l'eau ». De plus dans le même objectif, le plan de zonage inscrit presque l'intégralité du canal et de ses abords en zone N.

3.3.3. Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie

3.3.3.1. Un tissu villageois harmonieux

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. L'homogénéité du tissu bâti est recherchée à l'échelle des quartiers, sans pour autant que la diversité soit exclue. Ainsi le règlement de chaque zone urbaine mixte vise le maintien des caractéristiques morphologiques des différents quartiers de Mont-Bernenchon. Notamment au travers des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions) et 11 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords).

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, cette hauteur est exprimée non seulement en mètres mais également en terme de niveaux habitables. De plus, cette hauteur varie selon les quartiers de Mont-Bernenchon.

De plus le règlement et les orientations d'aménagement prennent les dispositions pour que les zones à urbaniser s'intègrent au mieux dans le tissu urbain avoisinant, en veillant notamment :

- A la bonne connexion de la trame viaire projetée à la trame viaire existante
- En favorisant une forme urbaine radioconcentrique

3.3.3.2. Des déplacements facilités pour tous

L'organisation des extensions de l'urbanisation, au contact direct du centre bourg, permettra de faciliter les modes de déplacements alternatifs à la voiture en offrant de nouvelles capacités résidentielles au cœur de Mont-Bernenchon, à proximité des équipements communaux.

La bonne connexion des zones à urbaniser à la trame viaire existante, exigée dans les orientations d'aménagement, contribue quant à elle à éviter de nouveaux effets de coupure liés au morcellement de la ville.

L'obligation, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, de prévoir une place de stationnement sur la parcelle en zone UA et deux places en zone UB (articles 12) répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

3.3.3.3. Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans les zones urbaines périphériques et les zones d'urbanisation future (article 6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

3.3.4. Préserver la qualité des eaux souterraines

Le SDAGE Artois Picardie précise les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SDAGE.

Le PLU de Mont-Bernenchon a pris en compte ces dispositions et en particulier les suivantes :

A) Gestion quantitative de la ressource

A3 : Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire

◆ Le PADD a inscrit comme orientation majeure « Valoriser la présence de l'eau » qui prend en compte à la fois le souhait de préserver et d'améliorer la qualité des eaux de surfaces.

◆ Le thème des inondations est également un thème important du PADD

◆ Enfin, le PADD marque la volonté communale de promouvoir des systèmes d'assainissements alternatifs, ce qui montre une prise en compte de l'importance de la gestion des eaux usées en matière d'aménagement.

A4 : S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire

◆ La marge excédentaire entre la capacité maximale annuelle de pompage et la moyenne réelle des pompages est de 806 m³/jour.

L'augmentation souhaitée de la population de 279 habitants, n'amènera qu'une consommation supplémentaire annuelle estimée à :

279 x 40m³/an = 11.160m³
Soit : 30,57m³/jour

Le projet n'entraînera donc aucune conséquence sur la ressource en eau.

En cas de grave problème sur le réseau (fuite importante) le syndicat indique la possibilité de faire fonctionner provisoirement les 2 forages simultanément.

Par ailleurs La commune dépend principalement du forage de Gonnehem. En période de grande consommation, le tirage est complété par le forage de Chocques. Les volumes prélevés sont largement inférieurs aux volumes autorisés. Par ailleurs les volumes prélevés sont destinés au 2/3 pour le SIVOM de Béthune. Or celui-ci envisage très prochainement de créer un nouveau forage, libérant de fait la pression exercée sur le forage et limitera encore les éventuels dysfonctionnements futurs liés à l'augmentation des débits.

◆ Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit des zones 1AU inscrites au PLU. Les extensions qui seront réalisés pour l'alimentation en eau des projets seront raccordées au réseau actuel du syndicat, qui est constitué dans ce secteur d'une canalisation de 150 mm et d'une autre de 200 mm. Ces dimensions sont largement suffisantes pour assurer la distribution ainsi que la défense contre l'incendie.

Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de la zone. Par ailleurs il est inséré à l'article 4 des zones U et AU que, concernant l'alimentation en eau potable : « Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes ».

A6 : veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant au point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

◆ la commune de Mont-Bernenchon n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Les zones d'urbanisation inscrites ne compromettent donc pas la ressource en eau.

B) Gestion qualitative de la ressource

B5 Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses

◆ Cela se traduit à l'article 4 du règlement du PLU où il est spécifié que pour les eaux résiduaires des activités « Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement est subordonnée, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. »

De même, les effluents agricoles sont réglementés : « Les effluents agricoles (purin, lisier...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public ».

B10 Recherche des solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la protection de la santé publique et de l'environnement dans les zones où les rejets peuvent avoir, dans les conditions de proximité, un impact microbiologique sur les eaux littorales.

◆ Le PLU de Mont Bernenchon n'est pas directement concerné par la préservation des eaux littorales.

B13 Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques et programmer des actions techniques réglementaires nécessaires.

◆ Le territoire communal à l'Est de la commune, jouxte une zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité : bassins d'alimentation des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques (carte B3 du document intitulé « Les dispositions » du SDAGE). Par principe de précaution, les terrains concernés ont été classés en zone naturelle de protection des espaces sensibles .

B17 Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées...

◆ Cela se traduit d'une part au PADD avec l'orientation « Protéger le bocage et mettre en place une politique de confortement d'essences locales » et d'autre part au plan de zonage par l'inscription de linéaires de haies à préserver. De plus, le règlement impose à l'article 6 de chaque zone un recul de 6m minimum par rapport aux fossés de décharge répertoriés en annexe.

B19 Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêts, zones humides, lagunage, marais, haie,...)

◆ Les secteurs propices à jouer naturellement ce rôle dépolluant sont classés en zone N.

B 23 Prendre en compte dans les POS les sites de stockage de boues toxiques de curage

◆ Cet élément n'a pas fait l'objet de demande particulière

C) Gestion et protection des milieux aquatiques

C17 Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée

◆ En zone A, seuls les étangs agricoles sont autorisés. L'essentiel des étendues d'eau de la commune de Mont Bernenchon ont été classées en zone N pour l'intérêt écologique (floristique et faunistique) qu'elles représentent (notamment celles classées en ZNIEFF).

C18 Réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées un stockage efficace de ces eaux avant traitement

◆ Dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement, les meilleures solutions d'assainissement ont été envisagées en fonction des contraintes techniques et urbanistiques.

C19 Mettre en œuvre des techniques alternatives

◆ Cela se traduit par l'inscription au Projet d'Aménagement et de Développement Durable par l'orientation « Favoriser les techniques alternatives d'assainissement ».

D) Gestion des risques

D2 Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues

◆ Cela ne concerne pas directement le PLU de Mont Bernenchon, outre le fait que la commune s'est attachée à préserver de toute urbanisation les secteurs d'expansion des

crues (afin qu'ils continuent à jouer un rôle de tamponnement et n'accélèrent pas les inondations en aval).

D3 Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion des crues

◆ Le PLU a reproduit cartographiquement l'étendue des inondations connues.

D4 Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population sur les dispositifs à prendre pour éviter les dommages

◆ Le PLU ne fait que représenter graphiquement les secteurs le plus touchés par les inondations (PPRI) et inscrit une mesure de prévention basique : pas de sous-sol et relever le 1er niveau de plancher.

D5 Intégrer les risques inondation dans les documents d'urbanisme, D6 Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et zones humides, D7 Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer

◆ Le risque d'inondation a été pris en compte en ce qui concerne la commune de Mont-Bernenchon grâce aux documents d'étude du PPRI. Les secteurs concernés sont classés en zone N au plan de zonage. Seuls deux secteurs déjà urbanisé (le hameau du Marquais et le hameau Riez du Vinage) ont été inscrits en zone UB.

D9 Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant les zones d'expansion de crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application de mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau

◆ La zone d'expansion de crue de la Clarence est entièrement classée en zone naturelle

D10 Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales comme en zones urbaines.

◆ les orientations d'aménagement des zones 1AU prévoient une gestion alternative des eaux pluviales.

E) Le Bassin Minier

La commune de Mont-Bernenchon n'est pas concernée

F) La gestion intégrée : les SAGE

Le PLU de Mont-Bernenchon n'est pas directement concerné par ce chapitre qui traite de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3.3.5. Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

3.3.5.1. Prévenir les risques d'inondations

Le risque d'inondation a été pris en compte en ce qui concerne la vallée de la Clarence grâce aux documents d'étude du PPRI. Les secteurs concernés sont classés en zones naturelles hormis les secteurs déjà construits du hameau du Marquais et du hameau Riez du Vinage..

Le risque d'inondation par remontée de nappe a été pris en compte en fonction des données disponibles (carte d'aléa du BRGM), de la connaissance de la municipalité et de la topographie.

3.3.5.2. Prévenir les risques de mouvements de terrain lié au retrait gonflement des argiles

Le porté à Connaissance signale un risque de mouvement de terrain lié aux différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La commune est touchée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et est concernées par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles. Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la municipalité a été attentive à limiter ce risque.

3.3.5.3. Prendre en compte le risque d'effondrement lié à la présence de tranchées militaires

Le Bureau de recherches géologiques et minières a recensé et cartographié en 2003 l'ensemble des tranchées militaires présentes sur le territoire communal. Le risque d'effondrement lié à la présence de ces tranchées qui concerne les zones A et Nr au Sud du territoire communal, a été pris en compte dans le projet PLU.

3.3.5.4. Prévenir les risques technologiques

La commune de Mont-Bernenchon n'est pas concernée par des risques technologiques majeurs.

3.3.5.5. Préserver la ressource en eau

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions du SDAGE Artois Picardie, un SAGE est en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Lys. Son périmètre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 mai 1995. Il regroupe 224 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais et s'appuie sur les limites du bassin versant. Le territoire du SCOT de l'Artois et donc par conséquent la commune de Mont-Bernenchon sont intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.

La gestion de l'eau sur le territoire du SCOT s'inscrit donc dans le cadre du SAGE de la Lys, du SDAGE Artois Picardie et de la Directive Cadre sur l'eau.

Les enjeux du SAGE de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau :

Prise en compte de tous les besoins en eau

Reconquête de la qualité

Assurance d'une disponibilité

- La prévention des risques (inondations et érosion des sols) :

Information des responsables locaux

Gestion globale des crues

Entretien régulier des cours d'eau

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau :

Préservation et gestion des milieux aquatiques

Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- L'ex – bassin minier :
- Assainissement
Protection de la ressource en eau
Gestion des écoulements

La volonté de protéger les eaux souterraines de tout risque de pollution s'est traduite par une réglementation de l'article 4 du règlement, notamment l'obligation :

- d'évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau d'assainissement des eaux usées les constructions doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme aux prescriptions du règlement.
- de traiter les effluents agricoles (purins, lisiers, ...)
- d'assurer un traitement alternatif de rétention ou d'épandage des eaux pluviales, le constructeur doit réaliser les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales selon des dispositifs appropriés et proportionnés, sans dégradation qualitative et quantitative du milieu récepteur, tant en surface qu'en profondeur. En cas d'impossibilité technique ou sanitaire dont la preuve incombe au pétitionnaire, le rejet de ces eaux dans le collecteur spécifique est autorisé sous condition.

3.3.5.6. Limiter les nuisances induites par les activités

Les activités présentes au sein du territoire communal engendrent parfois des nuisances que le groupe de travail doit prendre en considération dans ses réflexions : pollution sonore, olfactive, impact paysager, effluents,...

Deux types de nuisances sont essentiellement à prendre en considération : les nuisances par rapport au milieu naturel et les nuisances par rapport aux habitations.

Ainsi, au regard de la loi sur l'eau, certaines mesures doivent être prises en considération. Les nouveaux établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées sont autorisés sous condition, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

D'autre part, tel qu'il l'est indiqué aux articles 4 des zones concernées « Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement est subordonnée, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. »

De même, concernant les nuisances par rapport aux habitations, afin d'intégrer les bâtiments à usage d'activité par rapport à leur environnement, des prescriptions en terme de hauteur, d'aspect extérieur et de plantations ont été intégrées aux articles 10, 11 et 13 des zones concernées.

3.3.5.7. Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par la route départementale 937, source de nuisances et de dangerosité.

Par ailleurs, la commune a renoncé à urbaniser des terrains (classés 30 NA au POS avant révision) situés en bordure de cette voie à grande circulation, leur préférant des sites permettant d'assurer les meilleures intégration et fonctionnement urbains possibles ainsi que de prémunir les occupants des risques et nuisances liées à la proximité d'une voie à grande circulation.

3.3.5.8. Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport

Les grands axes de transport de la commune constituent des sources de nuisance sonore. La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application fait peser des obligations sur le préfet.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits "affectés par le bruit", dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du plan local d'urbanisme.

Ce classement porte sur les infrastructures d'une certaine importance (article 2 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995). Un arrêté du 30 mai 1996 fixe cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures en fonction de leur niveau sonore diurne et nocturne. On notera en particulier que les infrastructures de catégorie 1 à 3 sont susceptibles d'émettre des niveaux sonores gênants pour plus de 80 % des personnes enquêtées ou à l'origine d'effets néfastes sur le sommeil.

La commune de Mont-Bernenchon ne dispose pas d'infrastructures de transport classées et n'est donc pas concernée par les obligations en terme d'isolation acoustique.

Par contre, le bruit généré par l'aérodrome de Merville qui se situe à proximité de la commune de Mont Bernenchon, est loin d'être négligeable même si Mont-Bernenchon n'est pas directement concernée par la Plan d'Exposition au Bruit. Aucune zone à urbaniser n'est inscrite au projet PLU, dans le secteur Nord-Est de la commune concerné par les nuisances sonores.

3.3.5.9. Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

3.3.5.10. Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

L'organisation d'un bourg « compact » par la proximité des zones d'extensions de l'urbanisation avec le centre bourg et leur bonne connexion au réseau viaire existant constitue une stratégie pour limiter la circulation automobile. Ce mode de développement favorise une bonne desserte pour le village. Combiné à la mise en place de liaisons piétonnes il permet d'amplifier et de conforter les déplacements les moins agressifs pour l'environnement.

3.3.5.11. Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Seules deux servitudes d'utilité publique grèvent le territoire de la commune de Mont-Bernenchon. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.

Lors des études de révision du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- La servitude PT3, relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

- La servitude aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne T5, servitude de dégagement : Elle vise à protéger la zone de dégagement de l'aérodrome de Merville-Calonne, en empêchant la réalisation d'obstacle à la navigation aérienne et en autorisant l'autorité compétente à installer les balises nécessaires à la servitude de dégagement.

3.3.6. La compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Artois

Les dispositions du Document d'Orientations Générales qui concernent particulièrement Mont Bernenchon

Le DOG est organisé autour de 4 grands thèmes:

1. Structuration et organisation du territoire
2. Vers une mobilité durable
3. Optimiser le développement économique
4. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

3.3.6.1. Structuration et organisation du territoire

Sur la carte « Mieux maîtriser l'équilibre urbain-rural et structurer l'armature urbaine du territoire », la commune de Mont Bernenchon apparaît comme concernée au premier chef par l'enjeu « anticiper et maîtriser la pression urbaine en milieu urbain », avec la double prescription:

a) espace à dominante rurale avec maîtrise prioritaire de l'urbanisation linéaire :

◆ Le PLU de Mont Bernenchon s'est attaché à ne pas développer l'urbanisation linéaire qui a sévit à l'extérieur du bourg. La zone UB reprend en partie des secteurs excentrés possédant encore des dents creuses, mais n'apport pas d'augmentation de l'urbanisation linéaire par rapport au POS.

b) renforcement du tissu urbain autour des bourgs centre

◆ La création des zones AU est limitée aux abords du centre bourg de Mont Bernenchon, sur des sites à proximité immédiate des équipements et favorisant le maillage des rues autour du centre, favorisant les liaisons vers les équipements.

Pour atteindre ces objectifs, on compte notamment les mesures suivantes:

Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant:

Les communes rurales et périurbaines connaissent un afflux continu de population depuis 1975 en lien avec le phénomène de périurbanisation. La préservation de leur identité nécessite de limiter fortement une urbanisation diffuse et une consommation excessive des terres agricoles. L'application du principe de réalisation de 2 logements sur 3 au sein des zones U est le garant d'un maintien du cadre de vie recherché par la population. Le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec :

- les besoins réels en terme de logement ;
- la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

◆ Les besoins en matière de logement ont été étudiés au regard de la volonté communale d'une croissance démographique permettant de maintenir les équipements. La capacité du PLU (zones U et AU) est calibrée en fonction des choix communaux.

◆ Les deux tiers des nouvelles constructions en peuvent être réalisés en zone U du PLU. Les estimations des besoins présentés dans le deuxième chapitre de ce rapport de présentation comptent sur un gros tiers (36%) des logements réalisés dans les zones U. La configuration du bourg et des secteurs urbanisés, fait de Mont Bernenchon un cas particulier : la grosse majorité des possibilités de construction en zone U, sont éparpillées dans des dents creuses dans les écarts : il s'agit donc d'une urbanisation peu dense proportionnellement plus consommatrice d'espace que ce que la commune peut organiser au travers des zones AU situées à proximité immédiates du centre bourg. Le recours à des

zones AU vise donc l'objectif de recentrer la commune autour du centre bourg et offrir une urbanisation moins consommatrice d'espace.

Dans un souci de préservation des "fenêtres" qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. Pour l'ensemble des communes du territoire, il est ainsi essentiel d'adopter une forme urbaine compacte, moins consommatrice d'espace :

- les terrains à urbaniser des PLU devront être situés à l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants. Les extensions urbaines devront être réalisées dans le cadre d'un projet cohérent et global à l'échelle de la commune, voire de plusieurs communes, qui veillera à un développement équilibré par rapport au bâti existant ;

◆ Les zones à urbaniser sont toutes situées à proximité du centre bourg. Elles permettent de l'étoffer en créant un maillage de rues qui reliera à terme les différentes parties du bourg et les équipements (mairie, école, ...).

- les PLU ne pourront pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.

◆ Le PLU de Mont Bernenchon limite en effet les zones AU à la proximité immédiate du centre bourg.

- En dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. Des dérogations pourront être accordées pour l'habitat agricole.

Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.

◆ Les zones U des écarts inscrites au POS (qui était le document en vigueur au moment de l'approbation du SCOT) ont été maintenues dans le PLU. Elles ne présentaient pas (plus) de fenêtre supérieure à 40 m. Elles ont subi de très légères modifications pour une adaptation au nouveau parcellaire ou pour des questions d'équité (zone U de part et d'autre de la rue).

En milieu rural et périurbain :

- l'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués sera privilégiée au plus près du centre-bourg, de façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles formées par le développement des villages. Les bâtiments agricoles désaffectés et imbriqués dans le tissu urbain pourront trouver une valorisation liée au projet de développement de la commune ;

- le développement de l'habitat rural est également conditionné par l'absence d'atteinte à la pérennité d'une exploitation agricole, conformément à l'article R.111-14 du Code de l'Urbanisme ;

- la construction d'habitations aux abords des sièges d'exploitations et des zones agricoles pérennes est à limiter : les PLU veilleront à assurer une protection des sièges d'exploitations en activité en maintenant la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles ou des extensions de bâtiments agricoles lors de toute délimitation d'espaces à urbaniser ;

- les choix de localisation des zones d'urbanisation future doivent éviter l'enclavement des entités d'exploitation ainsi que leur morcellement, et ce pour faciliter les restructurations foncières nécessaires à l'accroissement de la productivité agricole. Ainsi, la transformation d'espaces agricoles ou d'espaces naturels, pour satisfaire les nouveaux besoins fonciers liés à l'extension de l'urbanisation, doit répondre à des conditions qualitatives et quantitatives précises après examen préalable des possibilités foncières offertes dans le tissu urbain existant et les dents creuses.

◆ Le développement prévu est bien de type radioconcentrique. Les besoins des exploitants ont été vu au long de la procédure avec la chambre d'agriculture qui n'y a opposé aucune remarque.

(Les passages encadrés sont des extraits du SCoT de l'Artois)

Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation

- Par une relative densité des extensions : dans les communes de moins de 4000 habitants, l'urbanisation des zones AU doit permettre la réalisation d'au moins 15 logements par hectare.
- Par une recherche des formes d'habitat qui permettent cette densité (collectif, logement intermédiaire, maisons mitoyennes)
- Par la maîtrise du coût du foncier

◆ Le PLU de Mont Bernenchon a inscrit 11,78 ha en zone à urbaniser pour y réaliser 174 logements. Ces simples données montrent une densité de 14,7 logements à l'hectare. Cependant, d'une part il y a la cohérence de terrain des zones AU à respecter (il faut pouvoir organiser la desserte des zones, leur donner une forme cohérente), d'autre part l'estimation des besoins a été faite en comptant sur une urbanisation plus dense, mais la réalité du contexte et le morcellement parcellaire des zones nous ont amenés à prendre en compte une rétention foncière de l'ordre de 30%. Enfin, le règlement des zones 1AU, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 40% de l'unité foncière et la hauteur maximale fixée à R+1 ou R+1+un seul niveau de combles aménageables, ce qui permet, dans le cadre d'une zone AU d'atteindre facilement les 15 logements à l'hectare.

Diversifier l'offre de logement: répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales

• Les nouvelles opérations devront viser une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location...). Le renforcement de l'offre en petits logements et en produits locatifs doit être privilégié.

◆ La zone 1AU2 comporte une servitude au titre de l'article L.123-2b afin de fixer un programme de logements locatifs aidés correspondant aux besoins relevés dans le deuxième chapitre de ce rapport de présentation.

• Le parc du logement social doit se développer avec le souci de parvenir à une répartition plus équitable sur l'ensemble du territoire. À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les ZAC, ZAD...), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux. Néanmoins, cette prescription ne s'applique pas aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU disposant de plus de 40 % de logements sociaux. En effet on cherchera à rééquilibrer la production de logement social entre le Bassin Minier et le Bas-Pays notamment. Les opérations de plus petite envergure devront également participer à l'effort de production de logement social sur le territoire dans des proportions qui seront à déterminer en fonction du contexte local (proximité des équipements, services, environnement urbain, desserte en transports en commun...).

• Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

◆ Les zones AU de Mont Bernenchon sont situées à proximité des équipements communaux. La forme « compacte » du bourg qui est envisagée au travers du PLU, si elle ne répond pas directement aux exigences en matière de transport, est celle qui permet à terme, le développement d'une offre en transport en commun.

- Plusieurs outils peuvent être mis en oeuvre par les communes afin de répondre à cet objectif :
 - saisir une vente pour se rendre propriétaire d'un ensemble immobilier et rétrocéder l'ensemble à un bailleur ;
 - réutiliser un terrain dont la commune est propriétaire afin de le rétrocéder à un organisme de logement social (vente ou bail de longue durée) ;
 - instituer des servitudes en vue de la mixité de l'habitat, conformément à l'article L.123-2.b et L.123-2.d du Code de l'Urbanisme. Les PLU pourront prévoir des emplacements réservés à la réalisation de logements sociaux dans leurs zones à urbaniser (U et AU).
 - La réhabilitation de l'habitat existant est à favoriser dans le parc locatif public et privé mais également pour les logements en copropriété.
 - L'offre de logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite doit pouvoir garantir l'autonomie des seniors et des personnes à mobilité réduite, conformément à l'article 41 de la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Les besoins des personnes à mobilité réduite doivent être intégrés dans la politique de l'habitat conformément aux principes du schéma départemental du Pas-de-Calais pour les personnes handicapées.
 - L'offre en accession classique et sociale à la propriété devra être développée prioritairement dans les communes présentant un faible taux de propriétaires. La mixité des formes urbaines et des statuts d'occupation est à rechercher au sein d'une même opération ou d'un même quartier.
- Au regard des spécificités territoriales, ces prescriptions auront des déclinaisons particulières par commune.
- (...)
- Les communes rurales (moins de 2 000 habitants au sens de l'INSEE)
- Introduire des logements locatifs et locatifs sociaux afin de garder les jeunes actifs et de répondre aux besoins des personnes âgées et des ménages modestes.

Extrait du SCoT de l'Artois

3.3.7. Promouvoir une mobilité durable

La commune de Mont Bernenchon est à l'écart des grandes infrastructures de transports en commun existantes ou projetée, et à ce titre, Mont Bernenchon est une commune qui ne doit pas prévoir une croissance démographique trop importante.

◆ La croissance démographique prévue pour Mont Bernenchon est comparable à celle que la commune a connu durant les périodes précédentes.

En terme de déplacement durable, on compte les enjeux particuliers suivants sur la commune de Mont Bernenchon (en plus des enjeux généraux de promouvoir les courtes distances et les liaisons douces dans les bourgs) :

Principe d'aménagement cyclable à créer le long de la départementale de Béthune à Robecq, en limite communale, afin de compléter le maillage existant.

Valorisation de la boucle cyclotouristique existante.

Utilisation potentielle du bord à canal dans le cadre des liaisons douces à vocation touristiques

Transports de marchandises: le SCoT prévoit de valoriser la voie d'eau; notamment par une liaison entre le canal à grand gabarit et l'entreprise Roquette. Ce projet à long terme, doit faire l'objet d'études plus fines pour que son tracé définitif soit acté.

◆ Le PLU de Mont Bernenchon est compatible avec ces orientations, mais les différentes collectivités concernées n'ont pas jugé opportun d'inscrire d'emplacement réserver à cet effet. La commune de Mont Bernenchon est favorable à la liaison entre le canal à grand gabarit et l'entreprise Roquette, mais pas sur son territoire communal.

3.3.7.1. Optimiser le développement économique

Mont Bernenchon est concernée par l'orientation « préserver l'outil de production agricole » :

Afin de conforter durablement la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU devront systématiquement étudier l'impact de leur projet d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain.

Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, chambres d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).

Extrait du Scot de l'Artois

◆ Le PLU de Mont Bernenchon s'est appliqué à préserver au mieux les exploitations agricoles repérées et à permettre leur diversification, notamment au travers du repérage des bâtiments agricoles pouvant changer de destination (au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme).

3.3.7.2. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

Ce chapitre s'organise autour des orientations suivantes :

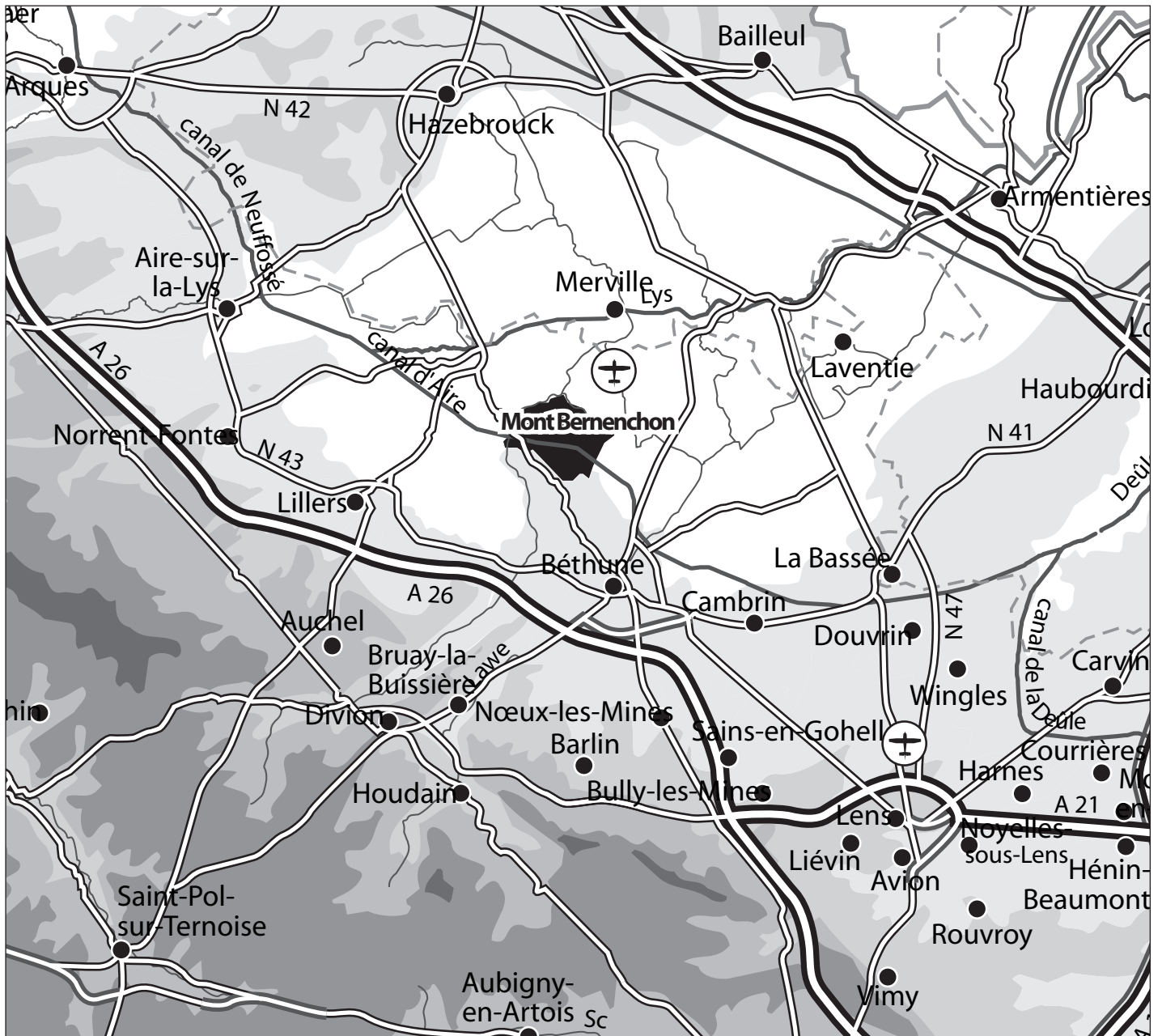
Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue.

La commune de Mont Bernenchon est concernée par :

- Deux corridors pour assurer une trame verte à l'échelle du ScoT (l'une direction sud-nord et l'autre qui prend appui sur le canal)
- Un pôle naturel majeur constitué (la ZNIEFF)
- Un pôle naturel d'appui à créer (sur les bois) accompagné d'un site à vocation mixte de nature et de loisir à conforter et créer.
- Le potentiel naturel et touristique du canal à valoriser.

◆ Le PLU de Mont Bernenchon s'est mis pour objectif de protéger les abords du canal, les principaux bois repérés (via la trame Espace Boisé Classé) et protège en particulier les sites des anciens dépôts de VNF (qui constituent aujourd'hui la ZNIEFF) en la classant en zone naturelle.

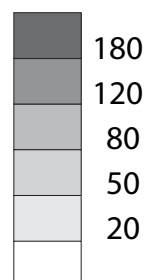
Mont Bernenchon - Situation



Mont Bernenchon se situe à :

- 8 km de Bethune
- 11 km de Lillers
- 19 km d'Hazebrouck
- 36 km de Lens
- 47 km de Lille

Altitude en mètre :



Mont - Bernenchon - Site

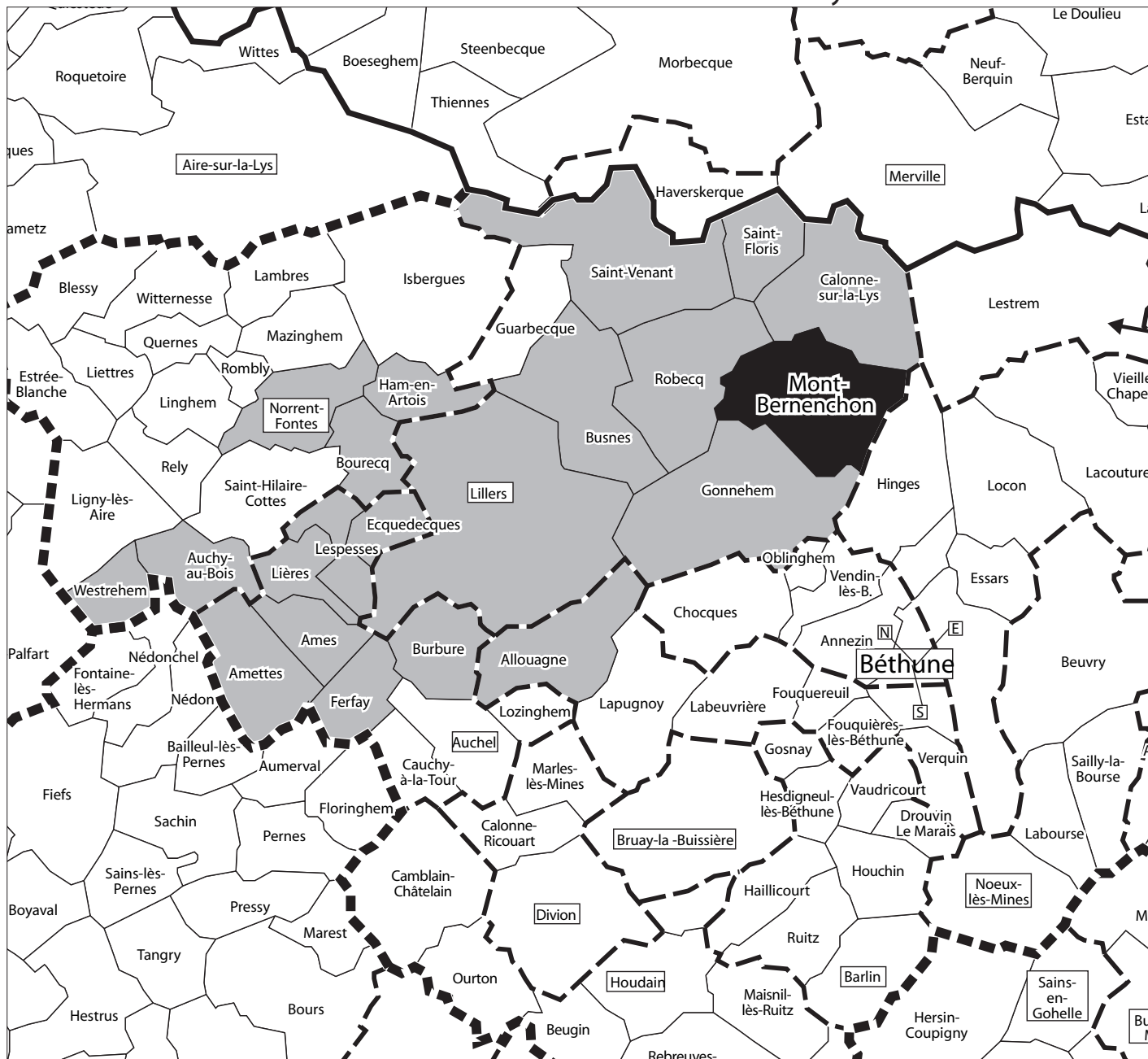


■ Étang

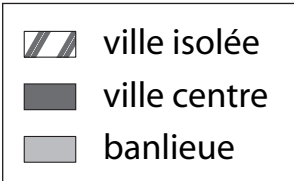
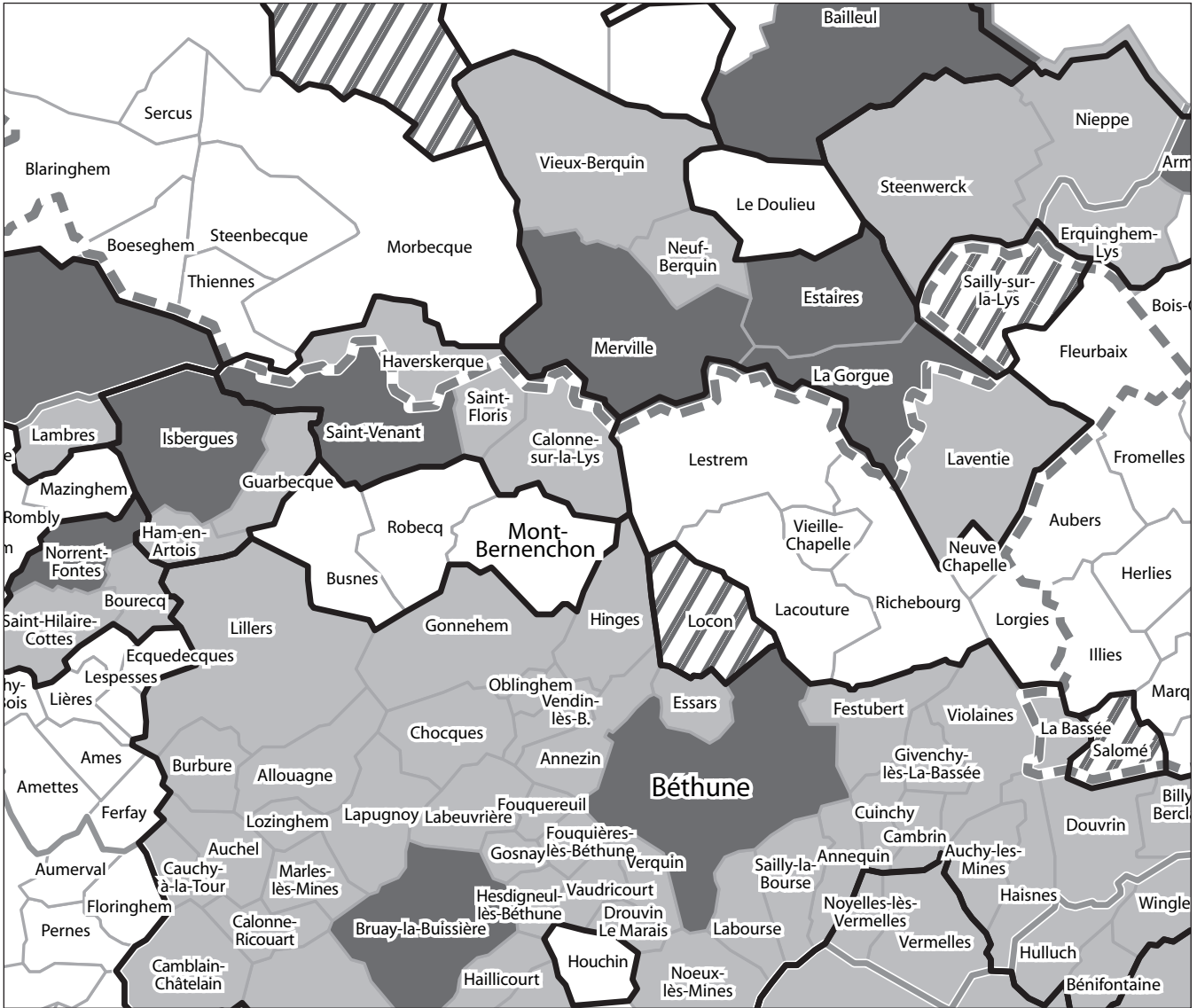
▨ Boisements



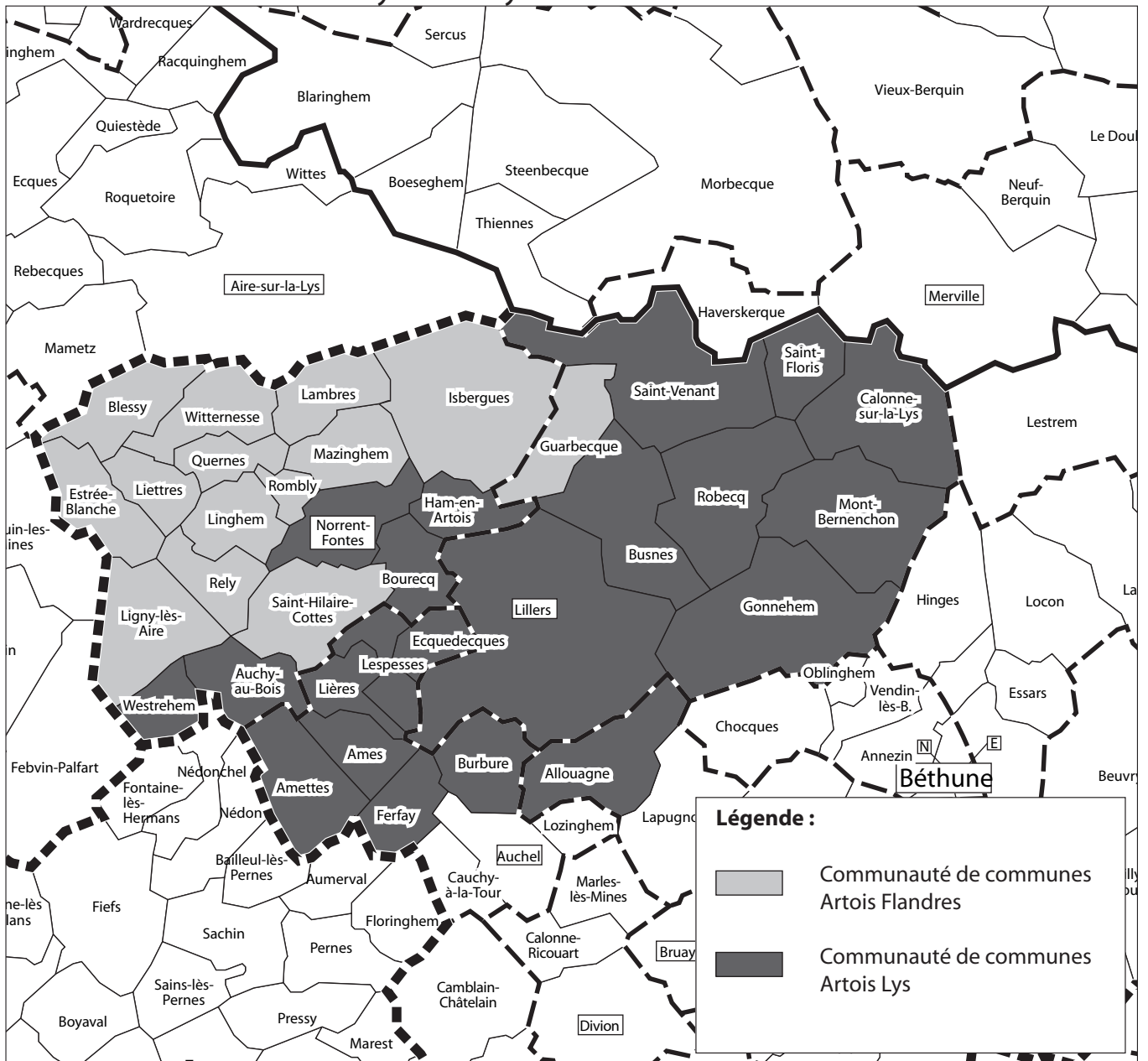
Mont Bernenchon - La Communauté de communes Artois-Lys



Mont- Bernenchon - unités urbaines (INSEE 1990)



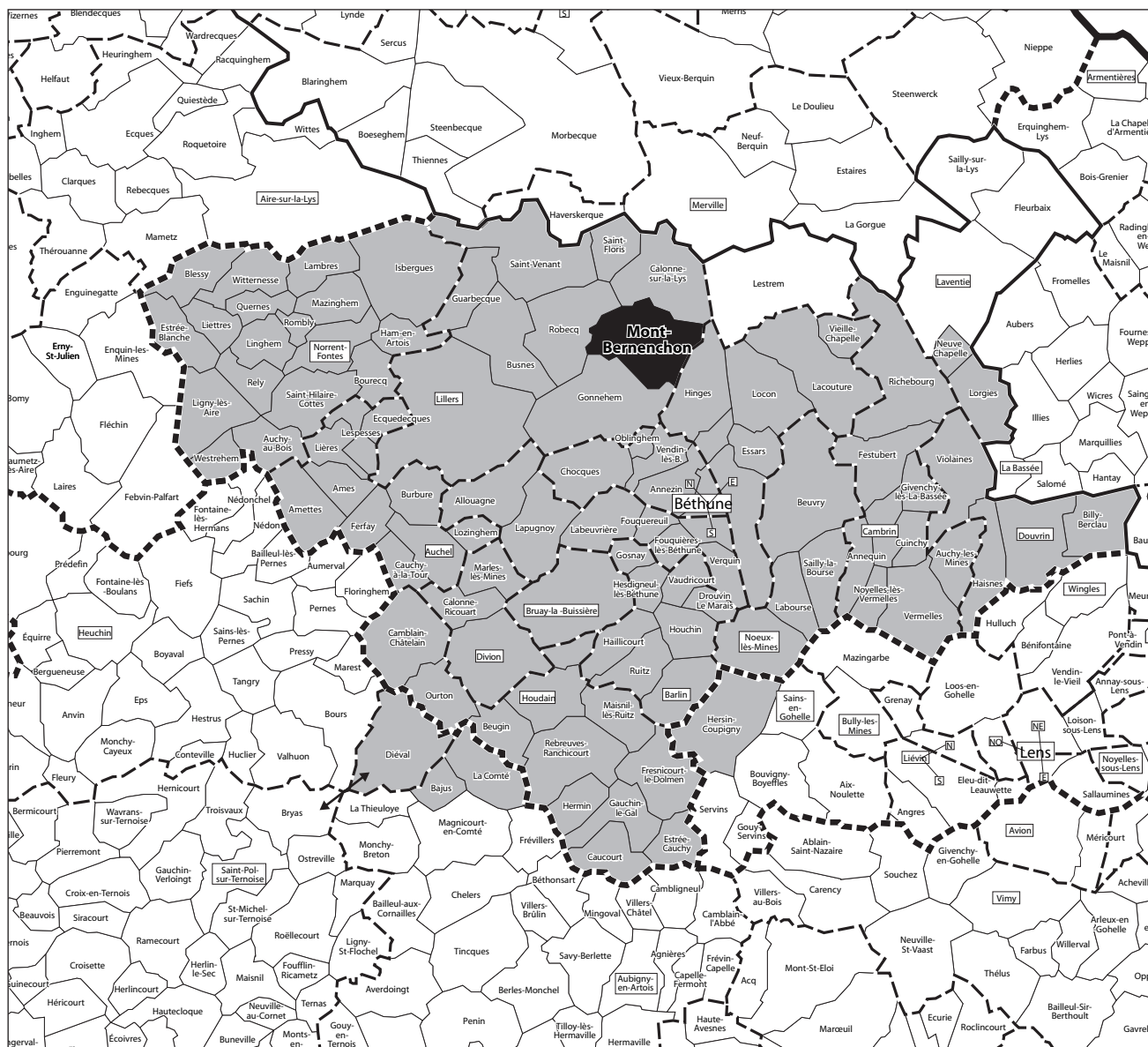
Mont Bernenchon : Le Pays de la Lys Romane



Légende :

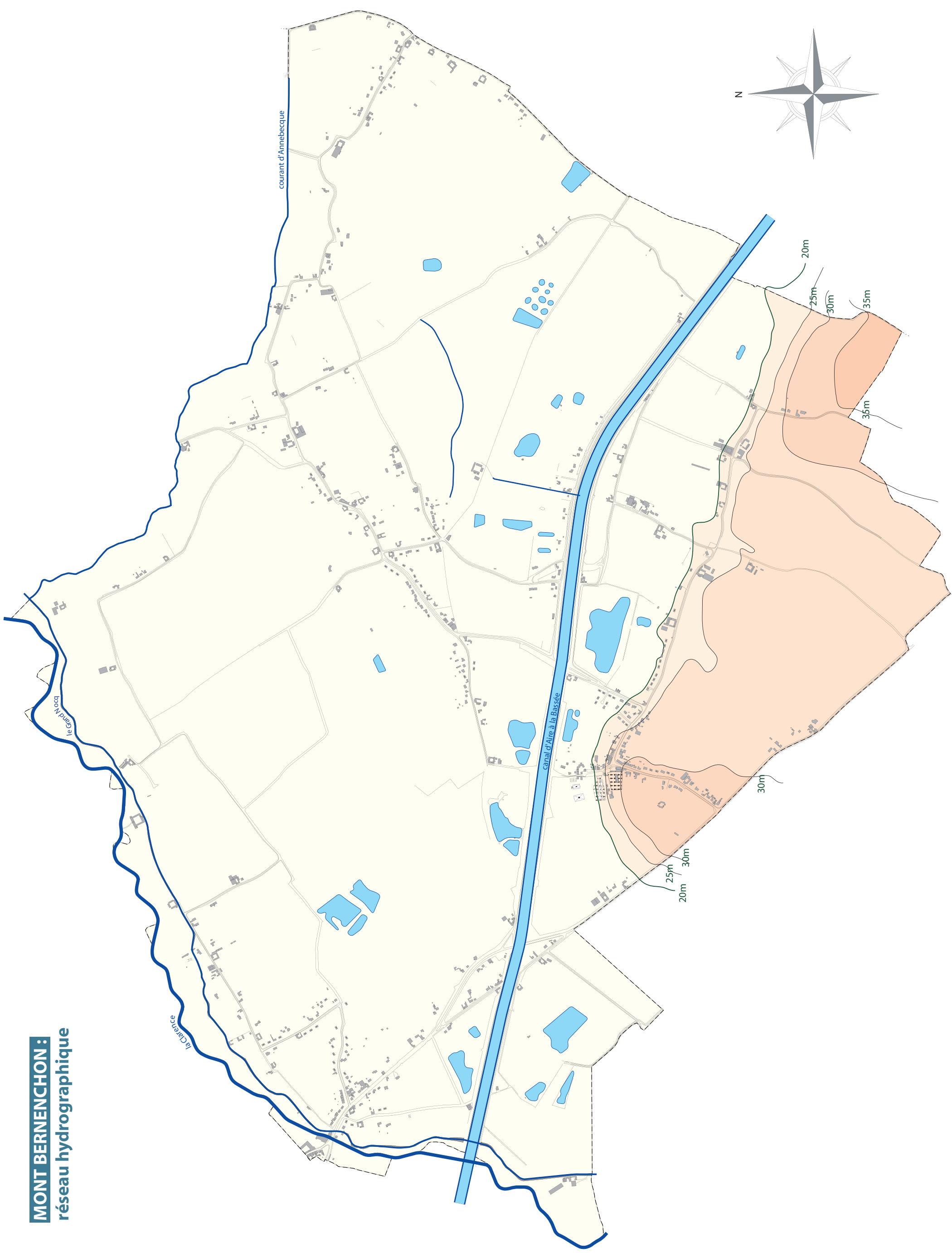
- Communauté de communes Artois Flandres
- Communauté de communes Artois Lys

Mont Bernenchon - Le Scot de l'Artois



99 communes
 14 cantons
 6 unités urbaines

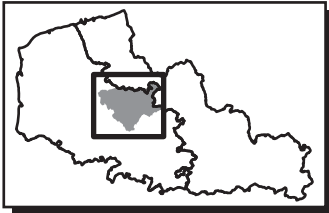
MONT BERNENCHON :
réseau hydrographique



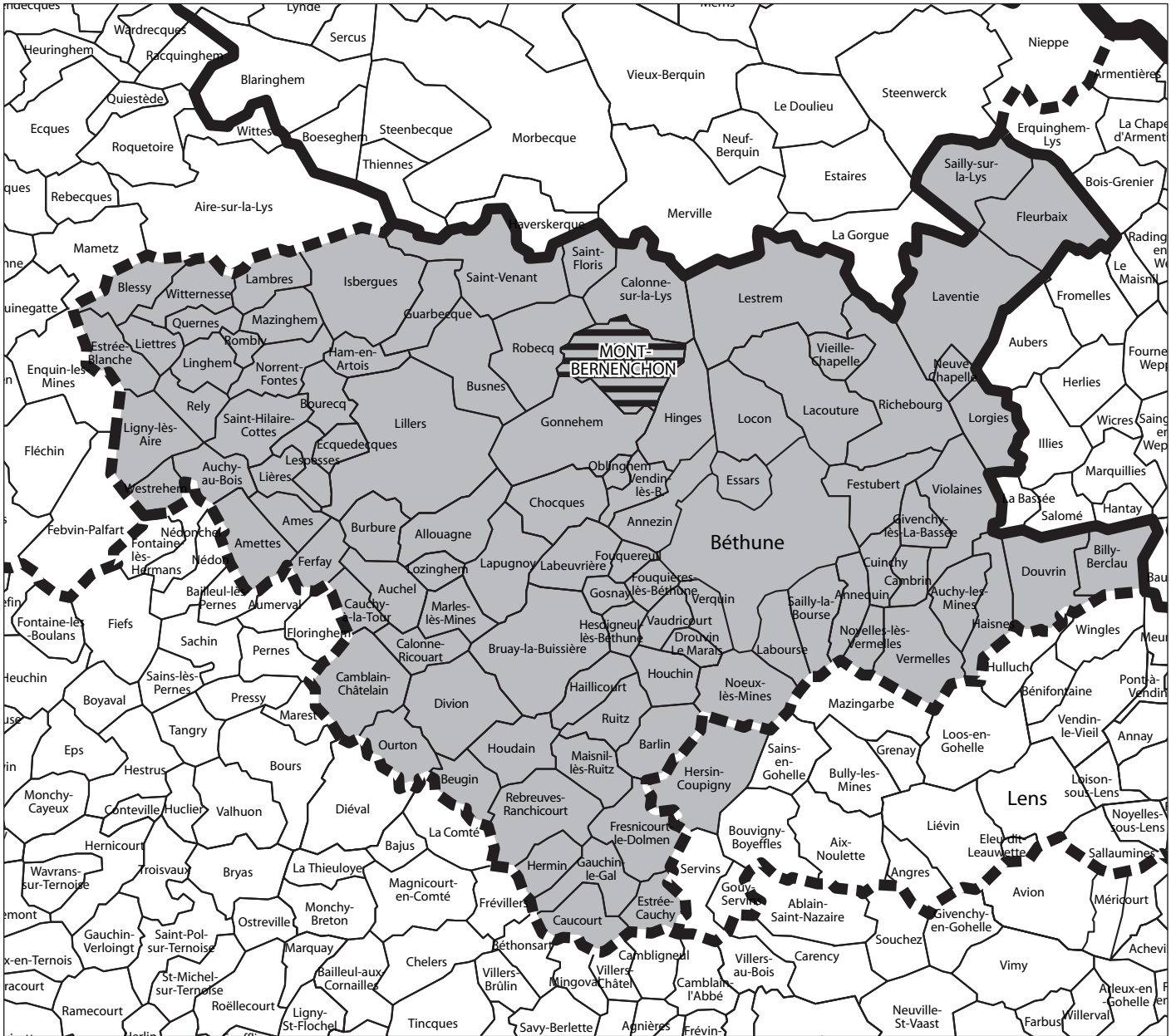
MONT BERNENCHON : TRAME URBAINE







- Centre Bourg
- Urbanisation périphérique du centre bourg
- Les principaux écarts à l'urbanisation
- Constructions isolées disséminées dans les terres agricoles et naturelles

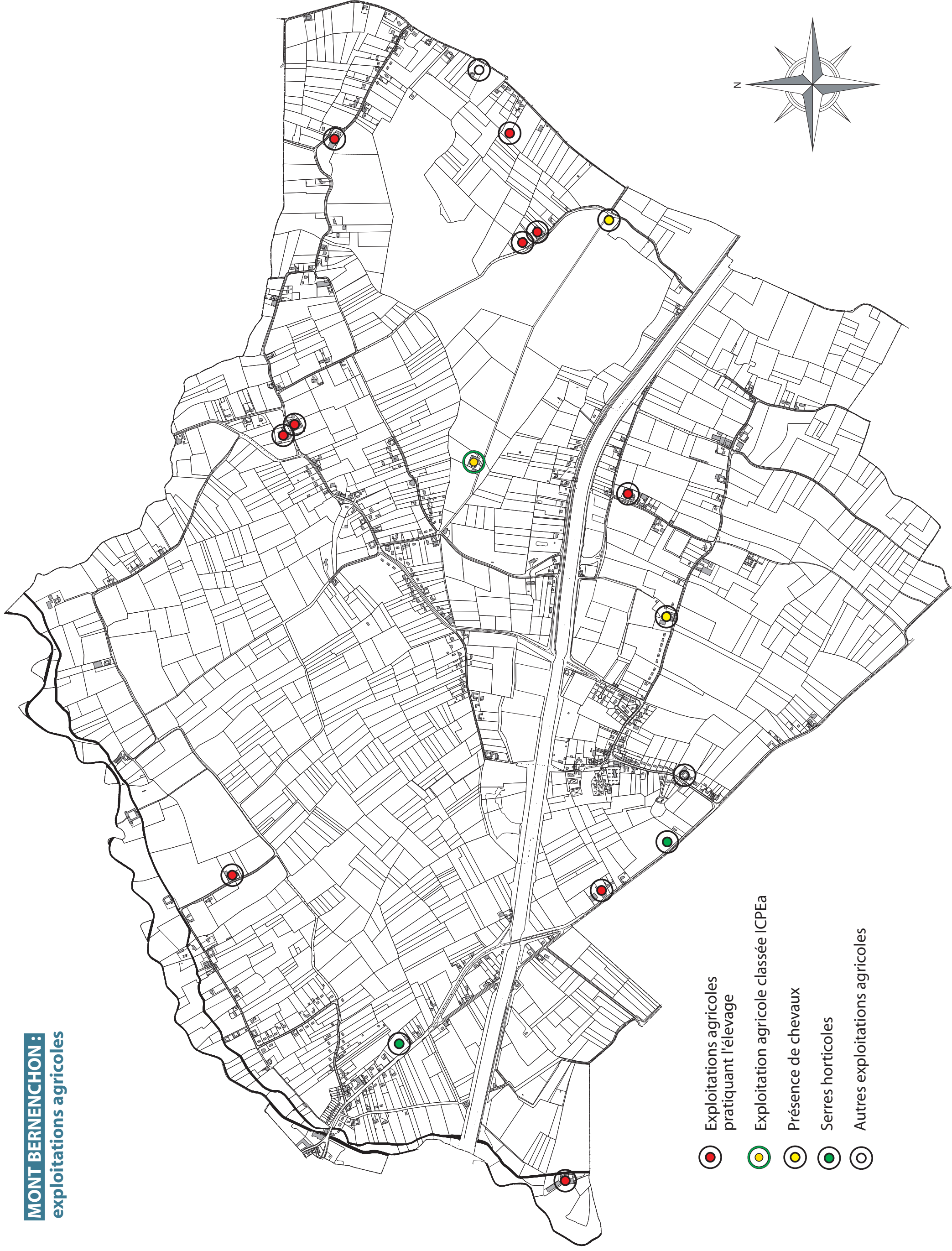


Mont-Bernenchon : Zone d'emploi



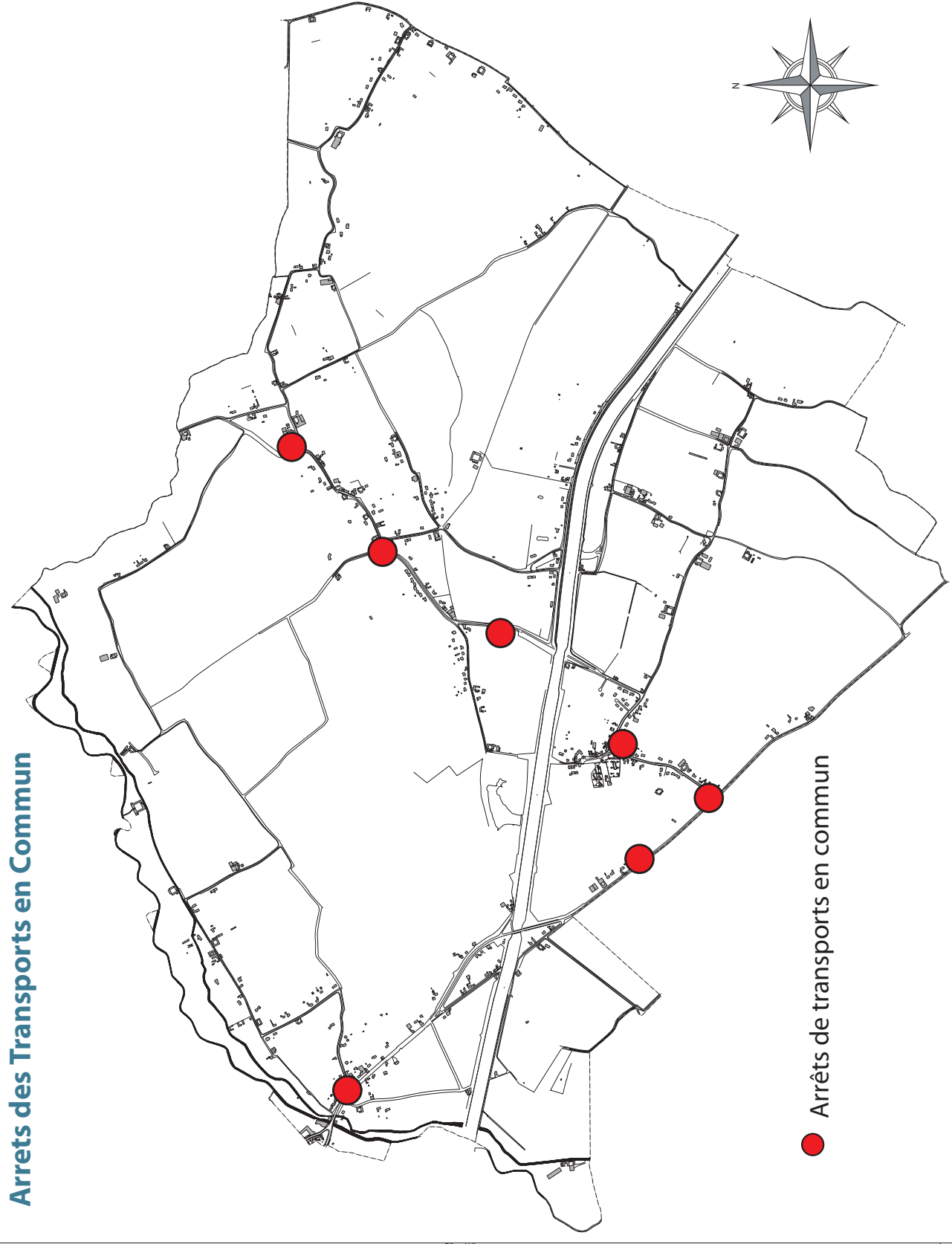
-  zone d'emploi
-  limite de département
-  limite d'arrondissement
-  limite de commune

MONT BERNENCHON :
exploitations agricoles



MONT BERNENCHON :
Equipements

Arrêts des Transports en Commun



● Arrêts de transports en commun

Embarcadère

Maison de la nature

Terrain multi-sports

Terrain de tennis

Aire de jeux pour enfants

Salle des fêtes

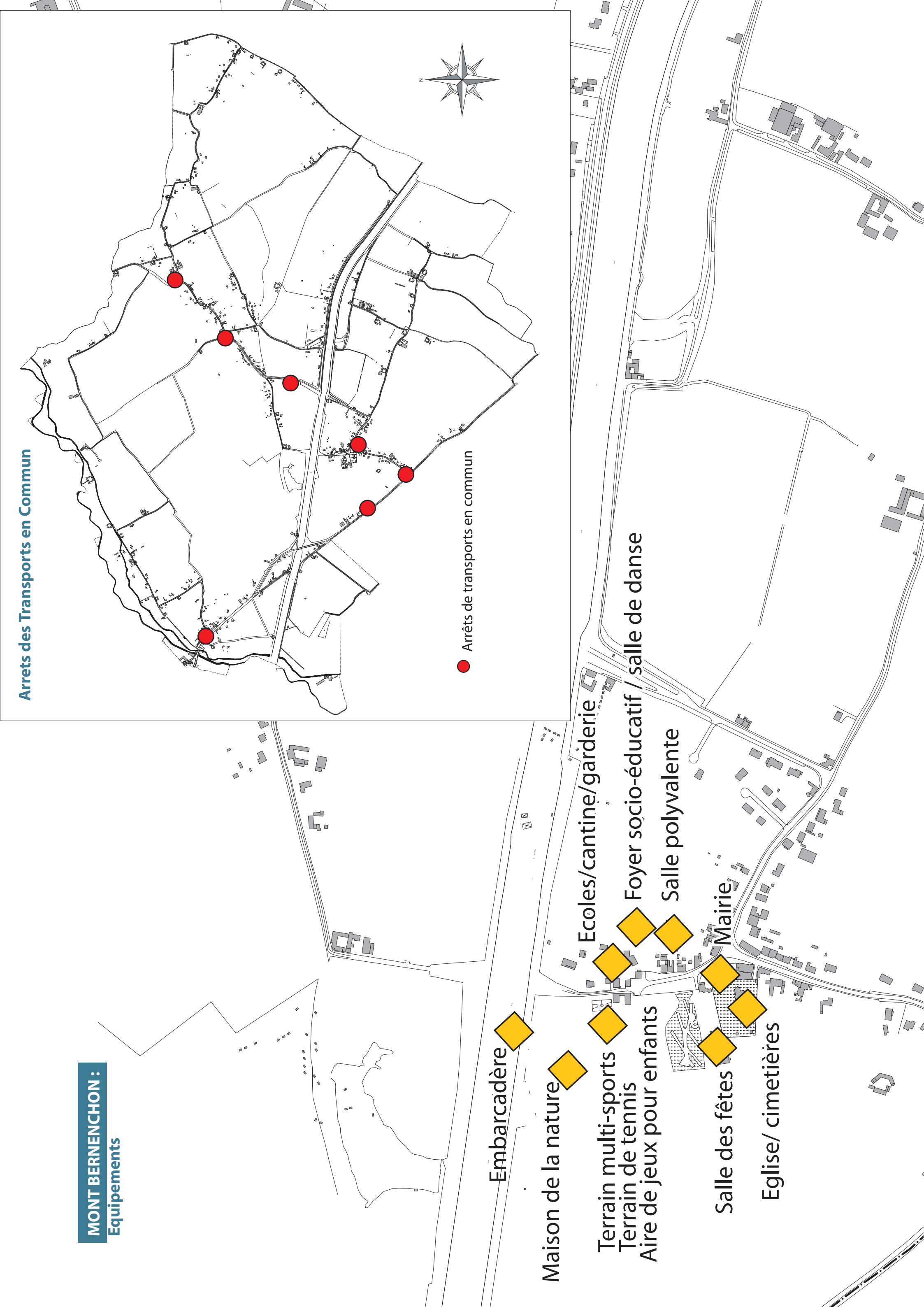
Eglise/ cimetières

Ecoles/cantine/garderie

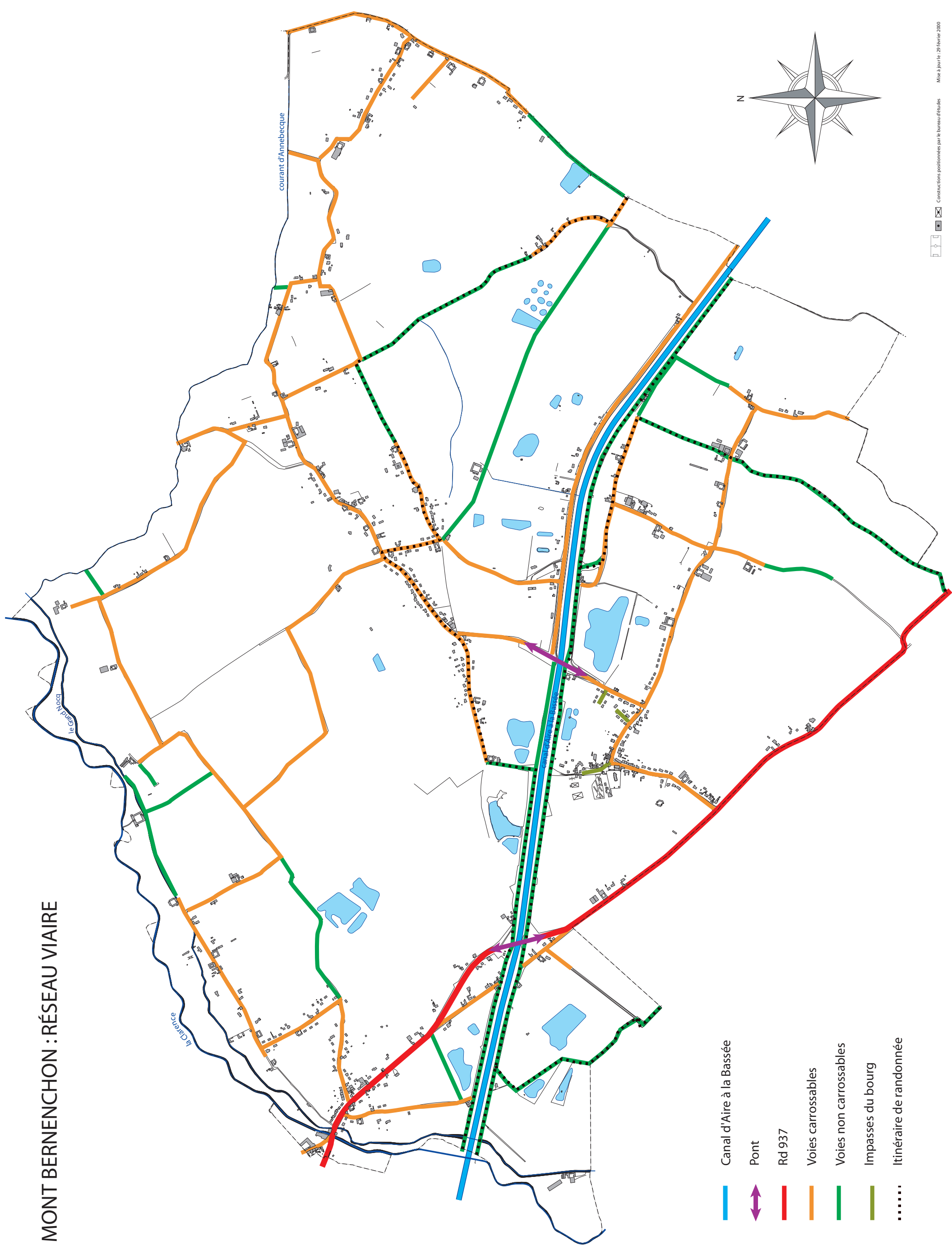
Foyer socio-éducatif / salle de danse

Salle polyvalente

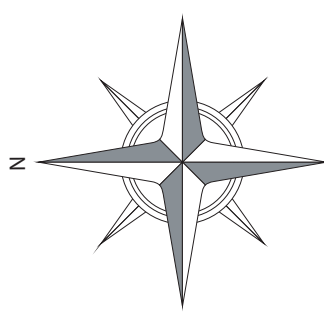
Mairie



MONT BERNENCHON : RÉSEAU VIAIRE



- Canal d'Aire à la Bassée
- Pont
- Rd 937
- Voies carrossables
- Voies non carrossables
- Impasses du bourg
- Itinéraire de randonnée



COMMUNE DE MONT BERNANÇHON




ESPACES BOISES HAIES - ALIGNEMENTS



1 cm = 175 m
 ©IGN - BD ORTHO® - 2000
 ©IGN - BD CARTO®
 Reproduction interdite
 DDAF 62 / SERE / Mai 2006



LEGENDE

-  Servitude AD (Autorisation de défrichement)
-  Zone boisée
-  Haie - alignement

Définition de l'état Boisé :

Entendue par la jurisprudence "...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain."
 Que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de réjets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

*Règle générale (1):

Les espaces boisés ayant une surface inférieure à 4 Ha ne sont pas protégés au titre du code forestier.

(1) Pour plus d'information, consulter la note jointe.

MONT BERNENCHON : Tranchées militaires



— Tranchées militaires (BRGM 2003)

MONT BERNENCHON :

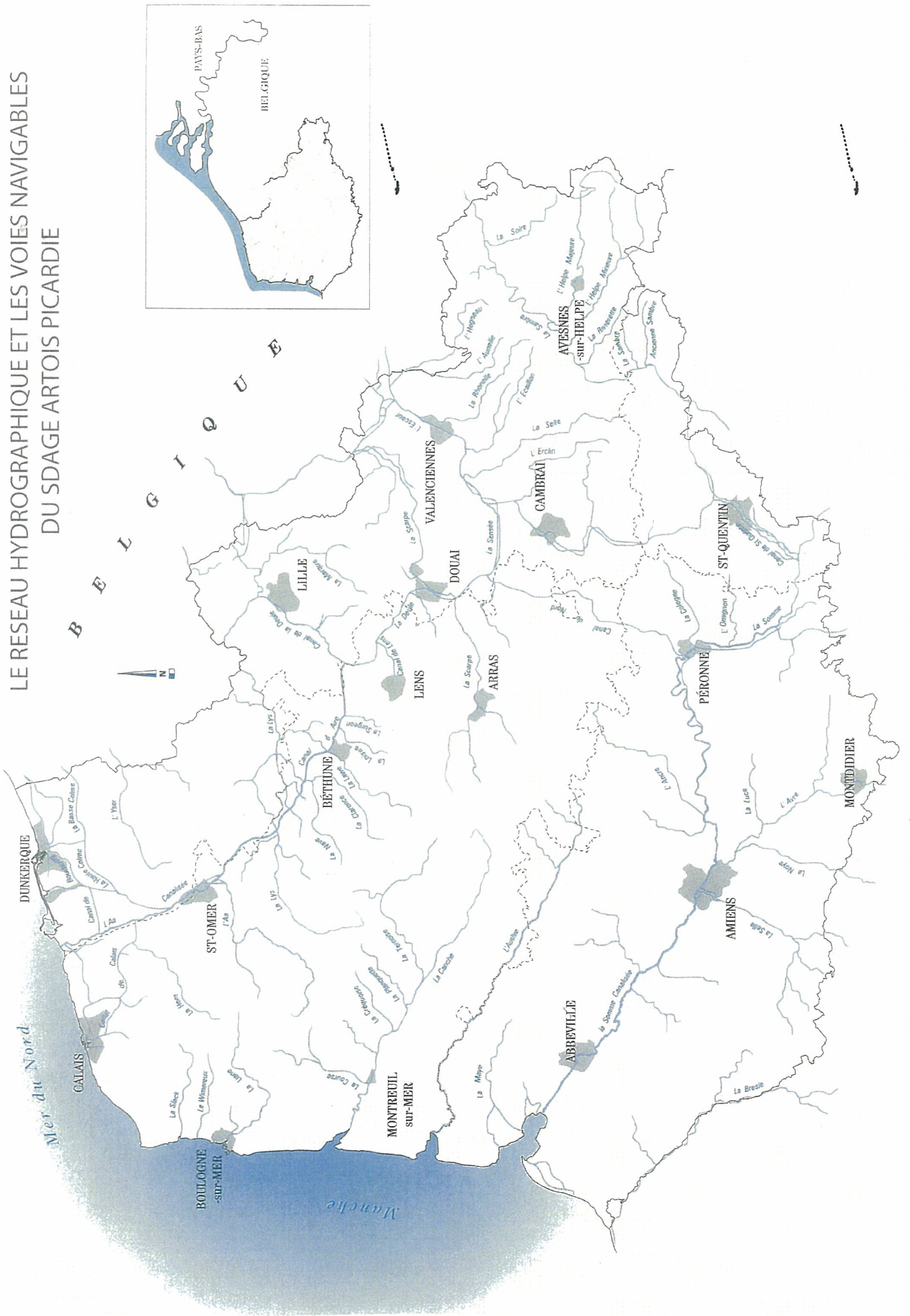
Zones inondables au PPRI

Zones inondables

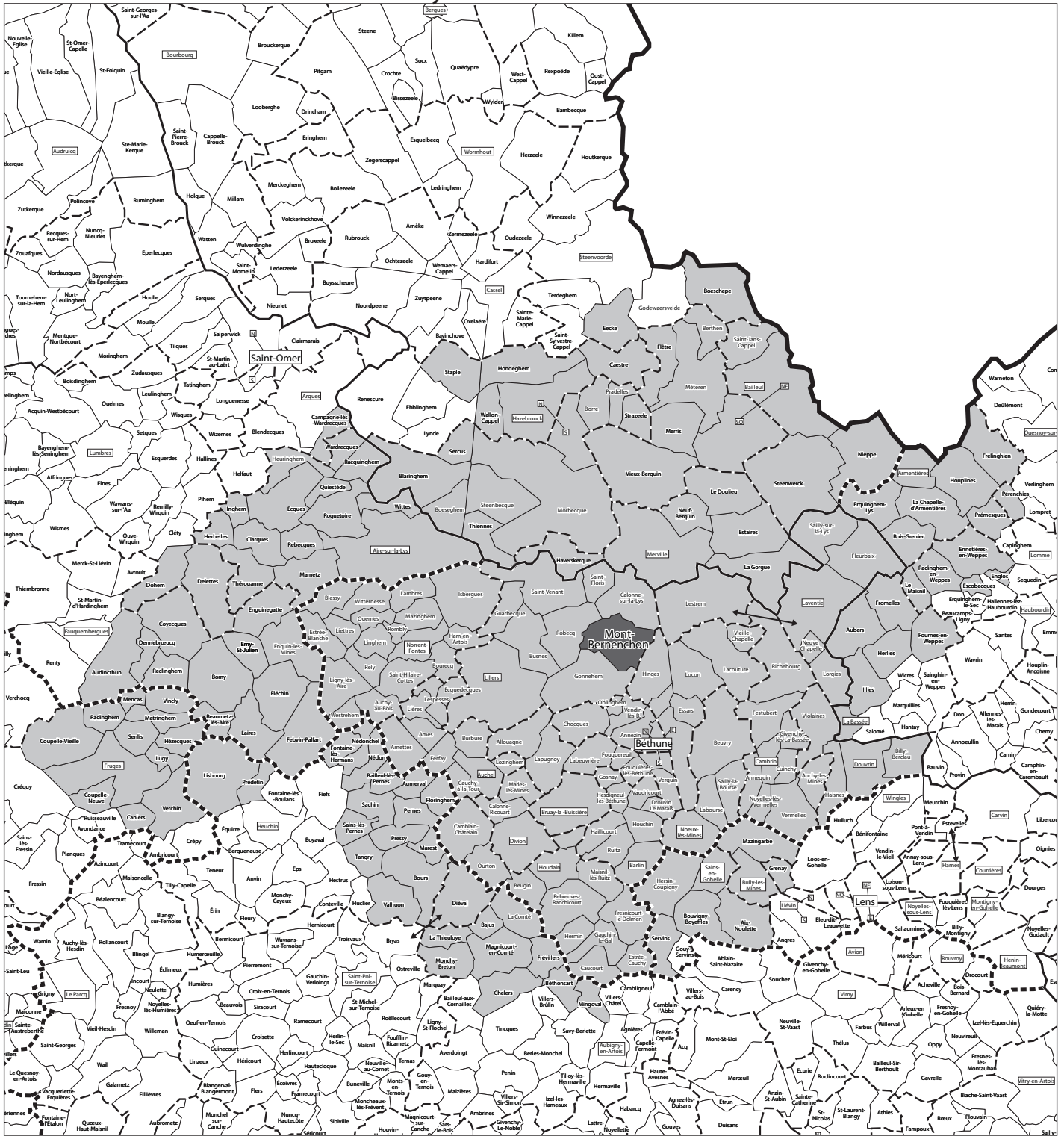
- risque fort
- risque modéré
- risque faible



LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES VOIES NAVIGABLES DU SDAGE ARTOIS PICARDIE

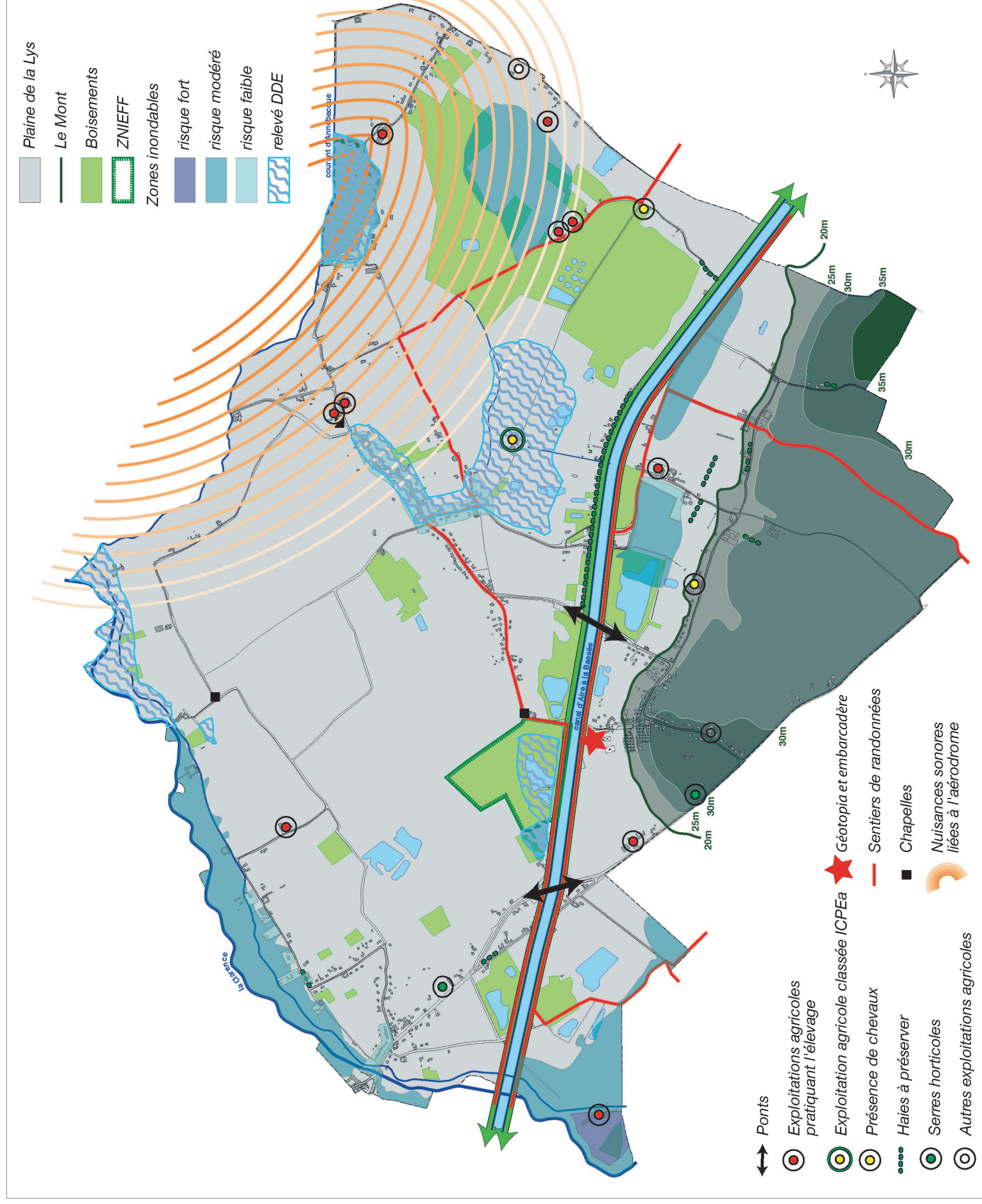


Mont Bernenchon - S.A.G.E. Artois-Lys

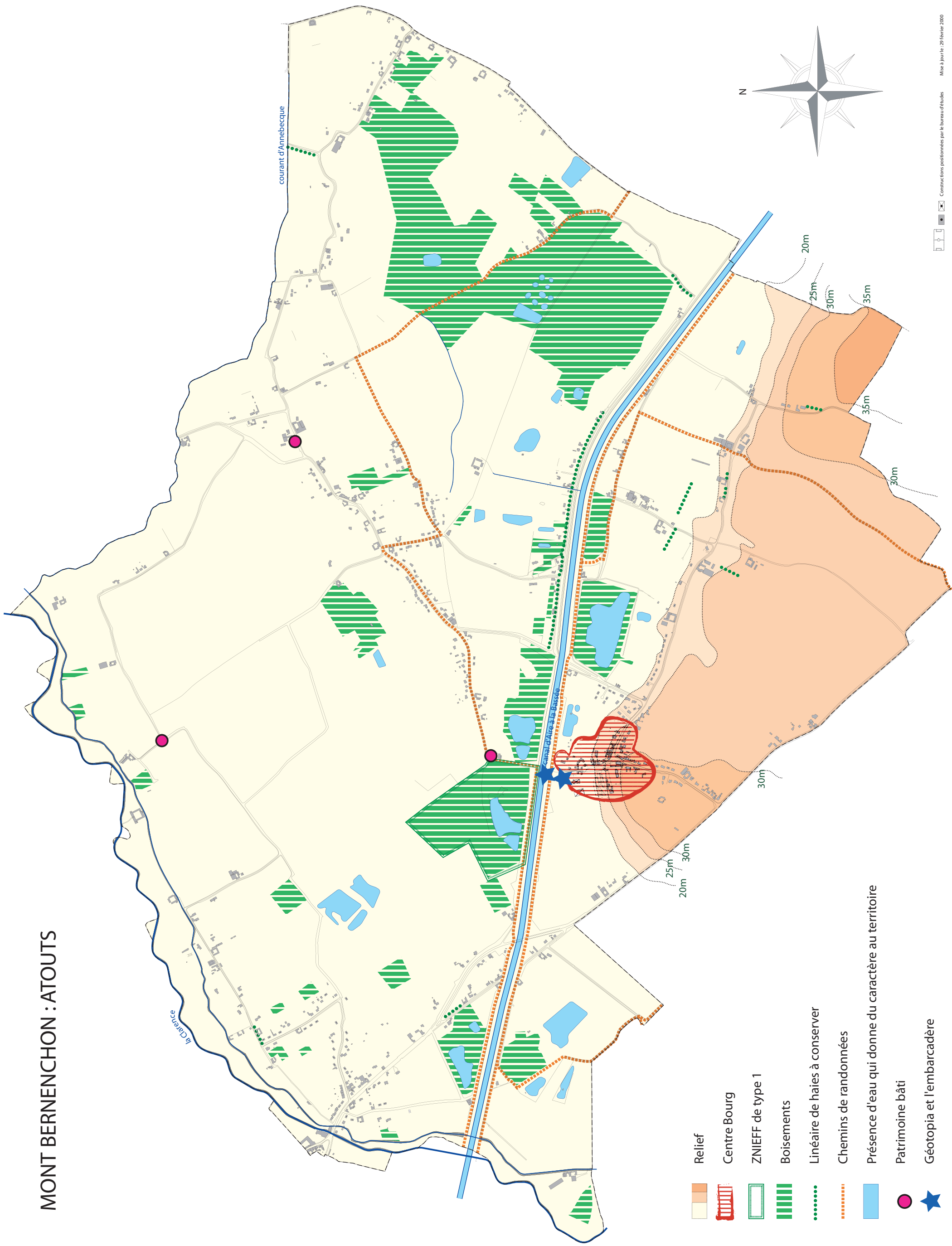


REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE MONT BERNENCHON

DIAGNOSTIC



MONT BERNENCHON : ATOUTS

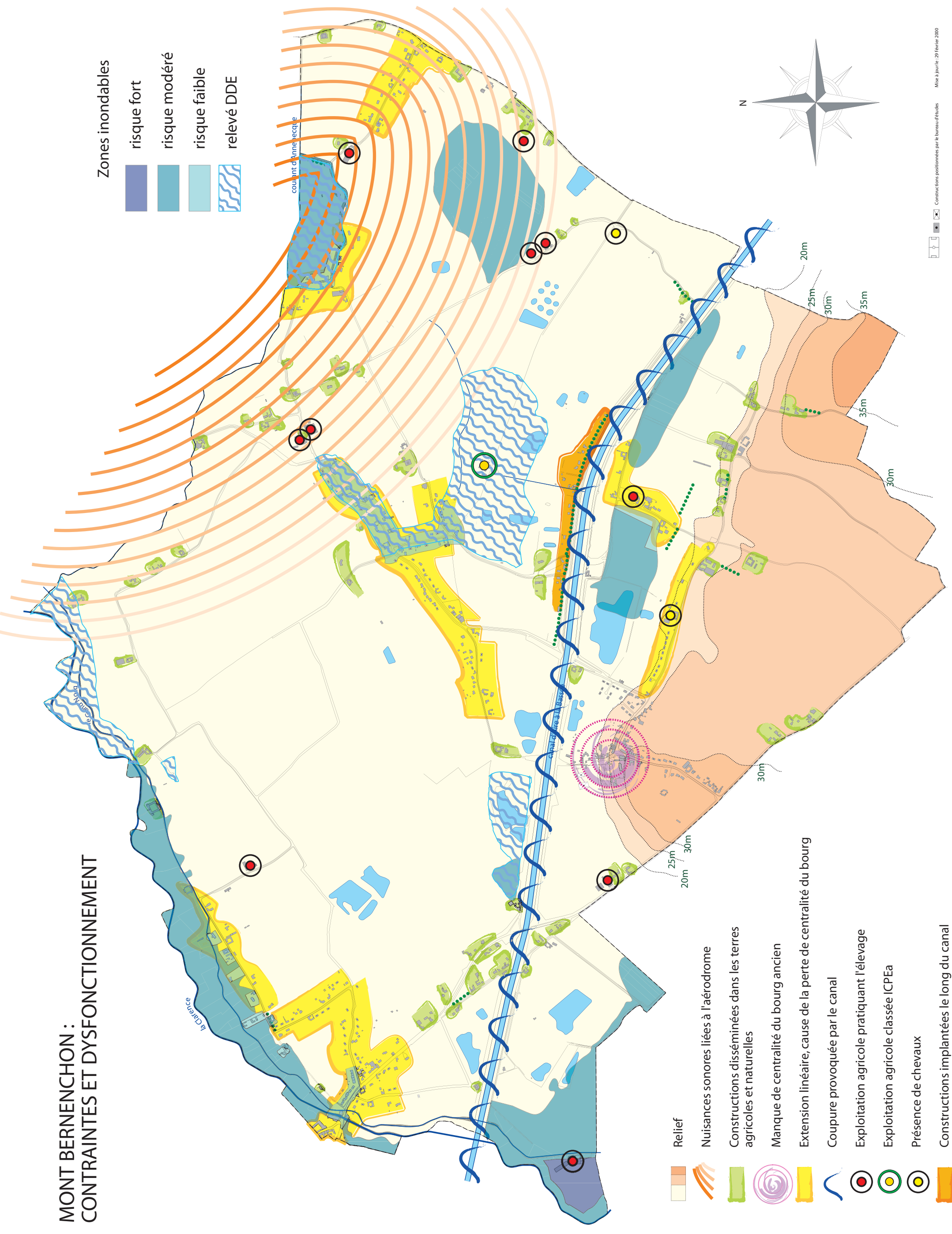


- Relief
- Centre Bourg
- ZNIEFF de type 1
- Boisements
- Linéaire de haies à conserver
- Chemins de randonnées
- Présence d'eau qui donne du caractère au territoire
- Patrimoine bâti
- Géotopia et l'embarcadère

MONT BERNENCHON : CONTRAINTES ET DYSFONCTIONNEMENT

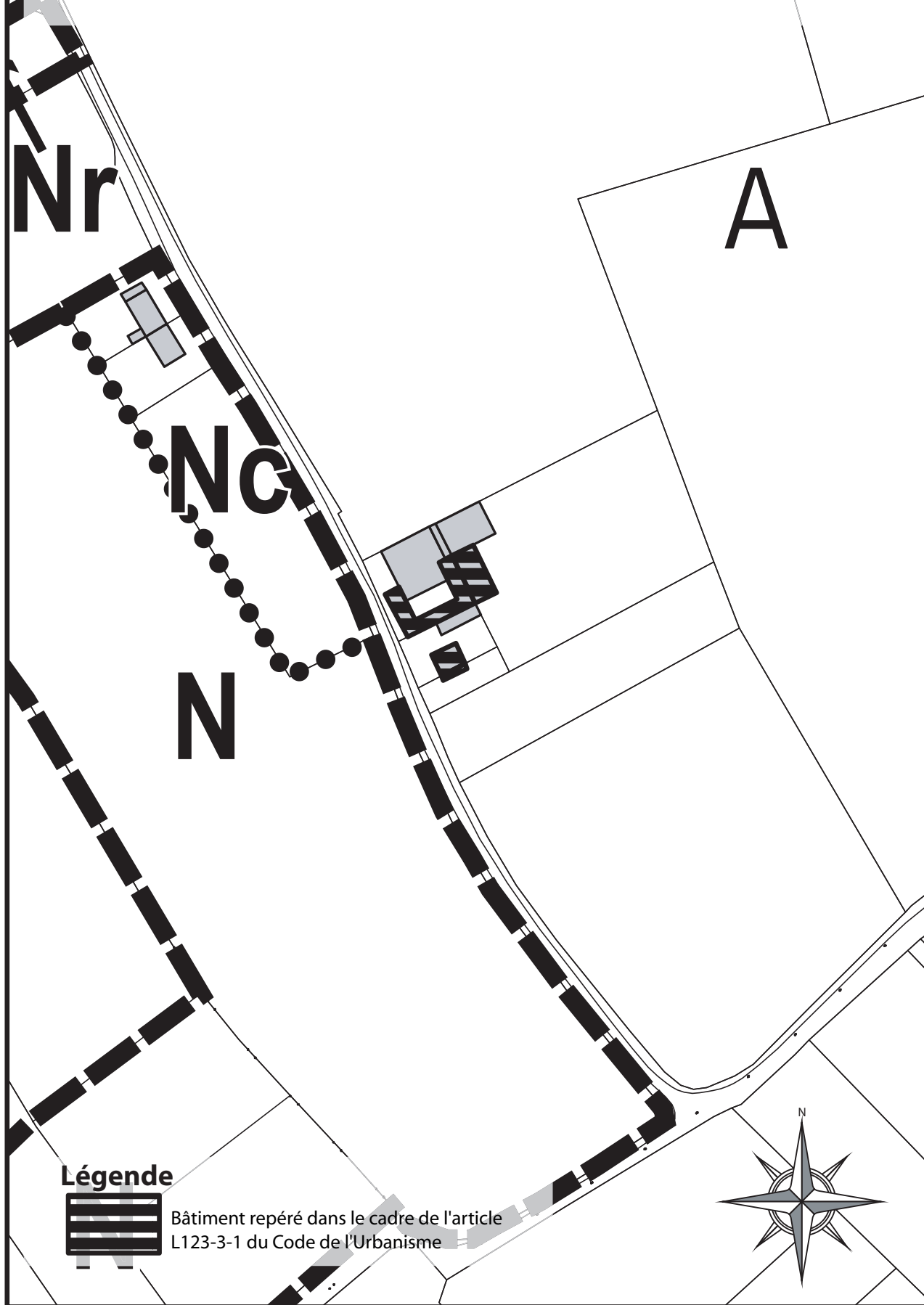
Zones inondables

- risque fort
- risque modéré
- risque faible
- relevé DDE



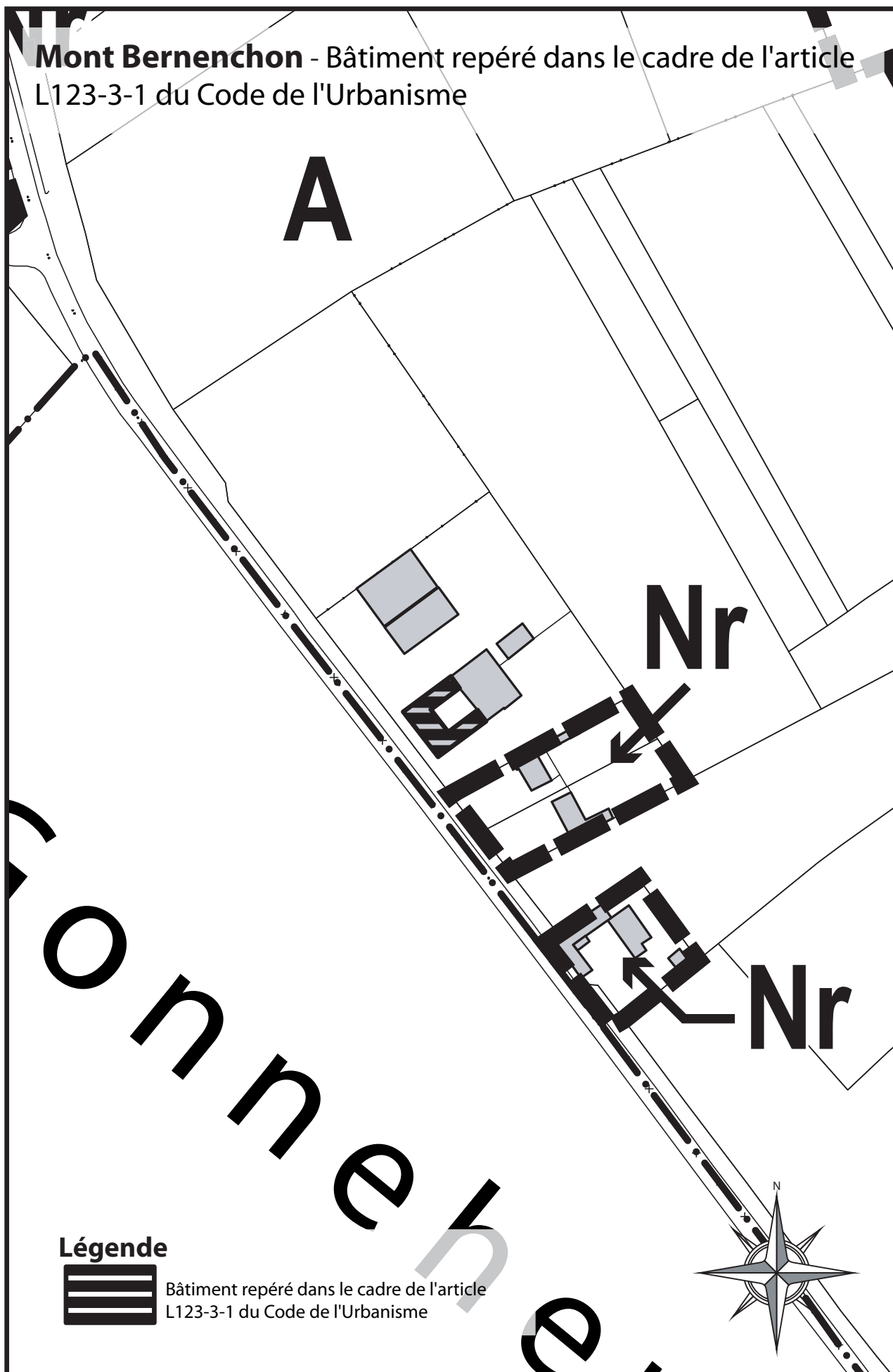
- Relief
- Nuisances sonores liées à l'aérodrome
- Constructions disséminées dans les terres agricoles et naturelles
- Manque de centralité du bourg ancien
- Extension linéaire, cause de la perte de centralité du bourg
- Coupure provoquée par le canal
- Exploitation agricole pratiquant l'élevage
- Exploitation agricole classée ICPEa
- Présence de chevaux
- Constructions implantées le long du canal

**Mont Bernenchon - Bâtiment repéré dans le cadre de l'article
L123-3-1 du Code de l'Urbanisme**



Echelle : 1/2000

Mont Bernenchon - Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme



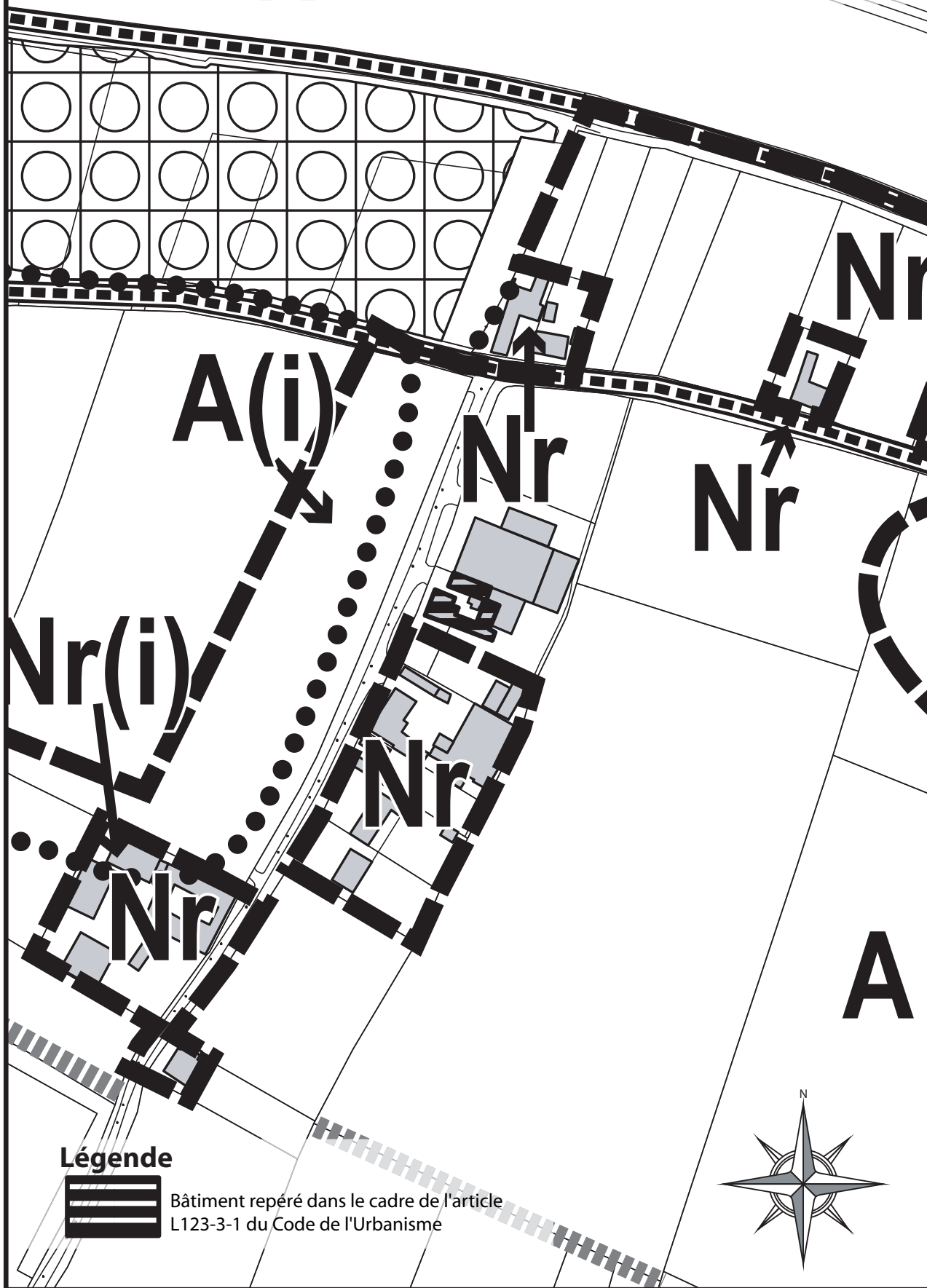
Légende



Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Echelle : 1/2000

Mont Bernenchon - Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme



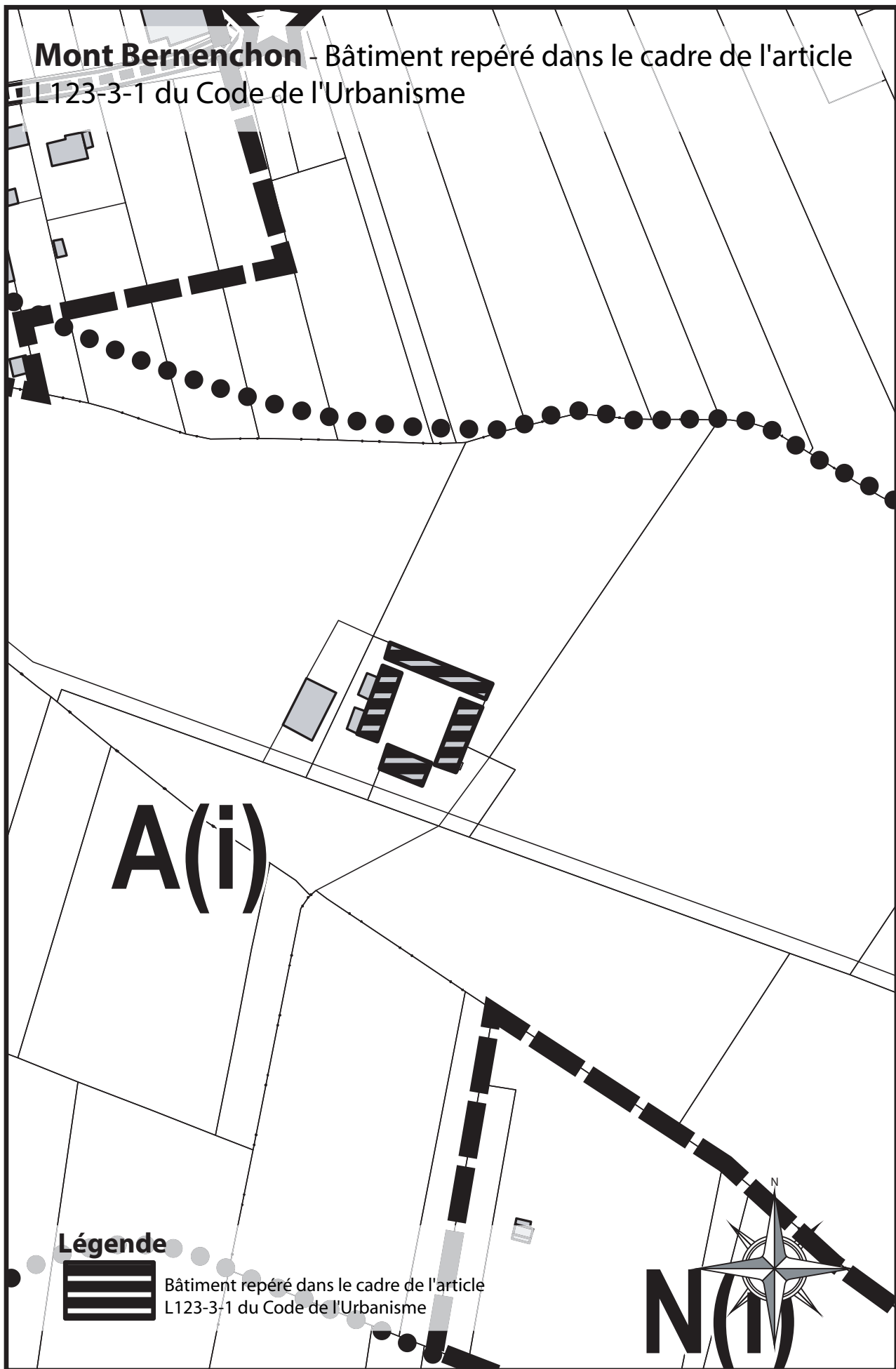
Légende



Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme

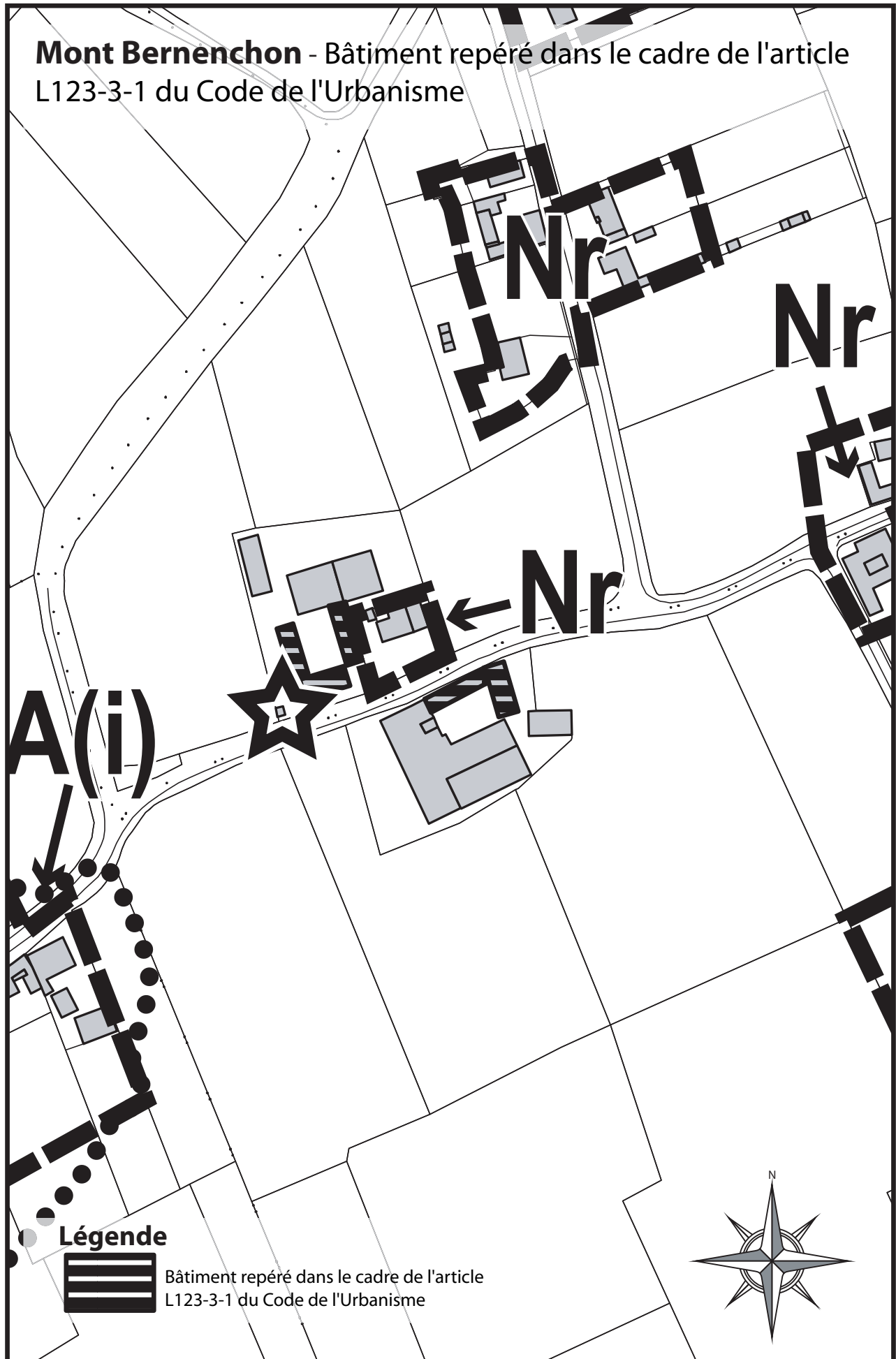
Echelle : 1/2000

Mont Bernenchon - Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme



Echelle : 1/2000

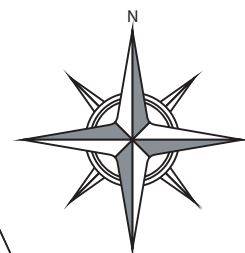
Mont Bernenchon - Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme



Légende

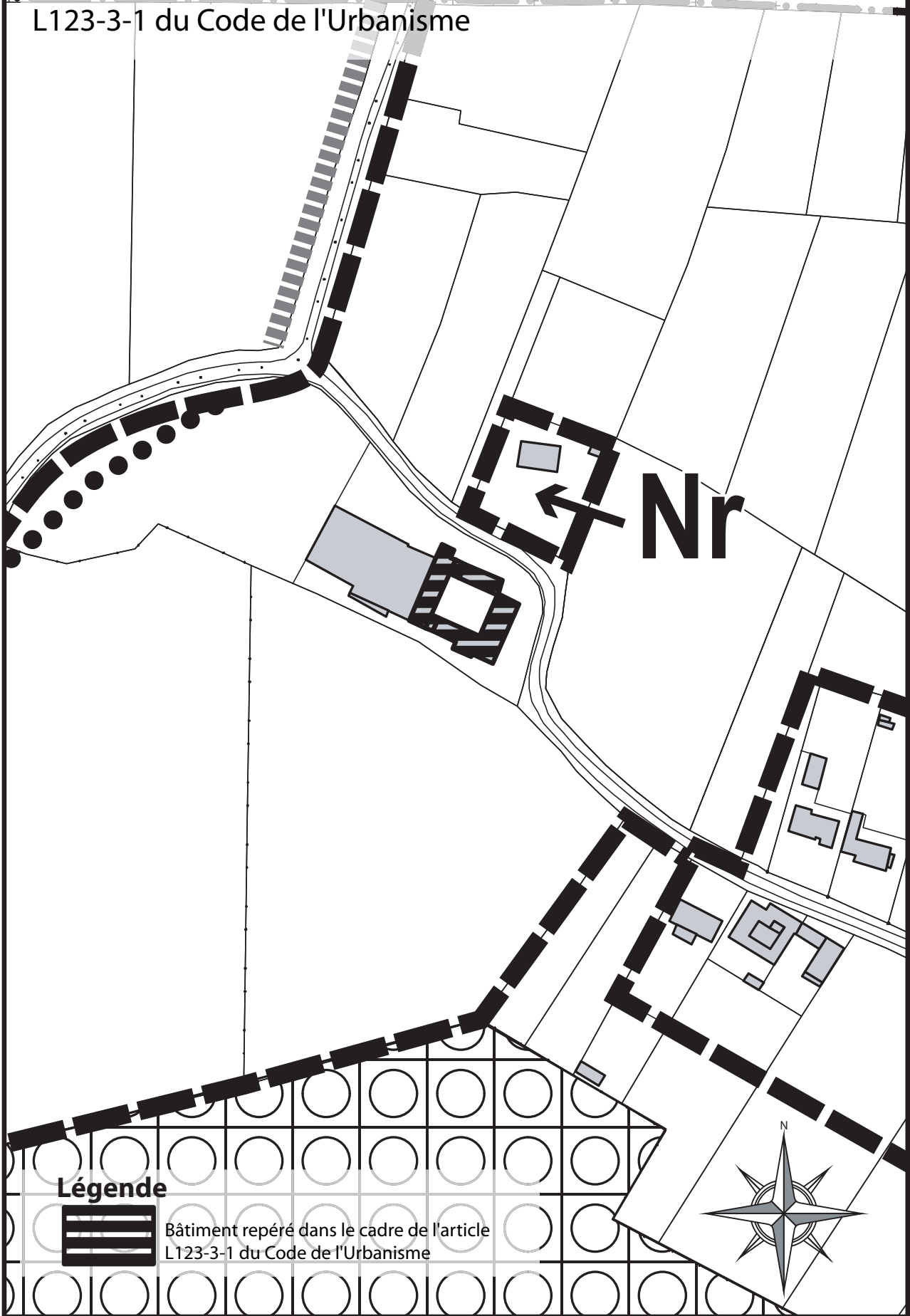


Bâtiment repéré dans le cadre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme



Echelle : 1/2000

**Mont Bernenchon - Bâtiment repéré dans le cadre de l'article
L123-3-1 du Code de l'Urbanisme**



Echelle : 1/2000